

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1523]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

déstinataire	lieu	date	secrétaire	source
1. Jean de Selve	Paris	2-I	Robertet	O: Vente Selve 59
Il a été averti par le Sgr de Warty [capitaine d'Arques] « qu'il a mys entre voz mains ung angloix [...] nous entendons qu'il soit seurement gardé »...				
2. La ville de Poitiers		11-I		Ment : AM Poitiers, BB18, p.135 ; <i>AHP</i> , IV, 284n
«par lesquelles il rescrit et mande incontinant et sans délai que l'on ait à fournir et payer à maître Jean Prévost ce qui reste du premier quartier et entièrement les second et tiers quartiers échus, et pour chacun d'iceux 1800 livres pour la solde de cent hommes de pied».				
3. La cour des aides de Rouen	Paris	18-I	Gedoyne	CR : AD S-M, 3B1, fo.66v-67v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amez et feaulx, les marchans ayans la charge de fournir du sel les greniers des charges d'Oultre Sayne, Picardie, et Bourgogne nous ont fait remonstrer que, au moyen de la guerre qui puis deux ans en ça est meue et suscitee entre nous, l'esleu empereur et le Roy d'Angleterre et leurs adherens et alliez, ils n'ont peu ne peuvent recouvrer le sel par la mer que à tresgrant payne et difficulté, perilz et dangiers et ont esté pris par nosd. ennemys beaucoup de navyres qu'ilz avoient chargez et fretez, tellement que lesd. greniers dont ilz ont charge sont tres petitement fourniz de sel. Et encores dient avoir entendu que noz treschers et bien amez les bourgeois, conseillers, manans et habitans de nostre bonne ville de Rouen et autres de noz pays de Normandie, que pareillement on dit avoir faulte dud. sel, sont deliberez de prendre et arrester tout le sel que arryvera en nostred. ville de Rouen ou autres partz dud. pays et eulx en aider à la fourniture de leurs greniers. Laquelle choze ne seroit raisonnable de prendre et arrester leurd. sel qu'ilz ont recouvert et recouvrent à grant peyne et difficulté, fraiz et despence. Et par ce moyen pourroient iceulx greniers desd. charges, qui en ont grant nécessité, demourez despourvez interest grant preiudice et dommage de nous et de la choze publicque. À ceste cause, voullons et vous mandons tresexpreusement que vous ne souffrez ou permectez arrester par ceulx de nostre ville de Rouen ou autres desd. navyres chargez de sel, que lesd. marchans auront fait venir pour la provision de leursd. greniers, maiz les faictes dellivrer à iceulx marchans comme la raison le veult, sans les souffrir en ce estre empeschez en quelque maniere que ce soit. Sy n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xviiije jour de janvier l'an mil vc xxij.</p> <p>«A noz amez et feaulx les generaulx sur le fait de la justice de noz aides à Rouen».</p>				
4. La ville de Dijon	Paris	21-I	Robertet	O : AM Dijon ; Garnier, I, p.300
De par le Roy, Très chers et bien amez. Vous avez peu entendre par ce que nostre très cher et très amé				

cousin le seigneur de La Trémoille, nostre lieutenant général et gouverneur en Bourgogne, vous a dit et déclaré les causes pour lesquelles nous avons ordonné aucunes mortes payes estre mises à la garde des portes de nostre ville de Dijon, lesquelles causes n'ont esté ne ne sont pour doute ne deffiance que nous ayons de vous ni de vos loyaultez et fidélité; maiz plus pour le soullaigement de vous que autrement. À ceste cause nous vous prions et mandons ne le prendre en mauvaise part et estre assurez que nous vous tenons et réputons noz bons, vraiz et loyaulx subgects, et telz que nous n'en avons nulz en nostre royaume esquelz nous ayons plus d'amour, de seureté et de fiance que en vous. Pourquoi nous vous prions et requérons encores en icelle perséverer, continuer et demourer comme nous avons en vous fiance, et soyez assurez que nous aurons toujours et de plus en plus vous, voz affaires et ceulx de ladite ville tant en général que en particulier pour singulièrement et spécialement recommandez. Donné à Paris le xxje jour de janvier.

5. Nicolas Huguet, M ^e des postes Poitiers	Paris	26-I	Gedoyne	CR: AM Poitiers; <i>AHP</i> , 4, p.284
---	-------	------	---------	--

De par le Roy.

Poste qui estes assis en nostre ville de Poitiers, sur le chemyn de Guyenne, nous vous mandons et commandons expressément que, veue la présente, vous deslogiez incontinent de la dicte ville et vous alliez loger et tenir votre poste au lieu de Biart ou bien aux faulxbourgs Saint Ladre, ainsi que les autres postes qui ont esté autrefois assis sur ledit chemyn ont acoustumé d'estre, parce que s'est le plus court chemyn, et d'autre part quant la dicte poste d'aller ou venir arrive de nuyt en la dicte ville, l'on met long temps à ouvrir et fermer la dicte ville, sans le dangier qu'il peut avoir à faire la dicte ouverture si gardez si convient que ce soit qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris le xxvje jour de janvier l'an mil cinq cens vingt et deux.

«A Nycollas Huguet, nostre poste à Poitiers».

6. Le pape Adrien VI	Paris	2-II	Crs perdue	O : BnF, fr.2964, fo.6 (retenue en dossier ?)
----------------------	-------	------	------------	---

Tressainct pere, nous avons receu le bref que vostre S^{te} nous a escript portant creance sur vostre legat estant lez nous et avons entendu bien au long sa creance et veu, par les lettres que nostre cousin le cardinal d'Aux(1) nous a escriptes, les propoz et parolles que a pleu à vostre S^{te} luy tenir, par lesquelles choses nous donnez à congnoistre le singulier desir et trescordialle affection que vostre S^{te} a, que paix universelle se face entre les princes chrestiens et le soing, cure et diligence qu'avez mis pour y parvenir, comme pere commun d'iceulx princes et pour le zelle que avez au bien universel de la Chrestienté, considerant le gros danger et inconvenient où elle pourra tumber pour la division et guerre desd. princes, lesquelz à cause de ce ne sceurent resister aux invasions et entreprinses que le Turc, ennemy de nostre foy, s'esvertue faire contre les Chrestiens au grand danger et peril de leurs povres ames pour le rachapt desquelles nostre redempteur Jhesucrist a respandu son sang et souffert mort en l'arbre de la croix et desquelles, comme son vicaire, avez la cure et protection.

Tressaint pere, vous faictes de vostre part ce que ung bon pasteur, vicaire de Dieu en terre, doit et scauroit faire et vostre vouloir et intention est si tresbon et louable qui plus ne pourroit estre et esperons que en perseverant à ce salutaire desir, Dieu vous aydera et voz affaires prospereront fructifieront. Et en tant que m[...] vostre s^{teté} ne nous trouvera jamais desgoutez de vouloir entendre à toutes bonnes choses, mesmement à la paix universelle pour le bien de

la Chrestienté et vouloir exposer, en ensuivant les meurs de noz progeniteurs, noz personne, force et pouvoir à la defense d'icelle ; et combien que soyons plus loing de vostre s^{teté} que d'autres, neantmoins, serions aussi prompt que nul des autres à l'execution. Nous avons autresfois fait entendre à vostre S^{té} que, despuis que estions parvenuz à la couronne, de nostre pouvoir avons tasché mectre paix en la Chrestienté pour exposer nostre force et jeunesse contre les ennemis de la foy. Et à ces fins avions fait plusieurs traictez, capitulations et obligations envers les princes chrestiens et pour ce faire n'avions aucune chose espargnee. Lesquelz traictez de nostre part avons gardez et observez sans iceulx violer ne enfraindre. Mais noz ennemis et adversaires, apres avoir fait leur cas bon soubz umbre d'iceulx, par secretes conspirations et menees, les ont enfrainctz et violez et nous ont fait et font la guerre. Laquelle chose veulent retorquer sur nous et pour parvenir à la paix, demandent choses esquelles scevent que ne condescendrons jamais. Dieu, scrutateur du cueur des hommes, scet la verité et de quelle intencion avons procedé avec eulx sans aucune faincte, dissimulation ne conspiration et si nostre intention estoit perseverer à entretenir lesd. traictez inviolablement si de leur part eussent fait de mesmes. Ce nous est assez que vostre S^{teté} congnoisse que en tout et par tout nous sommes mis en nostre debvoir, non pour ne doubte d'eulx ains pour le bien de paix et éviter effusion de sang chrestien, soulagement de noz povres subgetz et pour ayder et secourir à la Chrestienté et obveir aux entreprises du Turc et aussi pour complaire à vostre S^{té}. Et puis que la guerre ne peult prendre fin par raison et honnesteté, nous esperons avec l'ayde de nostre seigneur, nostre bon droit et juste querelles, ayde de noz alliez et confederez, obvier et resister de sorte aux entreprises de nosd. ennemis, que par fin de compte congnoistront que n'auront gangné d'avoir fouy raison, justice et equité. A quoy esperons, tressainct pere, que vous, qui par vostre prudence et scavoir povez clerement entendre et congnoistre dont procede l'iniquité, ne souffrirez ne permectrez de vostre pouvoir que le glaive d'icelle surmonte justice et verité. Et à tant, tressaint pere, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il veulle longuement preserver maintenir et garder vostred. S^{té} au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript Paris le second jour de fevrier.

Vre devot filz le Roy de France, duc de Milan, seigneur de Gennes,
FRANCOYS

(1) François de Castelnau de Clermont-Lodève (m.1541), archevêque d'Auch depuis 1507. Il arrive à Rome comme ambassadeur et légat à Avignon en décembre 1522.

Date : En temps de guerre générale, et avant 1525 (titulaire du roi). Le seul an après 1521 que le roi est à Paris le 2 février est 1523.

7. Jean de Selve, François de Loynes, prés. des enquêtes, Louis Ruzé, lieut civil	Paris	4-II	Dorne	O : Vente Selve 72 n.o.18
---	-------	------	-------	---------------------------

De par le Roy.
 Nos amez et feaulx, en ensuivant la charge et commission que vous avons donnee, transportez vous samedi prochain devers les evesque et clergié de Paris pour savoir au vray la resolution et conclusion qu'ilz auront prinse touchant l'ayde et subside que leur avons par vous fait demander, et nous en advertissez incontinent, car les affaires que avons pour la deffense de nostre royaume nous pressent tant qu'il ny fault pas perdre une heure de temps. Et pource n'y faictes faulte. Donné à Paris le iiije jour de fevrier.

8. Le pape	Paris	5-II		C : HHSA, PA
------------	-------	------	--	--------------

Adrien VI				13/1
9. Jean d'Aumont	Paris	6-II (ou 1529 ?)	[F.] Robertet	O : BnF, Moreau 774, fo.77
<p>Monsr d'Aumont, j'ay entendu que la traicte des blez a esté seree, defendue et close en Bourgongne, qui a esté tresbien fait et mesmement pour garder que nulz blez soient transportez hors de mon royaume. Tuteffoiz je n'ay jamais entendu ne entens encores que lad. deffence soit entendue pour la ville de Lyon et pays de Lyonnais. À ceste cause et que j'ay esté certainement adverty de la necessité en laquelle lad. ville et pays est de blez, je vueil et entens, monsr d'Aumont, que lad. traicte leur soit ouverte et que vous leur permectez en tirer telle quantité qui leur sera besoing. Et n'y faictes faulte. Et adieu monsr d'Aumont qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le vje jour de fevrier.</p>				
10. Le comte de Montrevel, lieut en Champagne	S-Germain	8-II	Robertet	AM Troyes AA 48/9; Stein, p.225-7 «1522»)
<p>Mon cousin, affin que vous entendez l'estat et disposition où sont de présent mes affaires, tant du cousté de Picardie que de Fontarabye, je vous advertiz que, puis quatre où cinq jours ençà, j'ay eu lettres et nouvelles certaines de M. de Vendosme,(1) comme il a fait l'advitaillement de Théroenne à la veue et barbe de mes ennemys, lesquels s'estoyent assemblés en gros nombre tant à Saint Omer que es environs pour le cuyder empescher toutesfoys, quelque bonne myne qu'ilz ayent faicte, ilz n'ont jamais osé entreprendre d'en faire nul effort, et ont enduré que ledit advitaillement ait esté dernièrement fait, qui n'est pas peu de chose; de là ledit sieur de Vendosme s'est tyré devant la place de Renty, et, après l'avoir faict battre d'artyllerie, l'a prise, ruynée et mise par terre, en manière que lesdits ennemys ne s'en sauroyent jamais ayder ne servir. Et oultre cela, et au mesme temps, quelque nombre d'Angloys sont sortys de leurs garnisons et venuz courry aux Boullenoys; ceulx de la garnison de Boullongne sont pareillement sortiz, et les ont rencontréz et deffaict, tellement qu'il en est demeurer sur le champ plus de troys cens qu'il est bon commencement et tel que j'espère, avec l'ayde de Dieu, l'yssue en estre encoyre meilleure.(2)</p> <p>Et quant au cousté dudit Fontarabye, j'ay eu lettres de mon cousin le mareschal de Chabannes, par lesquelles il me fait savoir comme, le jour Nostre Dame, ladite ville estoit [à] telle extrémité que ceulx quy estoyent dedans n'avoient [rien] à manger que pour le desjuner, et desjà avoyent [com]mancé de parlementer contre mes ennemys qui estoient devant ladite ville, et feist tellement qu'il les reboutta et contraignit à repasser la rivière et abandonner leur fort et logeis, et, ce fait, se vint logier à Handaye duquel lieu il a donné tel ordre à l'advitaillement de Fontarabye qu'elle est de ceste heure en toute seureté, à la grant honte et confusion desdits ennemys qui est une nouvelle si bonne et qu'il me semble qu'on ne la doit eeller, mais en faire part à ses amys et ennemys, comme je suis seur que vous saurez bien faire.</p> <p>Au demeurant, je m'en pars demain pour m'en aller en Normandye donner ordre ou fait de mon navire,(3) et à le dresser et équipper pour m'en servir cest esté, comme j'entens et désire; vous continuerez cependant à me faire savoir de voz nouvelles et ce qui surviendra. Et vous me ferez plaisir. Priant Dieu; mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le viiije jour de febvrier.</p>				
<p>(1) Voir la lettre du duc de Vendôme au roi du 4 février [1523], BnF fr.2974, fo.1. (2) Peut-être les événements narrés par Edward Hall, I, p.276. (3) Le grand nef «Loyse» ?</p>				

12. Pierre Tullier, chanoine de Saint-Etienne de Bourges	Paris	11-II [1523 ?]	De Neufville	O : AD Cher, 8G/434
<p>De par le Roy.</p> <p>Cher et bien amé, pour ce que nus avons singulier desir et affection au bien, provision et avancement en l'eglise de nostre cher et bien amé maistre Guillaume Bochetel, prebtre, tant pour les bonnes leurs, vertuz et science qui sont en luy que en faveur de plusieurs bons et agreables services que aucuns ses parens ont parcidevant faiz au feu Roy que Dieu absoille et à nous pareillement et encores font chacun jour. A ceste cause, en escripvons à vostre chappitre en general à ce que pour l'amour de nous et attendu ce que dessus, tous ensemble et d'un commun accord le vueilliez pourveoir de la premiere prebende qui vacquera en vostre eglise. Et avons bien voulu aussi particulierement vous en escripre, vous priant de vostre part ainsi le vouloir faire et tenir main envers les autres chanoines voz confreres de faire le semblable, et vous nous ferez en ce faisant plaisir tresgreable que nous recongnostons envers vous quant d'aucune chose nous ferez requerir. Donné à Paris le xje jour de fevrier.</p> <p>Adr. : «A nostre cher et bien amé me Pierre Tullier chanoyne en l'eglise de Bourges»</p> <p>[Date : Le roi est à Paris en février 1523 et pas encore avant février 1529- donc 1523]</p>				
13. La cour des aides de Rouen	Maule [Yvelines]	16-II	Gedoyne	CR : AD S-M, 3B1, fo.80r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, pour plusieurs bonnes causes et raisons et pour le bien, augmentation et conservacion de noz aydes, tailles, ottroyz, equivallens et fermes et obvier à plusieurs abbuz, fraudes et pilleryes qui se font en iceulx tant sur nous que sur le peuple, nous avons, par adviz et deliberacion de nostre conseil, créé et erigé en chacune [?] / et recepte de nosd. aides, tailles et octroys, equivallens et fermes, ung contrerolleur qui veriffiera et certiffiera toutes les parties, tant de recepte que de despence de noz recepveurs desd. aydes, tailles, octoiz et equivalens ainsy qu'il est contenu en noz lettres de lad. creacion que surce en avons fait expedier, lesquelles nous vous envoyons pour icelles faire lire, publié et enregistrer en nostre court des generaulx de la justice de noz aydes à Rouen. ce que vous mandons et enjoignons bien expressement que faictes incontinent et sans difficulté ne dissimulacion, car c'est chose de laquelle, avecques ce qu'elle nous tourne à prouffit et augmentation de noz deniers nous pourrons tirer quelque bonne somme promptement pour subvenir à noz affaires, qui comme ssavez ne sont pas petitz. Parquoy ne seroit à propos de la differer. Donné à Maulny(1) le xvje jour de febvrier.</p> <p>(1)Pas Mauny en Normandie (v.1544). Peut-être à lire «Mauluy». Le texte est placé dans le registre avec des autres des années 1520.</p>				
14. Jacques de Beaune, sr de Semblançay	?	20-II	Breton	C : BnF, fr.2940 ; Clément-Trois drames-376
<p>Monsieur de Samblançay, combien que je vous ay écrit et fait écrire par cy devant plusieurs affaires touchant le fait de ma ville de Fontarabie, pour tenir la main et donner la provision requise et nécessaire pour la seureté d'icelle, à quoy je suis sur que vous avez fait et faites</p>				

toute diligence possible, neantmoins sçachant l'importance de quoy la ditte ville m'est, comme vous sçavez, je ne veux laisser pour cela de vous en écrire encore derechef, vous priant sur tout le service que vous me désirez jamais faire valoir de votre part faire user de telle diligence en cet endroit que je puisse entendre de bref à la vérité, que la ditte ville soit pourvue entièrement de tout ce qui lui est requis et nécessaire selon et ensuivant l'état qui me fust dernièrement envoyé, vous avisant que je ne seray jamais à mon aise, satisfait, ni content en mon entendement, que je ne sçache véritablement qu'il ait été pourveu à tout ce que dessus. Car entendez que l'un des plus grands ennuis et regrets que je scaurois avoir en ce monde, ce seroit de voir retomber la ditte ville au hazard et inconvénient où je l'ay viie il n'y pas longtemps. Parquoy encore une fois je vous recommande cette affaire, ainsi que j'ay en vous ma parfaite confiance, priant Dieu, Samblançay, qu'il vous ait en sa garde. Le 20e jour de fevrier.

[PS] Samblançay, j'entends aussy qu'à toute diligence l'on donne ordre d'envoyer argent pour satisfaire au payement des gens, de guerre qui sont sortis du dit Fontarabie, selon la promesse à eux faite par Monsieur de Lude, car j'estime et répute cela mon honneur même, et aussy qui soit autrement vous entendez bien que ce seroit d'un très mauvais exemple pour l'advenir à ceux qui sont dernièrement entrés dans le dit Fontarabie.

15. Jean de Selve	Magny	21-II	Gedoyne	O : Vente Selve 77
-------------------	-------	-------	---------	-----------------------

Monsr le president, j'escriptz à la court pour l'expedicion de l'erection nouvellement faicte en offices des lieux tenans et juges criminelz des balliages seneschauces et prevostz de mon Royaume, laquelle vous a esté pieça presentee et neantmoins n'a esté expediee ; et prent lad. expedicion grant longueur. Et pource que à vous dire encores que lad. creacion soit raisonnable pour le bien de la justice et abbreviation des proces et matieres civiles qui sont pendans devant lesd. juges, si m'en revient il du proffict pour me ayder à la conduite des gros affaires que j'ay à supporter et conduire pour la deffence de mon Royaume et resister a mes ennemys. Par quoy je vous prie et mande sur tous les services que mes [sic] desirez faire, que toutes choses laissez, vous faictes faire l'expedicyon dud. edict et la m'envoyez incontinant. Car la longueur ne me faict à propox pour mesd. affaires, qui sont telz et de telle importance que povez assez penser et considerer. Si n'y faictes faulte. Et à Dieu, monsr le president. Escrip à Mauny le xxj^{me} jour de fevrier.

16. Jacques de Beaune sr de Semblançay	Rouen	23-II		C : BnF, fr.2940 ; Clément-377
--	-------	-------	--	--------------------------------------

Monsieur de Samblançay, vous avez vu ce que je vous ay dernièrement écrit touchant le fait de l'avitaillement de Fontarabie, laquelle je suis seur que vous avez desja par le passé secourue par quatre fois, je vous prie, sur tout le service que vous me désirez faire, que vous veuillez être cause qu'elle soit secourue pour la cinquième, et trouver moyen d'en envoyer argent au comptable pour satisfaire tant à cela qu'au payement des gens de guerre qui sont dernièrement sortis avec Monsieur de Lude, en quoy faisant, vous me ferez un service si très grand qui seroit possible; de plus, vous sçavez l'importance de quoy m'est le dit avitaillement, et aussy la conséquence du payement des dits gens de guerre, et n'est besoin que je vous en dise autre chose. Par quoy encore une fois je vous recommande cette affaire, priant Dieu, Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Rouen, le 23e jour de fevrier.

[PS] Samblançay, je vous prie aussi trouver moyen d'envoyer argent au dit comptable pour le payement des lansquenets , qui sont au service de mes ennemis , car qui les pourra retirer au moyen comme j'espère que l'on pourra faire en les payant, ce ne sera pas peu d'oeuvre faite, et eux retirés par deçà, je donneray ordre de faire casser autant d'autres gens de pied de ceux qui

sont en mon service, pour vous decharger et lever de dépense.				
17. Boisrigault		25-II		M : AN, J 935, no.25
Lettre du roi à son ambassadeur dans les Grisons, M. de Boisrigault, en lui renvoyant le texte du traité que celui-ci a minuté et qu'il devra corriger				
18. Le pape Adrien VI	S-Germain	28-II		C : HHSA, PA 13/1
19. Jean de Selve	S-Germain	28-II	Robertet	O : Vente Selve 77
Monsr le president, vous estes assez adverty comme j'ay pourveu maistre Jacques Groslot de l'office de baillly d'Orleans par la resignacion que en a faicte en mes mains le sr de Chamerolles. Et pource que j'ay entendu que jusques à present il n'a esté receu ne institué en sond. office et qu'il est tresrequis pour le bien de la justice de lad. ville d'Orleans qu'il y aille personnellement l'exercer, j'en escripiz à ma court de Parlement vous priant de vostre part tenir la main qu'il soit receu et institué suyvant mon voulloir et intencion et qu'il luy soit fait bonne et briefve justice et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Et à dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. A Saint Germain en Laye le xxvij ^{me} jour de fevrier.				
20. Jean de Selve	S-Germain	28-II	Robertet	O : Vente Selve 77
Monsr le president, j'escriptz à la court et à mes advocatz et procureur general comme vous verrez, pour l'expecion de la prorogacion de la legation de l'arcevesque de Bar ambassadeur de nostre Saint pere le pape.(1) A ceste cause et que je vueil et entens que lad. confirmacion et prorogacion se face, je vous prie y tenir main en maniere que au premier jour elle soit depschee et qu'il n'y ait faulte et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Saint Germain en Laye le dernier jour de fevrier.				
(1)le nonce Esteban-Gabriel Merino, archevêque de Bari				
21. La Seigneurie de Venise		?-III		Ment : Sanuto, XXXIV-col-30
«Dil re Christianissimo, una lettera in francese scritta a la Signoria nostra»				
22. Jean de Selve	S-Germain	1-III	Dorne	O : Vente Selve 77 ; n.o. 37
Monsr le president, j'escriptz aux gens de ma court de Parlement que incontinent et à toute diligence ilz veriffient et enterinent la declaracion que j'ay faicte touchant le ressort qui appartient a Madame ma mere devant son seneschal du Mayne ou son lieutenant de la jurisdiction de la terre et seigneurie de Chasteauduloir qui est des deppendances du conté du Mayne, et sans laquelle declaracion lad. jurisdicion seroit grandement dyminuee et desia en est advenu de grans inconveniens. Parquoy, vous prie bien affectueusement que vous faictes expedier incontinent lad. declaracion et enregistrer en nostre court comme il est requis et necessaire, sans plus de difficulté. Et à Dieu. Monsr le president, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en laye le premier jour de mars.				
23. La Chambre	S-Germain	1-III		AN/P2304-878

des comptes				
24. Jean de Selve	S-Germain	3-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve 77
<p>Monsr le president, j'escrictz presentement à la court comme verrez non seulement vuyder les oppositions qui ont esté faictes à la publicacion, lecture et expedicion des lettres par moy fait pour bonne et raisonnable cause de la creation et erection d'un office de bailly à Paris. Et pource que c'est chose que j'entens avoir lieu, je vous prie, monsr le president, que non seulement vous vueillez tenir main à vuyder lesd. oppositions, maiz sans vous arrester à icelles faire proceder à la lecture et expedicion desd. lettres, et qu'il n'y ait faulte, car je vueil que ainsi se face. Vous entendrez plus amplement par ce que vous en dira de par moy le cappitaine Frederic, auquel nous avons ordonné poursuyvir l'expedicion de lad. matiere. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escrict à Saint Germain en Laye le ijje jour de mars.</p>				
25. Ulrich duc de Wurtemberg	S-Germain	4-III		O : vendu Christie's 2003
<p>«Mon cousin, Jay donne charge au porteur de cestes vous dire et declar[er] quelque chose de ma part Je vous prie le croire et au surplus vous employer en ce qu'il vous dira ainsi que jay en vous ma parfaite feance. Et vous me ferez seure en ce faisans....»</p> <p>Date: le séjour de la cour à Saint-Germain à cette date. Absence du millésime (donc avant 1528)</p> <p>https://www.christies.com/en/lot/lot-4181541</p>				
26. Jean de Selve		5-III	Breton	O : Vente Selve 77 ; n.o.42
<p>Monsr le president, pour autant que je desire singulierement que le proces que la dame de Soubize(1) a pendant en ma court de Parlement à Paris soit le plus tost vuydé et expedié que faire ce pourra, à ceste cause je vous prie suivant ce que j'escrictz presentement aux gens de mad. court, que vous vueillez tenir la main et faire en sorte que led. proces soit mis le premier sur le bureau durant ce prouchain karesme, à ce qu'elle en puisse avoir en bonne et briefve justice l'issue et vuydange. En quoy faisant vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa sainte garde. Escrict à St Germain en Laye le cinq^{me} jour de mars.</p> <p>(1)V. ?-II-1518</p>				
27. Jean de Selve	S-Germain	8-III	J. Robertet	O : Vente Selve 77 ; n.o.44
<p>Monsr le president, j'ay presentement esté adverty du proces par escript que long temps à, a pendant en ma court de Parlement Jehan de Navantron paouvre marchand lapidaire demourant à la Rochelle, à l'encontre de deux marchans d'Auvergne nommez les Musniers pour raison de certain larressin faict par lesd. Musniers audict Naintron. Et pource que suis deument acertainé que à la poursuite dud. proces led. de Nantron se consomme et que pour le jugement d'icelluy ne reste que à luy bailler audience, à ceste cause je vous ay bien escripre, vous priant, monsr le president, luy vouloir bailler audience. Et si trouvez lesd. Musniers avoir faict led. larressin aud. de Naintron, en faictes ou faictes faire telle et si grieve pugnicion que ce soit exemple à tous autres, et vous me ferez en ce faisant service tresagreable. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escrict à St Germain en Laye le vijje jour de mars.</p>				
28. Jean de	S-Germain	10-III	[F]. Robertet	O : Vente Selve

Selve				77 ; Aristophil- 2-
<p>Monsr le president, vous savez que la plaidoirie de la matiere de Bourbon a esté commancee et que jeudy prochain elle devoit estre continuee. Toutesfoiz, j'ay sceu que pour aucunes causes la court a prins et prefix le terme de la pronunciacion des arrestez à ce jour de jeudy, qui seroit grant retardement et protelacion dud. affaire à mon tresgrand interest et domaige et de Madame et mere qui en querelle et pretend la succession. À ceste cause, j'en escriptz à lad. court comme verrez luy priant et mandant que led. jour de la pronunciacion desd. arrestez prefix aud. jour de jeudy, elle proroge au samedy ensuyvant, à quoy je vous prie, monsr le president, tenir main en maniere que led. jour de jeudy soit donné à l'audience et plaidoirie de lad. matiere. En quoy faisant me ferez plaisir et service tresgrant. Et adieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le x^{me} jour de mars.</p>				
29. Jean de Selve	S-Germain	12-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve 77
<p>Monsr le president, j'escriptz presentement et de rechef aux gens de ma court de Parlement pour l'expedition du proces que frere Anthoine de Lengeac a pendant en ma grant chambre des enquestes à l'encontre frere Michel de Lenyms pour raison de la commanderie d'Aubeterre. Et pource que led. proces trois ans sont passez a esté party en ma petite chambre des enquestes, et que suyvant l'ordonnance faicte sur les proces partiz il deust avoir esté wydé sans aucun delay, ce que j'avoye mandé faire à mad. court par Michellet mon huysier de chambre. Toutesfoiz elle ne l'a encores expedié, dont je me donne merveilles. À ceste cause et que je vueil et entens qu'il preigne fin, actendu les grandes poursuites et le long temps qu'il y a qu'il est party, je vous prie et ordonne que tenez main de vostre part envers mad. court à ce que, suyvant lad. ordonnance, elle vueille juger et determiner led. proces incontinant et en toute deue justice, aussi vous employer qu'elle ordonne au rapporteur de faire promptement son rapport d'icelluy proces sans plus le tenir en longueur ne qu'il soit besoing encores en escrire. Et en ce faisant vous me ferez service. Et adieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xij^{me} jour de mars.</p>				
30. Jean de Selve	S-Germain	12-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve 77
<p>Monsr le president, vous avez clerement peu veoir te congnoistre par ce que j'ay cy devant plusieurs foiz escript et fait dire à ma court de Parlement et à vous en particulier comme mon voulloir et resolute deliberacion est que l'edict que j'ay fait du bailliage de Paris sorte son plus plain et entier effect. À ceste cause et affin que pour finale et derreniere resolucion lad. court entende mond. voulloir, j'envoye pardevers elle le sr. de Janville, mon maistre d'ostel pour icelluy luy dire et declarer, auquel j'ay pareillement donné charge vous dire surce particulièrement aucunes choses de par moy, desquelles je vous prie le croyre comme ma propre personne. Et au surplus tenir main et faire que, sans me donner paine ou occasion de plus avant en escrire, led. edict soit leu, publié et enregistre en lad. court selon sa forme et teneur, non obstant quelzconques oppositions faictes au contraire, et qu'il n'y ait faulte. Et vous me ferez plaisir et service bien grant et agreable en ce faisant. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xij^{me} jour de mars.</p>				
31. Jean de Selve	S-Germain	15-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve 77
<p>Monsr le president, pource que je desire que la refformacion encommancée ou monastere des religieuses de Poissi sorte son effect, j'ay chargé le prieur de Saint Martin des Champs et vostre nepveu(1) ce porteur vous dire et declarer surce mon voulloir et intencion, dont je vous</p>				

prie les croire et vous employer en cest affaire autant qu'il vous sera possible. En quoy faisant vous me ferez plaisir et service tresagreable. Et adieu qui vous ait en sa garde. Escript de Saint Germain en Laye le xve jour de mars.

(1)Les neveux de Jean de Selve sont trop nombreux pour permettre une identification (François, sr d'Enval, m.1563, Fabien, m.1560, Jean, m.1557)

32. Le Parlement de Paris	S-Germain	16-III	Robertet	C : AN, U/2030, fo.417r-v
---------------------------	-----------	--------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons donné charge à nostre cousin le comte de Saint Pol se transporter pardevers vous pour vous dire et declarer pour la derniere fois ce que voulons et entendons estre fait touchant l'eedict qu'avons fait puis nagueres expedier pour la creation du bailliage de Paris et autres officiers.(1) A cette cause, vous croirés entierement nostredict cousin de ce qu'il vous dira touchant cette affaire comme nous mesmes et au demeurant ferés en sorte que incontinent en sa presence nostre vouloir et intention soit mis à execution. Mais gardés qu'il n'y ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le seiziesme jour de mars.

Présentée par François de Bourbon comte de Saint-Pol le 17 mars. Créance : «que ledict seigneur l'a icy envoyé et donné charge dire à la cour qu'iceluy seigneur par cy devant y a envoyé à diverses fois le capitaine Federic, deux gentilshommes de sa chambre et le prevost de son hostel(2) pour l'expédition des lettres d'eedict touchant le bailliage de Paris et qu'il entendoit bien tout ce qu'on pourroit dire au contraire et qu'il vouloit et entendoit que lesdictes lettres fussent veriffiees et expediees promptement, et qu'en la presence de il qui parle la cour en deliberast pour les opinions ouyes par luy, advertir ledicts seigneur de ceux qui seront d'opinion contraire.» La cour décide de registrer, «lecta,publicata et registrata ad onus et absque prejudicio oppositionum de expresso praecepto domini nostri regis pluribus et reiteratis vicibus tam per litteras missivas quam par nuncios facto.»

(1) Edit de février 1522/23, sur la création du baillaige de Paris (CAF, I, 329, 1768)

(2) Ces missives présentées les 3 and 13 mars (ibid., fo.414r-v)

33. Jean de Selve	S-Germain	16-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve 77
-------------------	-----------	--------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'envoye presentement mon cousin le conte de Saint Pol devers les gens de ma court de parlement et vous, pour leur dire et declairer pour la derniere fois mon vouloir et intention touchant l'edict que jay fait puisnagueres expedier pour la creation du bailliage de Paris et autres officiers. À ceste cause, vous croyez entierement mond. cousin de ce qu'il vous dira de ma part et vous employerez en cest endroit de sorte que mon vouloir et intencion soit mys en sa presence à execucion. Si n'y vueillez faire faulte, car je veulx que cela se face, vous advisant au surplus que j'ay esté adverty que mes officiers ont tresmal fait leur devoir de poursuivre cest affaire, dont je n'ay cause de me contenter. Et adieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xvje jour de mars.

34. Guyon Le Roy-Chillou	Bray-s-Seine	16-III	?	O : Bib. UCLA, Ms 170/475
--------------------------	--------------	--------	---	---------------------------

Monsieur le visamiral, combien que par cy devant j'eusse escript à ma court de Parlement à Rouen ne laisser sortir aucuns navires de guerre que autres chargés de marchandises hors de mon Royaume de plus grant portee que quatre vings tonneaulx, ce neantmoins je ne veulx ne entends que quatre navires que Jehan de Verrassane(1) a fait equipper en guerre par mon commandement ou ordonnance pour faire le voyage des Yndes suyvant le privileige à luy par moy octroyé, soit aucunement comprins en ladite deffense, de quelque portee qu'ilz soient, ains de faire favoriser et aider ledit de Verrassane en sondit voyage le plus que je pourray,

Vous priant à ceste cause le laisser sortir avec sesdits navires touttefois que bon luy semblera, sans luy donner aucun empeschement, et ce faisant vous me ferez plaisir et service tres agreable et à Dieu, monsieur le Visamiral, qui vous ait en sa garde. A Bray le xvje jour de mars.

(1)Giovanni da Verrazzano (1485-1528), florentin, navigateur qui, de Dieppe, explore la côte de l'Amérique du Nord et le Canada en 1508. En 1523 le roi, poussé par les marchands de Lyon et Rouen, commit Verrazzano d'explorer la côte entra Florida et Terranova, (Newfoundland). Sa flotte, en partie naufragé, retourna et fait voile encore une fois de la Bretagne au début de 1524.

35. La Cour des monnaies	S-Germain	21-III		AN Z/1B/61-103
--------------------------	-----------	--------	--	----------------

36. Jean de Selve, François de Loynes, Louis Ruzé	S-Germain	22-III		O : Vente Selve 72
---	-----------	--------	--	--------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx ,vous scavez la charge que par noz lettres de commission vous avons baillee pour demander aux arcevesques evesques gens d'eglise et benefices des clergiez et dioceses de nostre royaume leur part et porcion de la somme de xijc mil L pour la soulde de trente mil hommes de pyed qui que sommes contrainctz faire lever des deniers dudit clergié pour la deffense et conservation de cestuy nostre Royaume, ainsi que estes assez advertiz et accertainez. Et pource que depuis que avez eu de nous lad. commission, n'avons eu aucunes nouvelles de vous et qu'il est requis et plusque necessaire promptement et en toute dilligence proceder à l'execucion d'icelle commission. A ceste cause, nous voullons et vous mandons y faire toute dilligence et de jour en jour advertir ou les generaulx de noz finances de ce que fait y aurez pour à tout donner l'ordre et provision que verres ad ce requis et necessaire, et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donnè à Saint Germain en laye le xxije jour de mars l'an mil cinq vingt deux.

37. Guyon Le Roy-Chillou	S-Germain	24-III	[F.] Robertet	O : Bib. UCLA, Ms 170/475
--------------------------	-----------	--------	---------------	---------------------------

Monsr du Chillou, je suis adverty que quelque argent que j'aye ordonné parcydevant pour equipper et mectre en ordre les navires de la *Princesse*(1), l'*Ermine* et autres qui sont au Havre de Grace, il s'y est jusques icy fait trespetite dilligence, ce que j'ay trouvé fort estrange. Et pource que je desire savoir dont la faulte procede, je vous prie mectre paine de l'entendre pour m'en donner adviz. Et au surplus faites y besongner d'autre sorte qu'on n'a fait en maniere que mon argent soit mieulx employé et lesd. navires prestz le plus tost que faire se pourra.

Au demeurant, pource que je faitz dresser quelque voyage par mer et qu'il est requis faire quelque provision de biscuytz, bieres, cistres et autres victuailles pour le nombre de xv ou xx^m hommes,(2) je vous prie suyvant ce que vous en escript mon cousin l'admiral, vous y employer en toute dilligence avecques le receveur general de Normandie, auquel j'escriptz se retirer incontinent pardevers vous pour cest effect. Maiz sur tout je vous prie y faire extresme dilligence et vous me ferez service en ce faisant. Et à Dieu, monsr du Chillou, qui vous ait en sa garde. Escrip à Saint Germain en Laye le xxiiiije jour de mars.

(1)En février 1525, Bonnavet écrit des munitions de «la grant nef Loyse pour servir à la Princesse» (Borély *Hist. de la ville du Havre*, I, p.478).

(2)Il s'agit des préparatifs du roi d'envoyer une armée ou en Irlande ou en Ecosse afin de soutenir le duc d'Albanye. On en parle beaucoup au début de 1523, v. *L&P*,III, 2870 ; SANUTO, xxxiv, col. 38. Albany s'était

revenu en France à la fin de 1522 afin de demander du secours.				
38. Jean de Selve	S-Germain	25-III		O : Vente Selve 77
Monsr le president, j'ay donné charge au chancellier vous dire et communiquer aucunes choses qui touchent le bien de mes affaires et de mon Royaume, comme vous entendrez par luy. A ceste cause je vous pryé vous rendre et trouver devers luy quant il vous mandera et vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Saict Germain en Laye le xxv ^{me} jours de mars.				
39. Aymar sr de Prie(1)	S-Germain	26-III	F. Robertet	O : BnF, fr.3096, fo.1
Monsr de Prie, j'ay ordonné à mon cousin le connestable pourveoir et donner ordre à ceste pillerie qui court en mon royaume. Et pource que je vueil et entens qu'il soit bien acompagné, je vous prie vous retirer par devers luy pour faire et faire faire par la compagnie dont vous avez la charge tout ce qu'il vous ordonneré en cest affaire, et comme vous ferez pour ma propre personne. Et vous me ferez service en ce faisant. Et à Dieu, Monsr de Prie, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xxve jour de mars. Adr. : «A monsr de Prie» (1)Aymar/ Marc de Prie, le dernier des grands maîtres des arbalétriers de France, figure importante des guerres d'Italie, proche du connétable de Bourbon et arrêté en 1523, bien que libéré en 1525, m. vers 1527.				
40. Jean de Selve	S-Germain	28-III	F. Robertet	O : Vente Selve 77
Monsr le president, j'ay esté adverty qu'il y a certain proces pendant en ma court de Parlement entre Jehan de Saint-Benoist mon procureur en icelle jointct avec luy et Jehan Robert, Helye de Roches, Robert Lhermite et autres leurs alliez et complices d'autre, ouquel entre autres choses il est question de plusieurs excès, voyes de fait et infractions de sauvegarde. Et pource que je desire fin estre mise oud. proces, j'en escriptz à mad. Court comme verrez. Si vous prie, monsr le president, de vostre part y tenir main et faire en sorte qu'il soit widdé et expédié en briefve et deue expedicion de justice et des delinquans et coupables desd. excès pugnicion faicte à l'exemple de tous aultres, et vous me ferez plaisir tresagreable en ce faisant. Et adieu, monsr le president, qui vous ayt an sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xxvij ^{me} jour de mars.				
41. Les Liges suisses	S-Germain	31-III	F. Robertet	OP : SALu, URK 6, no.102
François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nos escripvons presentement à noz amez et feaulx conseillers les general Morelet et le sr de Boisrigault, noz ambassadeurs devers vous, vous dire et faire entendre aucunes choses concernans le bien de vous et de nous. Si vous prions les croyre de ce qu'ilz vous en diront. Et à tant, treschers et grans amys, nous prions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye, le derrenier jour de mars.				
42. Anne de Montmorency	S-Germain	1-IV	F. Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.40
Mon cousin, j'ay veu par ce que vous m'avez escript l'execution que vous avez faicte au commencement de vostre commission,(1) qui a esté telle que j'espere que elle sera cause avecques ce que vous ferez cy apres que ceste pillerie qui tant me desplaist cessera, et que le povre people vivra en paix et repoz comme je le desire. À ceste cause je vous prie, mon				

cousin, tirer outre et mectre paine de parachever vostred. commission sans espargner homme qui vive, ainsi que j'ay en vous fiance, et outre le merite que vous en aurez vous me ferez tresgrant et tressingulier plaisir. Et au regard de ceste bende qui vient de Fontarrabye dont Drugeat a la charge, il y a commission et commissaire pour les mener et conduyre en Prouvence, par quoy vous les laisserez passer, maiz s'il y avoit quelques ungs qui eussent fait cas qui requissent pugnicion et justice vous le ferez faire.

Et en tant que touche la bende qui est vers Gyen que monsr d'Albanye a fait lever, j'entens qu'elle demeure entiere et qu'on la laisse car elle est ordonnee pour aller en Escosse avecques luy.

Au demeurant je m'en voys à Paris gagner les pardons et apres faire ma feste au boys de Vincennes.(2) Je vous pry de ce que vous ferez et qui vous surviendra m'advertir et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le premier jour d'avril.

Adr. : «A mon cousin le sr de la Rochepot mar^{al} de France»

Date : Montmorency est nommé maréchal le 6 août 1522. Mais il cesse s'appeler «La Rochepot» en 1522 ; donc, la page d'adresse suggère 1523. Cependant, le dernier paragraphe pourrait indiquer par l'itinéraire du roi que cette lettre date de 1527. D'autre part, on parle de Fontarabie., qui indique 1523. L'écriture est identique à celle des lettres suivantes à Montmorency, 22 et 29-IV-1523 et de beaucoup des lettres à Selve de ce mois.

(1)Commission émise le 27 décembre 1522 de poursuivre les aventuriers qui pillaient le royaume.

Montmorency fut chargé des provinces du Maine, d'Anjou et du Berry.

(2)En 1527, le roi part de Saint-Germain le 12 avril, arrive à Paris et le 19 et est au bois de Vincennes le 21. Le jour de Pâques est le 21. En 1523 le roi est à Paris, venant de Saint-Germain, le 1 avril mais il n'y pas d'itinéraire disponible entre le 1er et 12. Pasques est le 5. Par conséquent, on peut conclure qu'en 1523 le roi part de Saint-Germain-en-Laye le matin du 1er et gagne Paris l'après-midi. Il est à Vincennes le 5 et de retour à Saint-Germain le 12.

43. Jean de Selve	S-Germain	8-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84
-------------------	-----------	------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'envoye Montpezat gentilhomme de ma chambre par delà pour presenter à la court les lettres que je luy escriptz touchant l'expedicion de l'edict du bailliage de Paris, qui encorres n'a esté expedyé. Et pource que je veulx et entens qu'il n'y soit plus fait de difficulté, je vous pry tenir main à l'expedicion d'icelluy de sorte que led. Montpezat le me puisse rapporter bien depesché, en maniere que je recouvre promptement les deniers que à cause d'icelluy m'en doyvent venir. Autrement soiez assurez que je prendray lesd. deniers sur tous les officiers de lad. court et n'y aura point de faulte. Priant Dieu, Monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le viij^{me} jour d'avril.

44. Jean de Selve	S-Germain	10-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84 (n.o.65) ; vente, Artoria
-------------------	-----------	-------	---------------	--

Monsr le president, pour aucunes choses que j'ay à vous dire et communiquer, rendez vous devers moy dimenche matin et n'y faictes faulte. Et à Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye ce x^{me} jour d'avril.

45. Jean de Selve	S-Germain	16-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84
-------------------	-----------	-------	---------------	--------------------

Monsr le president, vous savez ce que je vous dictz derrenierement touchant l'affaire du sr de Santal.(1) Depuis, j'ay decerné mes lettres de commission à vous, aux president de Luynes, Papillon et m^e Anthoine de Bourg addressans, suyvant le contenu desquelles je vous pry, monsr le president, avecques les dessusd. et l'avocat Lizet que je veulx aussi y estre appellé,

veoir et visiter le plus tost que vous pourrez les autres proces, procedures et exploictz faitz contre icelluy sr de Santal, pour apres m'en faire le rapport affin que suyvant voz adviz, je y puisse proceder et faire ce que sera requis et necessaire tant pour le recouvrement de la fille dont il est question que pour la conservacion et restablissement de mon auctorité qui en ce a esté grandement foullee et mesprisee comme vous entendrez par lesd. actes et procedures. A quoy je vous pryé avoir bien regard. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xvje jour d'avril.

(1)accusé du rapt d'une fille mineure.

46. Jean de Selve et François de Luynes	S-Germain	17-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84 ; Artoria, 27-IX-2018, lot 195 ;15-X-2019 lot 265
---	-----------	-------	---------------	--

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous vous envoyons les productions faittes par devers nous par le duc d'Albanye pour luy faire droit sur les conclusions par luy prises par devant nous et acte accordé entre luy et le curateur de la duchesse d'Urbain, pour surce avoir vostre adviz et oppinion de ce qui se doit faire, lequel nous envoyerez signé de vostre main et le plustost que faire ce pourra. Et adieu, qui vous tiegne en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xvij^{me} jour d'avril.

Adr. : «Au president de Selve et de Luynes»

47. Jean de Selve	S-Germain	18-IV	Breton	O : Vente Selve 84 ; Artoria nov 2018
-------------------	-----------	-------	--------	---------------------------------------

Monsr le president, j'escripzt presentement aux gens tenans ma petite chambre des enquestes à Paris, pour le proces par escript que a pendant par devers eulx Gilles Flament archer de ma garde, soubz la charge du prevost de mon hostel, à l'encontre de maistre François Tissart. Et pource que je desire l'issue et fin d'icelluy, à ceste cause je vous en ay bien voulu semblablement escrire, vous priant tenir main en cest endroit en façon que led. proces soit vidé, en la meilleure et plusbriefve expedicion de justice que faire se pourra. En quoy faisant vous me ferez plaisir et service tresagreable. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain le xvij^{me} jour d'avril.

48. Jean de Selve	S-Germain	19-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84
-------------------	-----------	-------	---------------	--------------------

Monsr le president, le sr de Rambures(1) maistre de mes eaux et fourestz de Picardie m'a adverty du proces pendant en ma court de Parlement à Paris et prest et en estat de juger à l'encontre d'aucuns de ma ville d'Amyens qui ont emprisonné son lieutenant pour vouloir soubtenir et garder mes auctorité et droiz, et reprimer les abuz que aucuns commettoient en enfraignant mes ordonnances faittes sur le fait desd. eaux et fourestz audit pais de Picardie et vendans publicquement et communement chair de venaison, ainsi que autre chair. Et pource que je vueil et entens led. proces estre promptement wydé et expedié actendu qu'il me touche, et ouquel j'ay gros interest ou retardement d'icelluy, à ceste cause je vous prie et ordonne que tenez la main à ce que led. proces soit incontinent jugé et déterminé, en toute briefve et deue justice, ayant sur tout l'œil à ce que mesd. droiz et auctorité soient entierement gardé et observez, en faisant la pugnicion des infracteurs et mesd. ordonnances. Et en ce faisant vous me ferez service. Et à Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa

garde. Escript à St Germain en Laye le xixe jour d'avril.

(1)Jean VI de Rambures (v.1486-1557/8), reçut le comté de Guînes en titre du roi, 1519 et aussi le comté de Dammartin.

49. Anne de Montmorency	S-Germain	22-IV	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3012, fo.41
-------------------------	-----------	-------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay presentement esté adverty qu'il y a en Berry une bende de deux mille advanturiers qui ont pillé Grassay et fait mille maulx par les lieux où ilz ont passé et font encores par là où ilz passent. Et combien que j'aye, sur l'heure que je l'ay sceu, escript et mandé à mon cousin le connestable y aller et y pourveoir, toutesfoiz pour ce que je desire qu'il en soit fait demonstracion telle qu'il appartient, je vous prie tant que je puis que, en vous en retournant, vous vueillez envoyer aud. pays de Berry pour entendre ce qui aura esté fait. Et si vous voyez qu'il soit besoing que vous y allez, je vous requiers, faictes le, car vous ne me scaurez faire plus de grant plaisir. Et au demourant, cela fait, venez vous en devers moy le plus dilligemment que vous pourrez. Priant Dieu, mon cousin qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le xxije jour d'avril.

Adr. «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

50. Jean de Selve	S-Germain	23-IV	[J.] Robertet	O : Vente Selve 84 (n.o.81) ; Artoria 27/11/2018
-------------------	-----------	-------	---------------	--

Monsr le president, le sr de Merdilly homme d'armes en la compagnie de mon cousin le conte de Dampmartin,(1) lequel j'ay ordonné aller en quelque part pour mon service avecques led. conte son cappitaine m'a fait dire qu'il a quelque affaire en la Court qui le detient, lequel il ne peult habandonner sans estre expédié ou à tout le moins que sa matiere n'ait esté plaidee. A ceste cause et affin que à ceste occasion il ne soit retardé, je vous prie, monsr le president, de luy faire donner lieu à la premiere audience en faire vuyder et expedier sad. matiere en prompte et bonne expedicion de justice, et vous me ferez service en ce faisant. Et à Dieu, monsr le president, qui soit garde de vous. Escript à St Germain en Laye le xxiiije jour d'avril.

Adr : «A monsr le premier president de Selve»

Note dorsale : «. . . .faveur de Merdilly pour trois annees avec aultres lettres»

(1)René d'Anjou (m.1521) est comte de Dammartin en droit de sa femme Antoinette de Chabannes (m.1527) mais mort en 1523. D'autre part, Jean VI de Rambures (q.v., mort 1558) était comte de Dammartin.

51. Jean de Selve	S-Germain	24-IV	Bohier	O : Vente Selve 84(n.o.75) ; Artoria 27/11/2018
-------------------	-----------	-------	--------	---

Monsr le president, depuis les lettres que vous ay dernièrement escriptes touchant l'affaire de sr de Santal, le sr de Manne m'a envoyé aucunes informations que je vous envoye par lesquelles verrez comme les gens d'icelluy sr de Santal, en continuant et persistant tousjours en leur mauvais voulloir font grande et grosse resistance de tenir contre mon auctorité et celle de justice le chastel et place de Demont en empeschant que le Sr de Manne n'execute la commission que luy ay baillee pour administracion des biens dicelluy Sr de Santal, et qui pis est ont tué ung des gens dudit Sr de Manne qui assistoit avec luy en sad. commission, qui sont toutes mauvaises choses de mauvaise consequence et dignes de grosse pugnicion. Et

pource qu'il est à presumer qu'elles viennent et procedent du sceu, voulloir et consentement dud. sr de Santal, actendu ceulx qu'il tient dedans lad. place ne l'ont jamais voulloir rendre quelzques menasses et injonctions de paine qu'il leur aient esté faictes de par moy, sans premierement avoir le contresigne dud. de Santal, à cest cause je vous prie sur le tout avoir bon regard avecques les autres commissaires par moy avecques vous surce depputez en communiquer aussi le tout à l'advocat Lizet, en maniere que mon auctorité et celle de justice y soit gardee comme il appartient à l'exemple de tous autres, m'advertissant de voz adviz affin de donner provision telle qu'il appartiendra. Et à dieu monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xxiiije jour d'avril apres pasques.

Adr. :«Monsr le president»

Note dorsale : «Du Roy le xxiije avril»

52. Jean de Selve	S-Germain	25-IV	[F.] Robertet	O : VenteSelve 84-17 ; Artoria, vente 27-nov-2018
-------------------	-----------	-------	---------------	---

Monsr le president, le sr du Biez senneschal et gouverneur de Boulleynoys s'en va presentement à Paris pour faire et prester en ma court de Parlement se serement qu'il doit et est tenu faire à cause dud. office de senneschal et gouverneur dont je l'ay pourveu ainsi que verrez. Et pource que je veulx et entens qu'il y soit receu sans aucun reffuz ne difficulté, j'ay donné charge au senneschal d'Agenoys(1) gentilhomme de ma chambre porteur de cestes vous dire et faire entendre surce de par moy aucunes choses desqueulles je vous prie le croire ainsi que feruiez ma propre personne, tenant main que ce qu'il vous dira soit faict et ensuivy et vous me ferez ferez plaisir et servce tresagreable en ce faisant. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xxve jour d'avril.

Adr. : «Monsr le premier president»

Note dorsale «Du Roy en faveur du sr du Biez seneschal de Normand [sic] a messire Jehan de Selve»

(1)Antoine Raffin, dit Poton (depuis 1520).

53. Jean de Selve	S-Germain	25-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 84, ; Artoria
-------------------	-----------	-------	---------------	-------------------------------

Monsr le president, j'ay escript à ma court de Parlement touchant certaine appellacion intentee par Pierre de Montfort mon tresorier et recepveur ordinaire de Thoulouse affin que mon voulloir et intencion soient ensuyviz comme je veulx et desire. Je vous en ay bien voulu escripre en particullier à ce que vous y tenez main en sorte que en ce n'y ait faulte. Et à Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxv^{me} jour d'avril.

Adr. :«A Monsr le premier president en cour de Parlement à Paris»

Note dorsale : «Du Roy en faveur du thresorier Montfort de Toulouse à messire Jehan de Selve»

54. Nicolas de Neufville sr de Villeroy	S-Germain	26-IV	Robertet	C : BnF Clair. 1242, fo.1639
---	-----------	-------	----------	------------------------------

Villeroy, baillez au porteur de cestes que envoie par devers vous mon cousin le duc d'Albanie, le collier de mon ordre qui fut mis entre vos mains pour luy envoyer en Escosse, et n'y faites faulte. Et je vous promets par ces presentes vous en decharger par tout où il apartiendra. Et adieu, Villeroy, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Late le 26 jour

d'avril l'an mil cinq cens vingt et trois.

L'adresse : «A Villeroy secretaire de mes finances».

55. Jean de Selve	S-Germain	26-IV	Breton	O : Vente Selve 84 ; Artoria, 15 oct 2019. No.o.
-------------------	-----------	-------	--------	--

Monsr le president, j'ay donné charge et commandé au seigneur de Villers(1) present porteur de se transporter devers la Court et vous pour vous faire entendre que je vueil et entends que maistre Nicole de La Chesnaye potestat de Millan soit receu et institué en l'office de conseiller de lad. court dont je l'ay pourveu comme savez. À ceste cause, je vous prie le croire de ce qu'il vous en dira comme si moy mesmes le vous disoye et de vous employer au fait de la reception dud. de La Chesnaye en maniere qu'elle ne soit plus differee et que promptement il soit receu oud. office, car ainsi je le vueil et entenz. Et ce ce faisant ne ferez plaisir et service. Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain le xxvj^{me} jour d'avril.

(1) ? Antoine d'Ancienneville sr de Villiers

56. Anne de Montmorency	S-Germain	29-IV	F. Robertet	O : BnF, fr.3058, fo.13
-------------------------	-----------	-------	-------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay veu ce que vous m'avez escript, et pour autant que j'ay mandé encores à monsr le connestable donner ordre à ceste pillerie qui est en Berry, et que je croy que de ceste heure il n'y a plus riens aud. pays, je vous prie vous en venir icy devers moy le plus tost que vous pourrez, car en l'estat en quoy vous estes je ne voy pas que vous y peussiez faire grant chose. Toutesfoiz, mon cousin, je vous prie y envoyer quelqung de voz gens pour savoir à la verité ce que fait aura esté et quel chemyn auront prins ces adventuriers qui y estoient ; et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde, escript à Sainct Germain en Laye le xxixe jour d'avril.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

L'écriture est identique aux lettres du 1^{er} et du 22 avril,

57. Jean de Selve	S-Germain	29-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 89-1
-------------------	-----------	-------	---------------	----------------------

Monsr le president, outre ce que j'escriptz presentement à ma court de Parlement et que luy dira et declarera de bailly de Paris(1) de par moy touchant la senneschaulcee du Boullenoys, j'ay donné charge aud. bailly vous dire particulièrement aucunes choses desquelles je vous pry le croire tout ainsi que feriez ma propre personne, et vous me ferez plaisir et service bien agreable en ce faisant. Priant Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xxixe jour d'avril.

(1) Jean de La Barre

58. Les bailli et prevôt de Troyes	S-Germain	29-IV	Breton	CR : AM Troyes BB7, fo.82r-v
------------------------------------	-----------	-------	--------	------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons bien esté advertiz des difficultez, reffuz et recullemens que les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Troyes ont nagueres faiz pour cuider fournir au payement des soulde de deux cens hommes de guerre à pied montant à trois mil six cens livres tournois pour quartier qu'ilz nous ont accordez et que leur avons ordonné payer durant noz guerres et affaires ; et comme au lieu d'auctemperer [*sic*] à la

teneur de plusieurs noz lettres tant patentes que closes que en avons decerné et subvenir à nosd. insupportables affaires, ilz ont usé de grosses parolles et murmures au contempt, mespris et irreverence de nous et nostre auctorité, dont n'avons cause d'en estre contens. A ceste cause et que de present nosd. affaires viennnet à telle importance et urgente nécessité qu'ilz requierent plus proxte [?] subvenance tant qu'ilz ne furent oncques, avons de rechef ordonné à nostre amé et feal conseiller, notaire et secretaire m^e Jehan Prevost, par nous commis à tenir le compte et faire les payemens des fraiz extraordinaires de noz guerres, faire recepvoir des villes franches de nostre royaulme le quatriesme quartier de la soulde des gens de guerre comme il a faict par cy devant, et entre autres de nostre ville et cité de Troyes. Et à ceste fin decerné autres noz lettres patentes à vous adressans comme pourrez veoir par icelles. Si vous mandons et à chacun de vous, tant conjointemet que divisement sur tant que craingnez d'ancourir nostre indignacion et privacion de voz offices, que vous procedez à l'entiere execucion d'icelles de point en point selon leur forme et teneur en maniere que promptement puissions recouvrer lad. somme sans ce qu'il y ayt faulte. Autrement vous en pourriez mal trouver. Donné à Saint Germain en Laye le xxixe jour d'avril.

Présentée le 2 mai. Delibéré que «en diligence l'on fournira lad. somme ...et fera l'on debvoir de lever les deniers de quatre mil escuz par emprunct.»

59. La ville de Troyes	S-Germain	1-V		Ment : AM Troyes, BB7, fo.85r
«lettres missives par lesquelles il rescript qu'il a baillé saufconduit aux ambassadeurs des pays et villefranches d'Allemagne et qu'ilz puissent passer par ce royaulme en nombre de cent chevaulx ... et qu'on leur face recueil en toute honneur.»				
60. Les Presidents du Parlement	S-Germain	1-V	[F.] Robertet	O : O : Vente-89-3
Messrs les presidens, j'ay entendu ce que vous avez dit au bailly de Paris, touchant le reception du sr du Biez à l'office de senneschal de Boullenoys, dont je l'ay puis nagueres pourveu. Et pource que ce que j'en ay fait contre le sr de la Fayette a esté à bonne et juste cause et pour estre suspect à moy et à tout le pays de Boullenoys, je vueil et entens que incontinent ces lettres veues, vous faictes recepvoir led. sr du Biez oud. office, et qu'il n'y ait faulte et sy faulte ou difficulté y a, partez incontinent et vous en venez icy devers moy affin que je vous face amplement entendre mon vouloir et intencion surce. Et à Dieu, messrs les presidens, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le premier jour de may.				
Mention de la réception de cette lettre le 2 mai (AN, U/2030, fo.428v)				
61. La Chambre des Comptes	S-Germain	2-V		AN/P2304-849
62. Les ambassadeurs des 13 cantons à Lucerne(1)	S-Germain	3-V	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.148
François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons receu voz lettres du xije du passé à Lucerne, par lesquelles nous escripvez le gros mutinement que commence entre vostre commune à cause que les compaignons qui ont esté en nostre service soubz le sr de Lautrec esperoyent estre satisfaitz de ce qui leur est deu par le general Morelet, lequel toutesfoiz leur a dit n'avoir charge de				

payer si n'est ceulx qui sont enrollez. À ceste cause, nous priez, pour eviter icelluy mutinement, que aions à mander icelluy Morelet les contenter, autrement ne leur sauriez refuser qu'ilz n'aient leurs recours contre icelluy Lautrec, qui nous pourroit revenir à une grosse fascherie.

Treschers et grans amys, nous serions tresmarriz et desplaisans de retenir à voz compaignons leur soulde ainsi que avez peu congnoistre parcydevant, d'autant que non seulement avons payé ce qui estoit deu maiz liberallement avons baillé de l'avantaige. Et touchant le cas qui s'offre, deslors que icelluy de Lautrec fut retourné à nous à Saint Germain, luy commandasmes bailler aud. Morelet par declaration tout ce qu'il devoit à voz compaignons, ce qu'il feist signé de sa main ; et quant à ce, icelluy Morelet a charge d'en faire le payement. Et quant au reste nous escripvons presentement aud. Morelet prendre les noms de ceulx qui demandent et les sommes, ensemble les causes pourquoy, laquelle chose incontinant ferons entendre aud. de Lautrec, pour entendre la cause qui l'a meu de ne bailler par declaration et enroller ceulx qui à present murmurent. Et apres avoir entendu ce qu'il me mandera feray ample responce à vosd. lettres.

Treschers et grans amys, vous nous escripvez aussi la plainte que vous ont fait voz compaignons pour la mauvaïse ligiereté et faulseté qui s'est trouee à plusieurs escuz à eulx baillez par led. Morelet en faisant led. payement.

Treschers et grans amys, vous ne pourez croire la grosse desplaisance et ennuy que avons eu de ce que aud. payement se soit trouvez, ainsi que nous mandez, aucuns escuz mauvaiz, faulx et ligiers. Et des l'heure, avons donné charge expresse à nostre chancellier soy enquerir et infourmer de ceulx qui ont commis icelle faulte et abbuz et de proceder contre eulx de pugnicion si tresaigne et rigoreuse que chacun y preigne exemple et en soit memoir perpetuelle. Nous sommes seurs et certains que vous avez en telle oppinion et extimacion que indubitablement croyez que cela n'est procedé de nostre sceu et consentement. Nous n'avons le cueur si bas ne mecanicque que voulsissions sur vous practiquer quelque chose et mesmement par voyes meschantes. La pugnicion que esperons se fera de ceulx qui ont commis la faulte monstrera evidentement et clerement le regret que avons à icelle.

Treschers et grans amys, nous avons sceu que à ceste vostre Diette de Lucerne aucuns de voz subgectz ont fait quelques frivolles querelles contre nous. Si vous prions que par voz prudences et saigesses obviez que telles querelles n'aient lieu et rompez le chemyn à ceulx qui trop facilement les font et sans cause et les autres y prendront exemple. Et par ainsi nous deschargerez d'une grosse fascherie, qui sera entiere fermeté et conservacion de l'amytié et ligue qui est entre nous. Nous croyons veritablement que telles choses vous ennuyent et desplaisent. Vous verrez qu'il n'y a fondement ne raison et y scaurez tresbien pourveoir, dont de rechief vous prions bien fort. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le iij^{me} jour de may.

(1)Date : Rott, I, p.309

63. I –Ludovico Canossa, év de Bayeux, amb. à Rome et Venise	S-Germain	4-V	[F.] Robertet	O : BnF nafr-13122, fo.2-4; impr : Miglioranzi, p.162-4 (sous date du 9 mai/mars)
<p>Instruction à l'evesque de Bayeux de ce qu'il aura à faire pour le Roy et son service allant à Romme. Premierement, prenant son chemyn par Venise, visitera le duc et seigneurie, et leur presentera la lettre de creance que le Roy leur escript. Et apres leur avoir fait les salutacions</p>				

acoustumees, leur dira la ferme et constante resolution et deliberation en laquelle led. sr est d'entretenir et inviolablement conserver l'amytié, alliance et confederation qui est entre lad. seigneurie et luy, esperant et soy tenant seur que icelle seigneurie fera le semblable de son cousté.

Et apres fera bien entendre à lad. seigneurie la cause de son allee à Romme, ainsi qu'il saura bien faire, assurant icelle seigneurie que non povont le Roy recouvrer son estat et duchié de Millan par paix ou par treve, que sans aucun doubte led. sr fera l'emprise d'Ytallie ceste annee ; et que, ayant à conclurre paix ou treve, que lad. seigneurie vueille advertir et bien informer led. evesque de Bayeux de ce qui seroit à faire pour elle, et l'interest qu'elle y pourroit avoir, car led. sr ne voudroit ne entend en aucune maniere faire ne traicter aucune chose sans lad. seigneurie, et la comprendre esd. traictez, comme ses bons vrays et loyaulx amys, confederez et alliez, et pour lesquelz led. sr n'est pour avoir moins de respect à leur interest que au sien propre, comme ilz verront et congnoistront par effect. /

Passant oultre led. evesque de Bayeux, il mectra paine de veoir et visiter le duc de Ferrare. Et pour autant qu'il est assez informé de ce que le Roy a fait pour luy et la conservacion de son estat, et sachant que venant à propoz il le saura bien remonstrer et faire entendre aud. duc, il ne luy en baille pour ceste heure autre instruction mais bien veult et entend le Roy qu'il mecte toute paine et dilligence de bien entendre son intencion envers le Roy, et ce que led. sr en peut et doit esperer. Et mesmement si, allant led. sr en Itallye pour le recouvrement de sond. estat, icelluy sr duc se descouvrira en sa faveur. Et soy voulant descouvrir led. sr luy baillera la charge de l'une de ses deux armees. Et quant il ne se voudroit descouvrir, se contentera qu'il vueille payer le service dud. sr quelque bon nombre de gens de pyé et que de ce, si faire se peut, obtiendra led. evesque de Bayeux lettre dud. duc en maniere que le Roy puisse demourer satisfait et assuré d'icelluy duc, et hors de la fantasie et oppinion où il en a esté et est.

Et pource que le Roy a tousiours aymé le marquis de Mantoue et encores l'ayme, led. evesque de Bayeux fera tout ce que possible sera pour le gagner et le reduire à la devotion dud. sr. Et luy dira que icelluy sr desire le honorer et bien traicter et luy faire tel et semblable party que le feu Roy avoit fait à feu le marquis son pere ; et oultre cela luy donner ou duchié de Millan quatre mille escuz d'intrade. Et davantaige s'il est besoing en praticquant led. marquis promectre quelque pension / à quelque ung de ceulx qui ont auctorité avecques luy, qu'il le face. Et si tant estoit que led. sr marquis voulsist [joindre, omis ?] avecques le party du Roy, que led. sr luy feist faire quelque condicion par les Venissiens, et mesmement leur protection pour estre plus seur. En ce cas, fera led. evesque de Bayeux tout ce qu'il pourra avecques l'auctorité du Roy à ce que Venissiens le facent.

Quant au sr Renze, le roy entend et veult que comme à son bon et loyal serviteur on luy communique ses affaires, et principaleemnt celles esquelles il peut donner conseil et ayde et continuellement l'entretenir avecques bonnes et honnetes parolles en luy faisant honneur et tenant compte de luy tel qu'il appartient.

Au seigneur Albert de Carpy se fera par led. evesque de Bayeux toute demonstracion de seureté de foy et loyaulté. Luy communicquera les affaires dud. sr, et de luy prenant conseil en la conduite d'iceulx, pour estre de l'experience et prudence qu'il est et aussi ayant led. sr perfaicte et entiere confidence en luy, et le persuadant à faire toutes choses possibles pour gagner monsr de Medicis(1) et l'estat de Fleurence. Et de sa part, fera led. evesque de Bayeux le semblable avecques led. de Medicis. Du conte Guydo Rangon,(2) le Roy entend et veult qu'il soit entretenu avecques bonnes et honnestes parolles, en l'assurant que, faisant led. seigneur l'emprise d'Ytallie, icelluy seigneur s'en servira et la traictera bien et honorablement. /

Et s'il advenoit que le pape vint à mourir, estant led. evesque de Bayeux à Romme, le Roy desireroit singulierement qu'il y eust en ce siege quelque bon pape aymant, criignant Dieu,

desirant le bien commun et universel de toute la Crestienté, et faisant office de pere commun. Et pour estre monsr le cardinal de Comme(3) de la qualité et condicion dessusd., semble aud. sr qu'il se doit tenir main pour luy plus tost que pour nul autre, si tant est que on ne puisse faire qu'il y ait ung cardinal françoys, car en ce cas le Roy vouldroit qu'il feust prefferé. Et ne le povant estre qu'on tiengne main pour led cardinal de Comme, et ne le povant estre led. cardinal de Comme, qu'on doit procurer faire celluy cardinal qu'on congnoistra estre moins affectionné au Roy catholicque.

Et en tant que touche les cardinaulx avecques lesquelz led. evesque de Bayeux pourra seurement et feablement communiquer de toutes choses concernans les affaires du Roy et du royaume, monsr le cardinal d'Aux(4) et monsr le cardinal de Comme sont ceulx en qui led. sr a toute seureté et fiance, et ausquelz il n'entend aucune chose estre selee.

Et quant aux autres, led. evesque selon leurs qualitez les entretiendra et en tirera ce que honnestement il en pourra tirer, ayant congnoissance d'eulx et d'où ils deppendent myeulx que nul autre.

Et pource que le Roy n'a aucune congnoissance de nul des serviteurs du pape ne de ceulx qui ont auctorité et maniemment de / ses affaires, icelluy evesque de Bayeux mectra paine par tous bons moyens d'en gagner quelcun, en maniere que destrement il se puisse monstrier affectionné serviteur du Roy, et que à luy on se puisse adresser, et ce que il luy promectra sera entretenu et observé sans point de faulte.

Et finalement, soit en general ou en particulier fera bien entendre led. evesque de Bayeux par tout où il se trouvera que le Roy ne veult ny entend aucune chose prendre ne usurper sur autruy maiz se contentera qu'on luy laisse ce qui lui appartient en Itallye, qui est son estat de Millan et seigneurie de Gennes, lesquelz luy ont esté levez et ostez par feu pape Leon estant avecques luy en la plusgrande et plus estroicte amytié et allience qu'on pavoit estre ; et que ayant cela il se contente et contentera. Et fera tousiours tout ce que bon et affectionné prince au bien universel de la Crestienté doit faire, sans y espargner sa personne, ses biens ne ses estatz.

Et en tant que touche les ambassadeurs qui de present sont à Romme ou qui y viendront cy apres, le Roy entend que led. evesque de Bayeux face demonstracion d'amytié et intelligence avecques privee communicquation à ceulx de lad. seigneurie de Venise, en les persuadant de tout son pouvoir à faire tout ce qu'ilz pourront envers nostred. saint pere et messrs reverendissimes cardinaulx et autres qui leur semblera y pavoir ayder et servir à ce que paix / universelle se face en la Crestienté. Car si on veult autant mectre de paine à traicter de lad. paix, comme on a fait à la treve ou à quelque traicté particulier, elle se fera à l'onneur et gloire perpetuelle de sad. sainteté, du saint siege et bien commun de toute lad. Chrestienté.

Et sera adverty led. evesque de Bayeux que, allent le Roy à lad. emprise d'Ytallie, qu'il ne se doit fermer à Romme s'il congnoist qu'il y ait dangier et que sa personne n'y feust en seureté y demourant.

Fait à Saint Germain en Laye le iiiij^{me} jour de may l'an mil cinq cens vingt et troys.(5)

(1)Le cardinal Giovanni de Medici, élu pape Clément VII en 1523.

(2)Le comte Guido Rangoni (1485-1539), condottiere én général au service de la France depuis 1527 mais en 1523 payé par les Impériaux.

(3)Scaramuccia Trivulzio (v.1465-1524), évêque de Como (jusqu'en 1518), cardinal 1517, cardinal protecteur des affaires de France. Miglioranzi lit «Vendome» ici

(4)François Guillaume de Castelnau de Clermont-Lodève (1480-1540), évêque de Narbonne et puis (1507) d'Auch. Cardinal, 1503.

(5)Canossa fut à Lyon le 21 mai et Genève le 28 par ce qu'il ne put pas obtenir saufconduit du duc de Milan. Le 3 juin il fut à Bern mais puis il resta chez lui à Grezzano fin juin avant de gagner Venise vers le 8 juillet. A toute évidence, il le trouva impossible de gagner Rome avant le mort du pape Adrien VI.

64. Le pape Adrien VI	S-Germain	10-V	[F.] Robertet	O : nafr.13122, fo.32
<p>Tressainct pere, nous envoyons presentement pardevers vostre sainteté nostre amé et feal conseiller l'evesque de Bayeux, auquel nous avons donné charge dire et declarer à V.S. aucunes choses desquelles nous supplions et requerons V.S. tout et si affectuesement que faire povons l'oyr de croyre de ce qu'il luy dira de par nous tout ainsi que vous feriez nostre propre personne. Et au surplus nous faire savoir s'il est chose que faire puissions pour V.S. et de tresbon cueur nous la ferons. Priant Dieu, tressainct pere qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa sainte eglise. Escript à Saint Germain en Laye le x^{me} jour de may.</p> <p>Vre deuot filz le Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes, FRANCOYS.</p>				
65. Les orateurs des 5 cantons de Lucerne, Uri, Zurich, Unterwalden, Zug	S-Germain	11-V	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.150
<p>François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons receues voz lettres du douziesme de mars à Lucerne, par lesquelles nous mandez que l'un de voz subjectz du canton de Suric qui a demouré dixneuf ans de nostre garde s'est comparu pardevant vous et vous a remonstré que, à cause de ce, avoit encouru l'indignation de son pere, tellement que l'avoit desherité ; et que, d'autant qu'il nous avoit bien et longuement servy et esperant encores de myeulx faire, nous priez que, ensuyvant la promesse par nous faite à voz cappitaines en Picardie, le faisons appoincter en la place de cappitaine.</p> <p>Treschers et grans amys, nous eussions bien voulu que nous eussiez mandé son nom pour le congnoistre pour avoir de nous responce plus prompte et asseuré. Toutesfoys, ce qui se trouvera que avons promis à voz cappitaines en Picardie de bailler place de cappitaine à icelluy compaignon ainsi que nous escripvez, ne viendrons au contraire. Et à Dieu, treschers et grans amys, qui vous tiengne en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en laye le xje jour de may.</p>				
66. Le élu en Normandie	S-Germain	13-V	Gedoyne	CR: AD S-M, 3B1, fo.249v-250r
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, suyvant l'advertissement que nous avoit esté fait que en vostre ellection se trouveroient plusieurs personnes non nobles qui [sans] auctorité ou autrement sans avoir aucun tiltre, degré ou enseignement suffisant ne vaillable usent de l'estat preeminence et privilege de noblesse à la charge et foulle de nostre peuple et que la source et principale cause et commencement de cest abuz et entreprinse est procedé de ce que lesd. personnes non nobles ou leurs predecesseurs se sont en leurs lettres et tiltres nommez et face nommer et intituller escuiers ; aussy que leurs femmes portent actours de veloux abillement et estat comme si leurs marys estoient nobles. Et pour refformer et corriger lesd. abuz qu'ilz ne se doivent permectre ne souffrir, vous avons long temps à mandé et ordonné faire ou faire faire par cry public exprez commandement à toutes personnes de ne commectre ne entendre telz abuz. Et avec ce dreer et envoyer au general de noz finances en Normandie ung estat ou roulle desd. personnes non nobles de vostred. ellection qui ainsy usent de privilege de</p>				

noblesse et des sommes ausquelles en voz advis et consciences icelles personnes pourront estre asseez et imposez à la taille, au regard eux [sic, pour aux] biens qu'ilz tiennent et possèdent. Mais à ce que nous avons entendu il n'est encores apparu que vous ayez sur ce faicte aucune dilligence ne execusion, dont sommes tresmal contens. Et trouvons estrange que ce qui est par nous ordonné sont ainsy mis en non challoir et oubly. Pour ce nous vous mandons et ordonnons tresexpressement que incontinent ses lettres veues et sans aucun delay ne dissimulacion, vous faictes scavoir au sr de Radeval, bailli de Gysors, qui sera en nostred. pays de Normandie pour noz affaires, la dilliegnce que vous aiez faicte en l'execucion des choses dessusd. pour en advertir nostred. general, qu'il le nous fera entendre ; et que sans porter sucune faveur à quelque personne de quelque estat ou auctorité qu'il soit, vous vacques et procedez dilligemment à parachever ce qui restera à faire et executer, et led. estat dressé en la forme que dit est, envoyez à nostred. general ou aud. bailly de Gysors pour luy faire tenir. Mais sur tant que craignez nous desobeir, gardez bien de y faire ne commectre aucune faulte et qui ne vous en faille plus escrire ne solliciter. Donné Saint Germain en Laye le xiiije jour de may.

«A noz chers et bien amez les esleuz sur le fait de noz aides et tailles en l'ellection de ».

67. La Cour des monnaies	S-Germain	16-V		Z/1B/61-109
68. Renzo da Ceri ; Ambroise de Fleurance ; le sr de Villiers (à Venise)	S-Germain	17-V		C : BnF, fr.5761, fo.194

Mon cousin et vous messire Ambroys [de Fleurance et ?] de Villiers,(1) j'ay veu tout ce que vous m'avez escript par deux voz lettres et depuis entendu ce que le gentilhomme porteur de cestes m'a dit et déclaré de voz pars, qui me semble n'estre besoing vous reciter pour estre seur que vous en estes assez recordz. Et combien que je ne face aucun doubte que à tout ce qui vous a esté dit par les duc et seigneurie de Venise, vous n'avez failly de bien respondre et leur satisfaire à toutes choses, ce neantmoins, pour autant qu'il semble que jusques icy je ne leur aye baillé que parolles sans veoir aucun effect, vous direz à icelle seigneurie que si elle veult bien penser et considerer ce que j'ay fait non seulement pour entretenir l'amytié, confederation et alliance qui est entre lad. seigneurie et moy, mais pour l'augmenter, accroistre et perpetuer en la meilleur plus ample et plus seure forme que faire se povoit, elle doit congnoistre que non de parolles j'ay procedé envers elle maiz d'effect de vray, bon et loyal amy, esperant et me tenant certain que icelle seigneurie fera tousiours le semblable. Et ne me scauroys ne pourroys persuader que, en bien examinant toutes choses, qu'elle ne congnoisse clerement que nostred. amytié et alliance n'est telle, qu'il faille user de parolles l'un envers l'autre, mais franchement, loyaument et ouvertement declarer les vouldoirs, intencions et ce qui se peut faire pour le bien commun d'entre nous. À ceste cause et affin que lad. seigneurie soit resoluement asseuree de ce que j'entends de ma part faire pour le fait et emprise d'Itallye, j'ay deliberé et resoluement déterminé envoyer homme expres pardevers elle avecques telle auctorité et povoir qu'elle ne sera plus en ce cuyder je ne vueille faire lad. emprise, et que je n'aye les moyens tant en argent que autres choses pour promptement l'executer. Parquoy, vous priez et requerez lad. seigneurie de par moy qu'elle vueille continuer percister et demourer en sa bonne vouldonté envers moy, me gardant la foy et amytié qu'elle me doit, comme je vueil et desire faire envers elle ; et que le court et brief temps que mectra led. personnaige que je vueil envoyer pardelà soit actendu. Car je suis seur que apres qu'elle aura ouy ce qu'il leur dira de ma part qu'elle se contentera. Priant Dieu, messrs, qu'il

vous ait en sa sainte garde. Escrip̄t à St Germain en Laye le xvije de may.

(1) Le 18 avril 1523 «gionse el signor Renzo da Cere, vien di Franza, et monsignor de Viglieres francese. Li ando contra l'orator di Franza solum et con lui è alozati.» Sanuto, XXXIV, col.101, 104). Ambroise de Fleurance fut pourvu de l'office de conseiller lai au Parlement de Paris le 10 juin 1522 mais ne prêta pas le serment, le roi l'ayant chargé d'une ambassade à Venise (CAF V, 571, 17604). Naturalisé en France en août 1526 (CAF V, 789, 18783, BnF, fr.5502, fo.23 etc). Il faut le distinguer d'Antoine Ancienville, sr de Villiers, envoyé à Venise en septembre-octobre 1521 (q.v.) et encore en 1523. Il fut normalement appelé «Ambroise de Fleurance» dans les documents français. Or il y a une série de lettres de juillet 1523 «essendo qua il signor ambassatore et signor Renzo da Cere, il signor de Villers scuder del re», qui ne peut être que Antoine d'Ancienville (Sanuto, XXXV, col.22-26 ; v. les instructions à lui, sept. 1521). On a expliqué le problème en insérant des mots à la première ligne, que le copiste a peut-être omis par erreur. Alors, présent au consiglio dei Pregadi furent : outre l'ambassadeur français à Venise, Ambroise de Fleurance, Renzo da Cere et le seigneur de Villiers, valet tranchant du roi. Cette lettre fut écrite à un moment de crise dans les relations entre le roi et la Serenissima. Les ambassadeurs français furent chargés d'éviter une alliance entre Venise, l'Empereur et le Pape. En 1524 il est appelé «Ambroxio de Fiorenza milanese» (Sanuto XXXVI, col.117, lorsqu'il vint prier le conseil de relâcher un membre de sa famille qui avait tué un Milanais et s'était réfugié dans l'église de San Marco. Il reste «orator» du roi de France à Venise jusqu'à l'arrivée de Ludovico di Canossa en juin 1525 (Sanuto, XXXIX, col.78). NB les ambassadeurs de France logeaient à S. Moise, ca Dandolo.

69. Jean de Selve	S-Germain-Laye	17-V(1)	[F] Robertet	O : Vente Selve 141(n.95) ; Vente Aristophil avril 2019, no.1031 ; Int. Autogr.Auctions Europe, 3 déc.2020, lot 757.
-------------------	----------------	---------	--------------	--

Monsr le president, j'ay parcydevant escrip̄t aux gens de ma court de Parlement pour l'expedicion du proces que a pendant en la grant chambre des enquestes le sr d'Angreville,(2) cappitaine de cinquante lances de mes ordonnances, lequel est prest à juger. Et pource que j'ay esté advertiz que fin n'y a encores esté mise et que je desire singulierement l'abrevation d'icelluy à ce que je puisse promptement envoyer led. sr d'Angreville avecques sa compaignie es lieux et endroiz de mon royaume où je l'ay ordonné et establie pour la deffence d'icelluy ; à ceste cause j'en escrip̄tz de rechef à lad. court, vous priant tenir main de vostre part à ce que led. proces soit promptement mys sur le bureau, faisant donner congé au rapporteur d'icelluy proces, qui est à present en la chambre criminelle, d'en aller faire son rapport en maniere que le plus tost que faire se pourra led. proces soit vuydé et expedier en bonne et briefve justice et le bon droit des parties gardé comme il appartient, et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Escrip̄t à Saint Germain en Laye le xvije jour de may.

Note dorsale : «Du xvij may en faveur du sieur d'Angreville capitaine de l....»

(1) On attribue la date de 1528 à cette lettre dans le catalogue de vente, mais la contresignature est de Florimond Robertet (mort en août 1527). Alors, la cour n'est pas à Saint-Germain en mai avant cette date que pendant les années 1523 et 1519 (année que Selve est en Italie). Donc, 1523.

(2) Peut-être Robert de Lieuray, sr d'Angerville.

70. Federico II, marquis de Mantoue	S-Germain	24-V [?1523]	F. Robertet	O : ASMan, Gonzaga, b.626-fo.156
-------------------------------------	-----------	--------------	-------------	----------------------------------

Mon cousin, j'envoye presentement devers vous le sr de La Foucaudiere(1) porteur de cestes pour vous prier et requerir de quelque chose que j'ay tant à cueur que plus ne pourroit estre,

comme vous entendrez amplement et particulièrement par luy. À ceste cause, je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez ma propre personne et estre seur que en la m'octroiant vous me ferez plaisir tresgrant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxiiiije jour de may.

(1) Pierre de Bérard, sr de la Foucaudière, commissaire des guerres.

71. La Cour des monnaies	Blois	25-V		AN, Z/1B/61-110v
72. Jean de Langeac		29-V		C :AN J 680, no.90 ;Teulet, I, p.45

Monsieur de Langhac, nous avons receu vos lettres du xie de ce moys, et lendemain de la réception d'icelles, en avons receu de vous, d'autres des moys de mars et d'avril, mentionnées en icelles dudict unzième, par lesquelles nous faictes entendre bien au long en quel estât sont les affaires de par delà ; la guerre que le Roy d'Angleterre y fait ; le soing et peine, qu'avez de entretenir les gens du pays à nostre dévotion à cause de l'absence de leur Gouverneur; promesses que leur fait le Roy d'Angleterre, et guerre que voient en leur païs et dangier où est vostre personne pour les promesses que leur avez faictes , desquelles ne voient aucune apparence , et que n'avez eu nouvelles de nous depuis que estes par delà , combien que par plusieurs fois nous aïez escript , et la faulte d'argent que avez.

Monsieur de Langhac, vous estes très saagement et prudemment acquiet de la charge que vous avons donné, et si bien que l'on ne pourroit mieulx, dont vous sçavons très bon gré ainsi que cognoistrez par effect, cy après.

Si vous prions de continuer et parachever ce que avez bien commencé, en entretenant les Seigneurs d'Escosse à nostre dévotion, en actendant leur Gouverneur et le secours que luy avons baillé, que feront voille entre cy à la saint Jehan, et jà croions que cinq cens hommes de pied sont passez. Le Gouverneur feust pieça party, ne fut le danger où il eust esté s'il n'eust esté bien acompaigné; et quant au secours, on a différé l'envoier jusques les fruitz estans sur terre seroient en maturité, ainsi que plus amplement escripvons as Gens du conseil, Ëstatz et Parlement dudict pays èsquels vous ferez tenir nos lettres.

Au demeurant, depuis vostre partement, sont partiz d'icy Lable, secrétaire de mon cousin le duc d'Albanye, que envoyons en Danemarh, par lequel avez peu sçavoir toutes nouvelles. Aussi est party l'homme du Chancellier d'Escosse, auquel avons fait bailler les six mil livres des pensions , ainsi que nous escripvez ; et depuis ung moys en çà, avons envoyé ung navire exprés pour vous faire sçavoir de noz nouvelles amplement. Nous sommes trop esmerveillez que nul d'eulx n'aient esté à vous; et, quant à l'argent que demandez , nous avons ordonné à nos gens de finances vous fournir ce que demandez, ainsi que la raison le veult bien: et adieu.

73. Jean de Selve	Blois	30-V	Breton	O : Vente Selve 89
-------------------	-------	------	--------	--------------------

Monsr le president, pour complaire et gratiffier la court des remonstrances et requestes qu'elle ma fait faire par les deleguez qui de par elle vindrent dernièrement devers moy à Saint Germain, j'ay esté content que maistre Jehan Gilbert en attendant que je l'aye pourveu d'un office de conseiller lay, ait baillé et resigné celluy de conseiller clerc dont je l'avoys pourveu, à m^e Michel Gilbert son frere, qui est disposé à l'eglise. Et escriptz à lad. court comme verrez qu'elle recoyve et institue oud. office sans longueur ne dissimulacion. Parquoy vous prie et mande que vous le faictes recevoir incontinant à fin qu'il serve et que le lieu soit remply, et vous me ferez service agreable. Vous disant adieu, monsr le president, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Bloys le penultime jour de may.

74. François de Belcier, premier président du Parlement de Bordeaux	Blois	30-V	Robertet	O : Arch châ Carbonnieux, impr : AHG 52 (1918), 65-6
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et féal, nous avons esté informez de la bonne dilligence qu'avez mise pour faire exequer nos lectres patentes et missives scelon mon intencion et vouloir touchant la matière de reformation de l'ordre du benoist saint François dont portons le nom, et les grandes rebellions, désobeysances, injures et menasses qu'avez souffertes, et au grand dangier qu'avez esté pour faire nostre vouloir et commandement, dont soumes desplaisans et de quoy nous mercions et scavons très bon gré. Et, pour ce que nous voulons et entendons que l'ouvre encommençee sorte son plain et entier effect, nous vous avons bien voulu de rechief encores ces présentes escripre, par lesquelles vous pryons, et néantmoins mandons et commandons incontinent ces dictes présentes, que ayez à vacquer et entendre à parachever la dicte reformation et ce qu'est tant bien encommençé que impossible est de myeux faire; et ne vous arrestés pour quelcumques troubles et empeschemens, ne pour les interditz et excomanges de l'arcevesque, ne d'autres, comme nulz et abusifz et contraires à bonnes meurs, contenans erreur intollérable, ainsi que sommes deuement informez, ne pour quelcumques autres troubles et empeschemens que l'on pourroit bailler. Ains iceulx excomanges et interditz faictes casser, revocquer et annuler, ouvrir les portes des églises et faire célébrer l'office dyvin, et ce par main forte et armée si besoing est, en sorte que soyons obéys et ne y aye faulte; et, touchant des rebelles et desobeysans et empeschans ladicte réformation, faictes inquisition et vous informez bien et deuement, et iceulx contreignez à vous obéyr, et en faictes telle pugnition par privation de leurs offices, prise de corps et de biens et autrement comme verrez estre à faire par raison, affin que ce soit exemple à tous autres, et néantmoins de tout ce que ferez, nous vous pryons encores nous advertir à toute dilligence, vous advisant que, en ce faisant, oultre l'euvre méritoire que ferez, nous ferez singulier plaisir et service et tel que impossible seroit de plus. Donné à Blois le pénultiesme jour de may.</p> <p>Au verso : « Litterae regie pro reformatione conventuum. Du roy François pour la reformation et faire ouvrir les églises fermées par l'interdit de l'evesque de Bordeaux. »</p>				
75. Les Etats d'Ecosse	Blois	30-V		M : AN J 965/4, no.2 ; Teulet, I, 47
<p>Treschers et grands amys, nous avons esté advertiz par le sieur de Langhac, nostre ambassadeur par devers vous, le bon recueil que lui avez fait, et ce que luy avez accordé en suivant ses memoires et instructions, dont ne vous scaurions trop remercier. Si vous prions bien fort vouloir continuer en ce bon(1) proupos, et {ce faisant esperons que, aydant}(2) nostre Sr, avec l'aide(3) {du secours que} bailloys à vostre Gouverneur, et ordre que(4) avons donné d'ailleurs, que l'affaire se portera de sorte que redondera à la gloire, prouffit et commodité de vostre Roy, royaume et nacion, et que aurez reparacion des injures que par ci devant vous ont faictes voz anciens ennemys {les Anglois}. Et surtout vous prions ne vous arrester aux promesses et doulces parolles {dont usent envers vous}, qui tendent à deception, affin de vous subiuguer pour l'avenir. A quoy sommes seurs par vostre prudence scaurez tresbien obvier et vous entretenir à la voie accoustumee et seure, sans en prendre une nouvelle incertaine et frauduleuse.</p>				

Treschers et grans amys, nous croions(5) qu'aurez sceu par vostre gouverneur l'ayde que luy(6) {baillons pour la defense de vostre royaume}, qu'est trop plus grosse que ce qu'avions promis par le traicté de Rouen. {Nous espérons}(7) avec l'ayde de Dieu en nostre bonne querelle, et ce que de vostre part ferez, {avec l'effort}(8) qu'on donnera / à nostre ennemy d'ailleurs, {qu'elle sera suffisante} non seulement pour deffendre vostre pais, ains pour l'offenser et chasser {nostredict ennemy} hors de son royaume. Lad. ayde feust jà partie, n'eust esté qu'il {nous} a semblé(9) que faloit atendre à maturité des fruiz qui sont sur terre pour l'advitaillement de l'armee. Toutesfois au plus tart espérons feront voille dans la feste de saint Jehan prochainement venant, et jà croyons que cinq cens hommes de pied soient arrivez par devers vous.

Nous avons esté advertiz que vostred. ennemy a envoyé quelque nombre de gens de guerre {en vostre} royaume,(10) et que jà avoit prins quelques chasteaulx. Nous avons regret et desplaisir que vostred, Gouverneur, avec icelle ayde que luy avions baillé, {ne soit avec vous} pour y résister. Toutesfois, il y sera en brief, aydant nostre Sr. Ce pendant nous vous prions que vous mectez(11) ordre pour obvier à ses entreprises en attendant led.(12) secours. La resistance que luy ferez, et faulte de vivres où il se pourra trouver lui feront changer propos et entretenir les choses en l'estat que sont jusques à la venue dudict secours. Et adieu qui vous, etc.

Note dorsale : «Lettres du Roy à messrs des estatz, conseil et parlement d'Escosse. Bloys le penultieme de may vc xxijj»

(1)rayé : «vouloir jusques au bout»

(2)rayé : «j'espere avec l'aide de»

(3)rayé «que je bailloys»

(4)raye «ay»

(5)rayé :«croy»

(6)raye :«baille»

(7)rayé :«J'espere»

(8)rayé : «et efforcez»

(9)rayé «à vostred. gouverneur»

(10)rayé : «au...d'Escosse»

(11)rayé : «en»

(12)rayé : «nostred.»

76. Anne de Montmorency	S-Germain-Laye	4-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3058, fo.15
-------------------------	----------------	------	---------------	-------------------------

Monsr le mareschal, j'ay receu vostre lettre et entendu la quantité des charroys et de vins que vous avez mys dans Therouanne sans trouver homme qui se soit efforcé vous en garder, en quoy j'ay esté tresaisé car c'est ung tresbon commencement. Maiz je vous prie sur tout le service que vous me desirez faire que vous faictes la plus grant dilligence que vous sera possible de parachever l'exécution dud. advitaillement et ce puisse estre avant que l'ennemy se renforce d'estrangiers, car vous entendez qu'il soit alors beaucoup plus hazardeux et moins aisé, ayant l'occasion telle que vous l'avez. Je vous prie l'employer sans y perdre une seule heure de temps, car je ne scerey à mon aise ny en repoz que ceste chose ne sorte son effect comme je le desire et comme j'ay fiance en vous qu'elle fera.

Au demourant monsr le mareschal, quant au payement des gens de pyé qui sont en garnison aux villes de ceste frontiere dont les cappitaines vous ont faict requeste, je vous avise que j'ay commandé les faire entierement payer de ce qui leur est deu et suys apres à depescher le general Hurault pour s'en aller pardelà, lequel satisfera entierement à ce qui est necessaire tant pour le payement desd. gens de pyé que pour toutes autres choses qui seront de besoing

par delà comme par luy vous entendrez, qui me gardera vous dire autre chose si n'est que je vous prie me donner souvent adviz de ce que vous ferez et de ce qui vous surviendra. Et à Dieu Monsr le mareschal qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le iiije jour de juing.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorency».

77. Jean de Selve	S-Germain	7-VI	Dorne	O : Vente Selve 89
-------------------	-----------	------	-------	--------------------

Monsr le president, j'envoye le general de Beaune sr de La Carte(1) devers les gens de ma court de Parlement pour leur delivrer et faire entendre mon vouloir et intention touchant l'expedition de la Regalle d'Angiers et quelque autre chose bien expresse deppendant de ceste matiere que je luy ay donné charge vous declarer particulierement dont vous le croirez de ce qu'il vous en dira [comme] moy mesmes. Et adieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le vije jour de juing.

(1)Guillaume de Beaune, général de Languedoil à partir de 1516.

78. La Chambre des comptes de Dijon	S-Germain	7-VI	?	C : AD CdO, B 18, fo.55 ; Somm: BnF, Bourgogne 60, 63, fo.301
-------------------------------------	-----------	------	---	--

Par lesquelles led. Sr deffent à Messieurs des comptes de procéder à l'examen et clotture des comptes de la recepte general du pays que le président ou général dud. lieu n'y soit présent.

79. Les bourgmestres, advouers, amans conseil, conseillers des cantons des Liges suisses	S-Germain	8-VI	Breton	OP : SALu, URK 6, no.97, Somm: <i>Amtliche Sammlung</i> , IV, p.300
--	-----------	------	--------	---

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous avons esté advertiz de plusieurs lieux et endroitz des continuelles menees et praticques secretes que l'ambassadeur du Roy catholicque, nostre ennemy et adversaire et quelzques autres personnaiges estans de present dedans voz pays s'efforcent journellement de guyder et conduire, pour reduyre et attirer par promesses et autres offres le plus grant nombre de voz subjectz à la devocion d'iceluy catholicque qui leur sera possible, affin que, par le moyen d'iceulx, ilz puissent gaingner le demourant et trouver façon soubz umbre et couleur du Turcq, de faire une levee de quelque nombre de vosd. subjectz, pour icelle, faignant la vouloir conduire et mener vers le royaume de Naples, affin de resister à la descente du Turcq, la faire descendre ou duché de Millan, esperant nous garder par ce moyen de recouvrer nostred. estat et duché, à present detenu et iniustement occupé par noz ennemys et adversaires comme savez. Et combien que nous pensions bien que telles menees ne se font ne peuvent faire sans vostre sceu et que la fiance et seureté que avons en vous soit telle que nous ne croyons jamays, quelzques offres et partiz que l'on vous sceust mectre en avant, que vous soyez pour faire ne souffrir faire chose par vosd. subjectz qui puisse aucunement nuire ou preiudicier à l'alliance d'entre nous, qui a esté tousiours jusques icy si bien gardee et observee d'une part et d'autre, et laquelle nous tenons, estimons et reputons plus sceure et plus indissoluble que nulle autre que scaurions avoir avec prince ne potentat de la Chrestienté ; neantmoins, nous n'avons voulu laisser

pour cela de vous escrire la presente, vous priant tant et si tres affectueusement que faire povons, que, actendu que les principalles causes et raisons qui meuvent iceluy Roy catholicque et autres de faire guyder par sond. ambassadeur et autres ministres, icelles praticques ne sont que pour tascher par tous moyens possibles de nous faire le pys qu'ilz pourront pour garder que recouvrons nostred. estat, et de mectre à la fin avec le temps rompture à nostred. amytié et alliance pour apres chercher le moyen de vostre totale ruyne et destruction, que vous vueillez tant faire pour le bien commun d'entre nous et de nostred. alliance, que de ne souffrir, permectre ne toller que telles menees et dampnees praticques soient aucunement guydees ne conduictes dedans vostre pays. Vous asseurant soubz parole de Roy que si aucuns personaiges estoient si osez ou si hardiz d'essayer de conduyre chose envers nous, qui fust contre ou au preiudice de nostred. alliance, que nous en ferions faire telle demonstracion que ce seroit exemple à tous autres. Et congnoistrez tousiours de plus en plus par effect en l'advenir que icelle de nostre part nous voulons garder et inviolablement observer. Vous prians que de vostre part vous vueillez sans varier faire le semblable et au demourant croyre le sr de Boisrigault nostre ambassadeur estant devers vous, de ce qu'il vous dira de par nous touchant cest affaire. Enquoy faisant vous nous ferez plaisir tres agreable. Et à tant, treschers et grans amys, confederez, alliez et bons comperes, nous prions Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escript à St Germain en Laye le huit^{me} jour de juing 1523.

80. La Faculté de Théologie de Paris		9-VI		Cit : Féret, <i>La Faculté de théologie</i> , I, p.112, d'apr MS de Saint-Sulpice
--------------------------------------	--	------	--	---

Louis de Berquin.(1) Le roi donne son assentiment à l'examen des livres incriminés, car, dit-il, « nous n'entendons avoir ou soustenir en nostre royaume aucuns heretiques...» Mais il ajoute « S'il n'y a nulles erreurs, nous ne voulons a personne oster la liberté d'escrire».

(1) (v.1490-1529), gentilhomme d'Artois, écrivain and réformateur protégé par le roi et sa seur jusqu'en 1529.

81. Oudart du Biez	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3046, fo.1
--------------------	-----------	------	---------------	------------------------

Monsr du Byez, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé, monsr du Byez, le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et faire au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, monsr du Biez, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ix^{me} jour de juing.

82. M. de Montbrun(1)	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.45
-----------------------	-----------	------	---------------	-------------------------

Mombrun, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé, Mombrun, le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, Mombrun, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le ix^{me} jour de juing.

[au dos : «Lres de creance aux gentilhommes et cappitaines en Picardye pour le fait de l'advytaillement de Therouanne».]

(1)Jean de Puis sr de Montbrun ?				
83. Monsr de...	S-Germain	9-VI	sans crs	Blanc : BnF, fr.3032, fo.47
Monsieur de , j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorancy, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le ix ^{me} jour de juing.				
84. Romeny	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3068, fo.3
Monsieur du Romeny, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses sur ce de ma part, à ceste cause je vous prie, monsieur de Romeny, le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et faire au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, monsr du Biez, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ix ^{me} jour de juing.				
85. Le capitaine Adrian	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O: BnF, fr.3068, fo.55
Cappitaine Adrian, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé, cappitaine Adrian, le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, cappitaine Adrian, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ix ^{me} jour de juing.				
86. Du Fresnoy(1)	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3012, fo.39
Monsieur du Fresnoy, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé, monsieur du Fresnoy, le voulloir croyre de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et faire au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, monsr du Fresnoy, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ix ^{me} jour de juing.				
(1)Artus, bâtard de Moreul, sr du Fresnoy ?				
87. Jean de Torcy(1)	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O: BnF, fr.3012, fo.45
Monsieur de Torcy, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pryé, monsieur de Torcy, le voulloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et faire au demourant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, monsr de Torcy, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ix ^{me} jour de juing.				
(1)Lieutenant de la compagnie du duc de Vendôme.				
88. Antoine de	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O: BnF, fr.3068,

Créquy, sr de Pontremy				fo.7
<p>Monsr de Pontremy, j'envoye presentement pardelà mon cousin le mareschal de Montmorancy pour les causes que par luy vous entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sr ce, à ceste cause je vous prie, mons de Pontremy, le vouloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes. Et à Dieu, mons de Pontremy, qui vous ayt en sa garde. Escript à St Germain en laye le ix^e de juing.</p>				
89. La capitaine Bouzy	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3012, fo.37
<p>Cappitaine Bouzy, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency, pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de ma part sur ce, à ceste cause je vous pry, cappitaine Bouzy, le vouloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes, et faire au demeurant ce qu'il vous ordonnera pour mon service comme j'ay en vous fiance. Et adieu, cappitaine Bouzy, qui vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le ix^{me} jour de juing.</p>				
90. Jean de La Barre	S-Germain	9-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3012, fo.43
<p>La Barre, j'envoye presentement par delà mon cousin le mareschal de Montmorency pour les causes que par luy entendrez. Et pource que je luy ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses pour le bien et conduite de mes affaires de par delà, à ceste cause je vous prie, La Barre, le vouloir croire de tout ce qu'il vous dira comme vous feriez moy mesmes. Et à Dieu, mons de Pontremy, qu vous ayt en sa garde. Escript à St Germain en laye le ix^e de juing.</p>				
91. Anne de Montmorency	S-Germain	10-VI	Breton	O : BnF, fr.3032, fo.65
<p>Montmorency, j'ay esté presentement adverty pour verité tant par la voye de Suisse que par mon cousin le sr d'Orval, qu'il a esté payé en Allemagne le nombre de six mil lansquenetz, lesquelz sont embarquez sur le Rin pour venir droit en Flandres. Et est à presumer que c'est pour rompre l'entreprinse de Suffort(1) ou pour essayer de faire quelque effort du cousté de mon pays de Picardye. À ceste cause je vous pry que vous vueillez dilligenter vostre voiaige de Piccardye le plustost que faire se pourra et que, arrivé que soiez là, vous advertissez mon cousin le duc de Vendosme de ce que je vous escriptz affin que en la plusgrande et extreme dilligence que faire ce pourra, ceste ville de Therouenne soit entierement advitaillee et pourvue de ce qui luy est requis et necessaire pour la garder et conserver, ce qu'il est besoing de faire pour l'importance de quoy elle est comme scavez. Et fault entendre une chose : que qui ne usera d'une merveilleuse dilligence en cest affaire, il est à craindre si lesd. lansquenetz se gectent en pays, que je ne soye contrainct de dresser une armee pour faire led. advitaillement, ce que je ne puis faire, comme scavez, sans entrer en une tresgrosse et treslourde despence.</p> <p>Parquoy, je vous pry encorres une foiz qu'il ne se perde heure ne temps à ce que je vous escript[sic], ne pareillement en toutes les autres choses dont je vous ay donné commission, et je vous laisse penser le service que vous me ferez. Et communiquez bien de toutes choses avec mond. cousin de Vendosme à ce que de sa part il s'employe en tout et partout ainsi que j'ay en luy ma parfaicte et entiere fiance. Et à tant pry à Dieu, Montmorency, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en laye le x^{me} jour de juing.</p>				

(1) c'est-à-dire Richard de la Pole soi-disant duc de Suffolk (prétendant au trône d'Angleterre, connu sous le nom de «White Rose», plutôt que Charles Brandon. Il avait prévu une invasion d'Angleterre en 1521 qui fut en fin annulée. Cette lettre ne peut être datée que de 1523 selon l'*Itin.* bien que Montmorency n'y est pas adressé comme «Monsr le mareschal»

92. Anne de Montmorency	S-Germain	11-VI	Breton	O : BnF, fr.3032-90
-------------------------	-----------	-------	--------	---------------------

Monsr le mareschal, le baillly de Paris m'a communiqué une lettre que le baillly de Rouen son beaufilz(1) luy a dernièrement escripte, par laquelle il semble que mes ennemys facent fortiffier le chasteau et ville de Bappaulmes, et que desja il se y soit retiré quelques gens de guerre. À quoy, si ainsi est, il est requis de donner prompte provision et garder que icelle reparation ne se face. À ceste cause, je vous prie communiquer à vostre arrivee en Picardie de cest affaire avec mon cousin le duc de Vendosme, et advisez ensemble d'y donner telle ordre que s'il y avoit desja quelque commencement de fortiffication, qu'elle soit abatue et lad. ville et chasteau reduict en sorte que mesd. ennemys ne s'en puisse servir ne ayder en l'advenir. Car, comme vous scavez, s'il se retiroit leans quelque nombre de gens de guerre, ilz pourroient donner de l'ennuy, à quoy il fault remedier. Et à tant prie à Dieu, monsr le mareschal, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en laye le xj^{me} jour de juing.

(1) Jean d'Estouteville, sr de Villebon nommé bailli de Rouen en juin 1522. Il avait épousé Denise de La Barre, fille du bailli de Paris Jean de La Barre.

93. Jean de Selve	S-Germain	11-VI	[J.] Robertet	O ; Vente Selve 89
-------------------	-----------	-------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'ay entendu par le general de Beaune ce que luy a esté dit tant par les gens de ma court que par vous en particulier de la diligence qui s'est faite à l'expedition du proces de la Regalle d'Angiers depuis mon partement derrenier pour aller à Blois et la cause pour laquelle auparavant mad. court n'avoit voulu ne peu entreprendre la congnoissance et jugement d'icelle, aussi l'esperance en laquelle vous estes que led. proces me sera promptement expédié. J'entends bien que la bonne diligence que si est faite cy devant et le bon voulloir où l'on est d'en faire prompte despesche vient de vostre sollicitacion et de ceste heure ne suis à congnoistre le bon desir qu'avez à me faire service, dont vous mercye. Et pource que je desire singulierement veoir led. proces expédié, j'en escriptz presentement à mad. court et prie que tous autres affaires mis arriere, ilz vacquent en toute diligence à l'expedition dud. proces qu'il puisse estre vuydé demain ou samedi prochain si faire ce peut et dont en particulier vous en aybien voulu escrire. Vous priant bien fort, monsr le president, ainsi le voloir faire de vostre part et vous me ferez tresagreable service comme de chose que j'ay tres à cueur. Et adieu, monsr le president, qui soit garde de vous. Escrip à St Germain en Laye le xje jour de juing.

94. Jean de Selve	S-Germain	11-VI	[J.] Robertet	O : Vente Selve 89
-------------------	-----------	-------	---------------	--------------------

Monsr le president, pour ce que je desire et entens que le proces qu'a pendant en ma court de Parlement à Paris mon cousin le duc de Vendosme pour raison de la seigneurie de Bethencourt long temps a par ses predecesseurs ducs intenté, lequel est, ainsi qu'il m'a fait dire et remonstré, en estat et prest à juger ; à ceste cause et que je desire la fin et jugement d'icelle, je vous en ay bien voulu escrire, vous priant tenir main et tant faire que led. proces preigne fin le plus tost et en la meilleure et plus briefve et deue expedition de justice que faire se pourra. Et au demeurant dire et declarer au rapporteur qui a les pieces dud. proces riere luy que icelles ait à veoir et visiter toutes choses cessans et si mestier est et besoing soit luy dire et declarer qu'il n'ait à entrer en mad. court jusques à ce que premierement il ait veu et visité led. proces pour par luy apres icelle estre veu en faire son rapport en mad. court ainsi

qu'il est requis, affin que en toute dilligence vous prendrez au jugement dud. proces. Et vous me ferez en ce faisant plaisir et service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xje jour de juing.

95. Le chapitre de Rouen	Saint-Germain-en-Laye	11-VI	Breton	CR: AD S-M, G 2151, fo,134v-35r ; extr : A.Deville, p.195
--------------------------	-----------------------	-------	--------	---

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous vous avons assez escript touchant l'argent dont la province de Normandie nous doit aider, et si avons bien veue votre response qui nous semble une vraye dissimulation. Et pource que nous ne faisons doubte que vous n'ayez esté coctisez tant pour le commun de vostre chapitre que pour vos benefices particuliers, combien que vous eussiez dit que ne nous accorderez aucune chose, nous voullons ceste foys scavoir vostre intencion et si vous avez point changé propos et deliberé de payer au commencement de ce mois de juing que les affaires nous pressent de toutes partz. À ceste cause, faictes le nous entendre incontinent et baillez vostre response au baillly de Gisors pour la nous envoyer. Aultrement, vous nous contraindrez de pourveoir à l'affaire par autre voye, que ne trouverez bonne. Mais nous voullons scavoir les noms et surnoms de ceulx qui sont refusans et delayans en cest affaire. Donné à Saint Germain en laye le xje jour de juing.

Et ad dorsum «A noz chers et bien amez les doien et chapitre de l'eglise cathedral de Rouen».

Lettre apportée par le bailli de Gisors. La réponse du chapitre au bailli : «Nous sommes treshumbles subjectz et obeissans serviteurs et chappellains mais les biens de l'eglise sont les biens de Jhesus Crist. Et pour ce craignons Dieu et les censures de l'eglise, nous ne luy povons accorder ce qu'il demande. Et davantage à cause des advitaillemens et des gens d'armes qui ont prins et consommé les biens de l'eglise, pour ceste presente annee nous avons bien peu de chose receu de nostre revenu.» Le 22 juillet le chapitre écrit à Jean de Montaulieu, conseiller au Grand Conseil : «Monsr nous avons veu les lettres du Roy . . . et ouy vostre credit . . . à quoy nous faisons response que les deniers qui se imposent sur le clergié se levent par l'auctorité de monsr l'archevesque, qui les fait cueiller . . . mais au regard de la somme en laquelle nous avons esté coctisez, nous sommes prestz de la payer.» (fo.141v)

96. Anne de Montmorency	S-Germain	[reçu le] 12-VI	[J.] Robertet (partie autog)	O : BnF, fr.3021. fo.13-14
-------------------------	-----------	-----------------	------------------------------	----------------------------

Monsr le mareschal, j'ay ce matin receu une lettre de monsr de Vendosme avec ung estat qu'il m'a envoyé dont je vous envoie ung double. Et par là verrez, comme vous m'avez ce jourd'huy escript, qu'il dit estre deu aux gens de pyé encores deux moys. J'ay commandé que le tresorier Prevost vous envoie par estat ce qu'il a envoyé affin que vous voiez sy les choses correspondront de mesmes car il m'a esté assuré qu'on luy a satisfait aux moys de mars et d'avril entierement ; de may et de cestuy cy on y satisfera ainsy que les choses pourront venyr le plus promptement que l'on pourra. Maiz quant à cest advitaillement de Therouenne qui est principal point de mon affaire de delà, pour ceste heure vous savez ce que à vostre partement je vous en ay dit. Par quoy je vous prie suivant cela et sans respect à autre chose ne personne quelle qu'elle soit, que le plus dilligemment que vous pourrez apres avoyr assemblé la gendarmerye qui peult estre par delà, dont j'ay mandé tous les cappitaines que vous mettez paine soit par escorses ou par courreryes puis que le chemin est ouvert, d'y mettre et faire gecter le plus de vivres à diverses foys que possible vous sera et que ce puisse estre avant que l'assemblee qu'ilz esperent faire pour l'empescher puissent [sic] estre en estat de vous en savoyr gruder [sic], ce que j'espere qu'ilz ne feront sy la chose est dilligemment [...] comme j'ay ceste fiance que vous feriez. Vous priant surtout vous bien enqueryr s'y l y a assez sel dedans et, s'il n'y en y a, y en faire incontinent porter le plus que vous pourrez. Et en faisant

quelque courrerie en ceste conté de Sainct Pol y faire gecter ung cent ou deux cens beufz pour les faire saller. Et comme la principale et plus requise chose en cested. advitaillement, je vous prie qu'on s'efforce d'y mettre la meilleure et plus grande quantité de bledz que l'on pourra, car sans ceste là le demeurant ne seroit souffisant pour la longuement pouvoyr garder, comme vous entendez assez. Maiz cependant je donneray ordre à faire porter par delà l'argent qui reste pour les gens de pyé ; ne laissez pour cela à les employer en cest effect dud. advitaillement, car il me semble pour avoyr esté sy longuement entretenuz et estre venue l'heure de les employer maintenant que par faulte d'ung payement ilz ne doyent reffuser à marcher et faire ce qu'on leur commandera, car il c'est [sic] chose qu'ilz ne peuvent perdre comme ilz n'ont fait jusques icy. Vous le leur ferez bien entendre et vous en ayderez ainsi que vous verrez et congnoistrez que mes affaires de par delà le requeront.

[PS] Je vous pryé fayre tout se que vous sera posyble pour l'avytayement de Terouanne car comme vous saues syl me fayloye fere armee pour le fayre mon entreprynse se seroyt rompue quy me vyendroyt mal a propous pour mon honneur playsyr, byen et reputasyon comme vous antandes ases.

FRANCOYS.

97. Anne de Montmorency	S-Germain	14-VI	Breton	O : BnF, fr.3021, fo.42-44
-------------------------	-----------	-------	--------	----------------------------

Monsr le mareschal, j'ay devisé longuement avec Monsr de Pont de Remy(1) de plusieurs choses, et mesmement pour scavoir de luy à quoy il a tenu qu'il ne s'est fait aultre dilligence au fait de ceste advitaillement de Therounne. Je ne vous escript point la responce qu'il m'a faicte là dessus, et aussi ce que je luy ay replicqué, car des faultes et erreurs passez il n'en fault plus parler, mais fault adviser le moien de les rabiller. Apres plusieurs discours, led. sr de Pont de Remy m'a demandé pour renffort dix mil hommes, à quoy je luy ay fait responce que je ne trouvoye pas cela bon, pour deux raisons. La premiere est que si tant est que mes ennemys se renfforcent en grosse puissance et que l'Angloys descende, ceste force de dix mil hommes n'est pas suffisant pour resister aux Bourguignons, lansquenetz et Angloys. Et la seconde, que là où lesd. ennemys ne seroient plus fors qu'ilz ne sont à present, ce ne seroit une merveilleuse et grosse despence sans propos de lever lesd. dix mil hommes, actendu que la force que j'ay et pourray avoir en Piccardye quant toutes les compaignies seront plaines et que celles que je y envoie y seront arrivees est suffisante pour resister à ce nombre d'ennemys qui de ceste heure sont ensemble. Et davantaige pour les forcer et contraindre d'eulx retirer, avec le nombre de trois mil hommes que j'ay dit aud. de Pont de Remy que je suis contant que l'on leve, oultre ce qui est de ceste heure audit Piccardye si ainsi est que l'affaire le requiert. Parquoy, retourné que soit par delà led. sr de Pont de Remy, vous tiendrez roidement ce propos que je vous escriptz et suyverez mon oppinion en tout et par tout. Et si lesd. ennemys sont tousiours en ce mesme nombre qu'ilz sont à present, advisez vous et mon cousin de Vendosme, avec les forces que vous / avez pardelà de les repoulsier et eulx contraindre à retirer dedans les villes et places s'il est possible. Et sur tout, faictes ce que vous pourrez pour mettre des vivres en telle quantité dedans Therouenne, que si lesd. Angloys descendoit et que les ennemys se renfforcent en grosse troppe, que ladicte ville soit tellement pourveue qu'elle puisse actendre et temporiser jusques à ce que j'ay fait une levee d'un gros nombre de Suisses pour l'aller secourir, ce que je feray en personne si l'affaire le requiert et en povez estre assuré. Et là où vous ne pourriez mettre vivres en si grande abondance dedans led Therouenne que vous vouldriez bien, advisez d'en oster et mettre dehors tout les gens qui sont dedans qui ne servent de riens et de n'y laisser seullement que le nombre que verrez estre requis pour la conservacion de lad. ville et resister

à ung effort s'il y venoit, affin que lesd. vivres puissent plus longuement durer et que lad. ville puisse actendre mond. secours. Vous priant me faire scavoir ordinairement comme les choses passeront et vous me ferez plaisir. Et ce que je vous escriptz touchant ce renffort de Suisses, tenez le pour chose conclute et arrestee, car il n'y aura point de faulte si tost que j'entendray que led. Angloys sera descendu, que je ne face faire lad. levee, et que moy mesme ne me rende aud. Piccardye. Vous advisant que le general Morelet, lequel est arrivé du pays des Lignes, m'a fait entendre que toutes et quantesfoiz que je voudray lever desd. Suisses, ilz viendront à toute dilligence en mon service / en tel nombre que je voudray. Et à tant pryé à Dieu, monsieur le mareschal, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en Laye le xiiij^{me} jour de juing.

[PS] Monsr le mareschal, il me semble que vous ferez bien de faire marcher outre les compaignons que je vous envoie de renffort ainsi que verrez par mon autre lettre, la vostre toute entiere, car vous en pourrez tirer beaucoup de services. Et pource donnez ordre incontinant à cela.

Au demeurant, je suis d'avis que incontinant et à toute dilligence vous donnez charge à Meigret qui est avec vous de faire faire jusques au nombre de deux mil sacs de toille dedans lesquelz se pourront porter à diverses courses sans grant dangier par les gens de cheval une grant quantité de bleds, car chacun en pourra porter ung sac sur le col de son cheval. Vous advisant que Saint Marsault(2) icy present m'a dit que dernièrement à Fontarabye il fust mis dedans par tel moien en trois jours le nombre de bien sept cens pippes de blé. Et si d'avanture vous n'avez argent pour faire faire lesd. sacs, faictes bailler seulement le denier à dieu.(3) Et me advertissez combien cela se montera et je donneray ordre de vous envoyer argent pour y satisfaire. Vous priant en outre faire une bonne et grosse cource en la conté de Saint Pol pour prendre et emmener tout de bestial que vous trouverez et le gecter dedans led.

Therouenne. / Et si vous verrez que vous avez loisir, prenez tous les chevaulx du charroy qui sont par delà et les faictes charger de vivres, et les conduisez à plusieurs courses dedans lad. ville, car en y mectant des chairs salées et des bleds à suffisance, je tiens les gens qui y sont si gens de bien que par faulte de vin ilz ne la rendront point. Et leur faictes bien entendre qu'ilz peuvent estre asseurez que si affaire leur survient, il n'y aura point de faulte que je ne les secourre et me coustera plustost la vie que de laisser perdre lad. ville. Et advertissez bien Esguilly de ce que dessus, et qu'il vous mande au vray pour combien de temps il y a de tous vivres aud Therouenne, pour m'en advertir. Et davantaige mandez luy que s'il se veoit assez fort, qu'il baste l'abbaye de Saint Jehan, et qu'il en retire le boys dedans la ville pour s'en aider, mais aussi qu'il n'y touche point s'il ne veoit qu'il le puisse faire promptement sans dangier, car lesd. ennemys la pourroient brusler eulx mesmes, et par ce moien ne pourroit retirer led. boys. J'envoie presentement Pierre Douarty par delà par lequel vous entendrez le surplus, lequel vous croirez comme moy mesmes.

(1) Antoine de Créqui, sr de Pont-Remy (m. 1525), lieutenant du duc de Vendôme en Picardie depuis 1522.

(2) François Green, sr de Saint-Marsault, sénéchal de Périgord, gentilhomme de la chambre du roi (Lainé, *Archives hist. et généalogiques de la noblesse de France*, II, p.5-6)

(3) Expression traditionnel qui signifie « donner en aumône aux pauvres » (ici, peut-être, faire un marché verbale).

98. Anne de Montmorency	S-Germain	14-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.31
-------------------------	-----------	-------	---------------	-------------------------

Monsr le mareschal, j'ay receu vostre lettre et incontinant apres est arrivé monsieur de Pont de Remy, lequel je despescheray incontinant pour s'en retourner. Toutesfoys entre cy et là je vous prie comme je vous deiz à vostre partement et avant que les ennemys soient assemblez que vous essayez à faire mectre tousjours le plus de vivres que l'on pourra par escorsses et courreries, et adviser à gecter hors de Therouanne ceulx qu'on verra qui seront inutilles affin

de lever en quelque chose la mangealle. Et aussi qu'il me semble qu'il n'y aura que assez gens.

Au demeurant, j'ay mandé Pommereul(1) se tyrer incontinent devers vous pour faire ce que vous adviserez et fait encores haster les cappitaines. Et sy ay ordonné faire encores marcher de renffort par della en dilligence les compaignyes de Sainte Mesme, du Vidame et d'Aigreville, lesquelles sont pres d'icy et croy que vous les pourrez avoyr bien tost. Et pource que par led. Pont de Remy vous entendrez le demeurant, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, monsr le mareschal, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye ce xiiij jour de juing.

(1)Nicolas de Pommereux, maître ord. de l'artillerie. C'est en 1523, qu'il écrit de Blois, le jour des rameaux, une lettre remarquable à Montmorency concernant la fiance du roi en lui (*L&P* II, i, 288, p.91, se trompant de la date et attribuant la lettre à Gilles de la Pommeraye.)

99. Anne de Montmorency	S-Germain	15-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.35
-------------------------	-----------	-------	---------------	-------------------------

Monsr le mareschal, j'ay receuz hier voz lettres et les advertissemens que m'a envoyé monsr de Vendosme, où j'ay trouvé ce qu'Esgueille a fait devant Throuanne d'ung tresbon commencement en nostre affaire. Et affin qu'il ne soit plus retardé par excuse de faulte d'argent, je foys demain partyr les dix mille escutz que demandez par vostred. lettre, lesquelles je vous envoie et pourront estre là dens jeudy au plus tard, qui est le temps qui pourra estre prest vostre charroy. Parquoy je vous prie comme je vous ay escript par Perot Douarty et depuis fait savoyr par Pont de Remy, qui est party ceste nuyt, que vous faictes excecuter cest affaire le plus dilligemment et promptement que faire se pourra pour les raisons que vous entendez assez. Et sur tout que vous ayez bien l'eul à employer led. argent es choses que vous verrez les plus pressees et plus servans à la conduite et excecution dud. advitaillement, comme j'ay en vous fiance, et de sorte que la chose se puisse conduire selon mon intencion sans me mectre que le moyns en despence que vous pourrez, synon es choses que vous congnoistrez estre requises et necessaires pour l'effect desssud.

Au demeurant je vous prie ce pendant que vous serez là que vous me faictes le plus souvent savoyr de voz nouvelles que vous pourrez et de ce que pourra survenyr pardelà. Car pour m'estre cest affaire de l'importance telle que vous l'entendez assez, vous ne me saurez pour ceste heure faire plus de plaisir. Vous disant adieu, monsr le mareschal, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye ce xve jour d'ejuing.

[PS] Je vous prie encores une foys bien mesnager l'argent que j'ay ordonné employer là où vous l'ordonnez, mesment[sic] au payement desd. gens de pyé comme vous m'escrivez et necessairement à ceulx qui sont dedans led. Therouanne.

100. Les élus en Normandie	Saint-Germain-en-Laye	15-VI	Breton	CR: AD S-M, 3B1, fo.250v-251v
----------------------------	-----------------------	-------	--------	-------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertys que, combien que plusieurs foys vous ayons escript et ordonner dresser en envoyer au general de noz finances en Normandie ung estat ou roulle des personnes non nobles qui en vostre ellection sans aucune tiltre ne d[roit] vaillable, usent de l'estat et privilege de noblesse à la charge et foulle de nostre peuple avec vostre advis des sommez ausquelles en voz consciences lesd. personnes non nobles pourront estre assees et imposez à la taille. Ce neanmoins, il n'est encores apparu ne venu / à congnoissance que vous ayez de ce fait aucune dilligence, dont ne sommez contendz. Et pensons bien que ceste longueur et dissimulation procede de la faveur et amytié que vous portez à aucunes

d'icelles personnez voz parens, alliez ou amys. Et pour ce que nous voullons estre autrement obbeys et enetndons que sans aucune faveur ce qui a esté commandé et ordonné touchant ceste affaire soit vivement poursuyvy et executé selon nostre voulloir pour le soullaigement de nostred. peuple, lequel sera grandement deschargé en faisant asseoir et contribuer à lad. taille lesd. personnes non nobles comme la raison le veult : Nous vous mandons à ceste cause tresexpressément et sur tant que craignez à nous desobeyr que vous procedez incontinent en toute dilligence à faire et drece led. estat ou rulle en la forme ainsy qu'il vous a esté plusieurs foys mandé. Et icelluy dressé et mis en bonne ordre, envoyez à nostred. general pour faire asseoir et contribuer à lad. taille lesd. personnes qu'on aura trouvees non nobles. Mais gardez bien d'y faire faulte. Aultrement nous donnerez occasion de y pourveoir en sorte que pourrez congnoistre et entendre comme nous voullons et debvons estre obeyz. Et advertissez par ce porteur nostred. general de la diligence que vous y aurez faicte pour le nous faire enetndre. Donné à St Germain en Laye le quinziesme jour de juing.

«A noz chers et biens amez les esleuz sur le fait de noz aides et tailles en l'ellection ».

Cette lettre, sans millésime, peut également dater de 1527 mais est transcrite avec les autres missives sur le même sujet de 1522 et 1523.

101. Georges II d'Amboise, archévêque de Rouen	Saint-Germain-en-Laye	16-VI	Robertet	CR : AD S-M, G2151, fo.134v-135r ; extr.: A.Deville, p.195
--	-----------------------	-------	----------	--

Mon cousin, je vous ay escript plusieurs lettres depuys vostre partement d'avec moy et n'ay eu de vous une seulle response par lettres, qui me fait penser que vous avez eu petite souvenance de mes affaires et de ce que je vous dis à vostre partement d'avec moy. Et sur ce propos vous poves considerer si je me doy contenter, aussi de ce que ne bougez de Gaillon et deveriez estre à Rouen pour faire diligenter l'affere, qui me touche et à mon royaulme plus que vous ne pensez, comme vous me le donnez assez à congnoistre. Et si fault que vous entendez que je suys bien adverty que vos vicaires estans à Rouen en font aussi peu de cas et qu'ilz n'ont voullu veoir mes lettres et pareillement ceulx de chapitre de vostre eglise, à quoy je suis bien deliberé de pourveoir ; et vous le pourrez veoir en bref par effect, ainsi que j'ay donné charge à Chasteau Morand(1) vous dire, que je vous envoie pour ceste cause, par lequel vous me ferez incontinant savoir comme va le fait de la porcion de vostre diocese, combien se monte lad. porcion d'icelluy, ce qui en est receu et ce qui reste à bailler. Et au demourant si vous ne faictes payer les curez je m'en prendray sur le vostre mesmes, vous advisant que je ne vueil lesser mon affere en danger sur ceste longueur et dissimulacion. Et à Dieu, qui vous ayt en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xvje jour de juing.

Et ad dorsum erat scriptum: «A mon cousin l'arcevesque de Rouen»

(1)Jean de Lévis, sr de Chateaurand

102. Charles Chabot, sr de Jarnac	Saint-Germain-en-Laye	[16]-VI(1)	[J.] Robertet	O : vendu «Vieux papiers» avril 2021 (endommagé en partie)
-----------------------------------	-----------------------	------------	---------------	--

[Monsr de Jarnac], vous pouvez avoir entendu la vaccion de l'evesché [d'Angoulesme par le] trespas du dernier evesque à laquelle desirant [pourveoir quel]que vertueux et bon personnage à la louange de dieu [et la conserva]tion de ladite eglise, ay fait entendre aux doyen et [chapitre] le voulloir et affection que j'ay d'en faire pourveoir le [protonotaire] de la

Barre(2) tant en consideration de ses bonnes vertuz et [bonne] conversation, comme en faveur des grans, continuelz et agreables [services que] me faict chaque jour le bailly de Paris son frere. Et [comme] vous estes pres des lieux et que je say que ferez ensuyvre [mon vouloir] et intencion de vostre pouvoir, vous en ay bien voulu advertir [à ce] que, avec les deleguez par nous et autrement vous aiez à [transporter] par devers lesd. doyen et chappitre au temps de leur election [et tenir] main, y employant vos amis, de sorte que mon vouloir [et intencion soyent obeys], et vous me ferez service tres agreable. Et [je prie que Dieu vous ayt en] sa garde. Escript à Saint Germain en Laye [le ..] jour de juing.

(1)Le jour du mois est donné par une lettre de Louise de Savoie vendue en 1981 , L'Abbaye, 261 (1981), no.172 : «[Monsieur de Jarnac] le Roy vous escrit presentement le desir et affection qu'il a que le prothonotaire de la Barre soit pourveu par l'ellection de l'evesché d'Angoulmois, ce que j'ay tres à cueur, et pour ce je vous pry, suyvant ce que le dit seigneur vous escript, que vous vous troviez là au jour de ladite ellection et que là vous usez de tous les moiens à vous possibles tant par l'ayde de vos amys que autrement, en sorte que l'affere preigne fin, tel que ledit seigneur et moys desirons, estant assureé que plus grant plaisir de contentement vous ne pourriez fere audit seigneur ne moy . . . » [crs.] Breton.

(2)L'évêque Antoine d'Estaing mourut le 23février 1523. Antoine de la Barre, doyen de Saint-Martin de Tours, élu le 14 janvier 1524, intronisé le 10 décembre 1525 et puis élu archevêque de Tours en 1528. Il était fils de Jean sr de Veretz et [frère ?] d'un favori de François Ier, Jean de la Barre, premier gentilhomme de la chambre, prévôt de Paris, 1524 Il faut dater cette lettre de 1523 selon l'Itinéraire de roi.

<http://lettresvieuxpapiers.org/2021/04/francois-ier-roi-de-france-document-lettre-signee-1536/>

103. Anne de Montmorency	Courneuve-pr-S-Denis	17-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3016, fo.47
--------------------------	----------------------	-------	---------------	-------------------------

Monsr le mareschal j'ay receu vostre lettre du xve jour de ce moys et par là entendu l'arrivee de Perot de Warty devers vous, par lequel vous avez peu entendre bien au long mon intencion sur toutes choses, mesmement sur le faict de cest advitaillement, dont je vous ay bien au long escript tant, qu'il me semble ne vous en devoir dire autre chose si n'est vous advertir que ce matin, suivant ce que je vous ay escript hier, sont partiz les clerks depeschez touchant les x m escus dont m'avez escript. Et n'y aura point de faulte que dedans jeudy au soir tout ne soit devers vous. Par quoy, puis que le tout estoit remis là et que y vous y est satisfait, je vous prie que au reste de vostre costé que vous facez donner si bonne ordre que la chose puisse estre excecutee selon mon intencion le plus promptement et en la meilleure dilligence que faire se pourra. Car c'est affaire qui m'est de l'importance tel que vous l'entendez, ce qui me garde vous en escrire autre chose sinon, monsr le mareschal, que je prie Dieu vous avoir en sa garde. Escript à la Court Neuve pres Saint Denys ce xvij^{me} jour de juing.

104. Jean de Selve	Paris	18-VI	[J.] Robertet	O : Vente Selve 127
--------------------	-------	-------	---------------	---------------------

Monsr le president, [j'ay] sceu le reffuz que avez fait de recevoir en l'office de mon bailly de Sens le sr de La Forest, Francois Le Clerc chevalier,(1) sur ce qu'il avoit baillé comptant au sr de Vallery,(2) lors bailly de Sens auparavant la resignacion qu'il feist en mes mains dud. office au proffit dud. sr de La Forest, la somme de trois mil escus sol. Et pource que icelluy sr de La Forest faisoit difficulté au moyen de mes ordonnances traicter et convenir avec led. sr de Vallery de somme de deniers pour raison dud. office, aussi quelzques autres estoient en semblable oppinion au moyen que dud. office il n'en pavoit faire son proffit et des deniers d'icelluy subvenir à ses affaires et en la despence qui lui avoit convenu faire et porter tant au voyaige et siege de Fontarabie et autres lieux où l'avons envoyé. Aussy, obstant les charges et sommes de deniers qu'il nous convenoit distribuer, desbourser et faire tenir comptant en plusieurs lieux, nous feismes dire et declarer à icelluy sr de La Forest que seurement il pavoit traicter et convenir de pris pour led. office et bailler l'argent convenu et

accordé par entre eulx aud. sr de Vallery, auquel ordonnasmes en lad. nécessité d'icellui office faire deniers s'en ayder et satisfaire où il seroit besoing. À ceste cause, nous avons commandé noz lettres patentes et expresses sur ce fondees à vous addressans et encores particulièrement avons bien voulu vous escrire ces presentes et envoyer pardevers vous nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, Anthoine Le Viste chevalier, sr de Fresnes, pour vous declarer nostre vouloir et intencion en ceste matiere, lequel vous croirez comme nous mesmes. Et en ce ne veuillez faire faulte. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xviiije jour de juing.

(1) François Le Clerc, sr de La Forest fut nommé bailli de Sens le 22 octobre 1522 (*CAF*, I, 310, 1676)

(2) Michel de Poisieux, reçu 1517 et remplacé en 1522 par Le Clerc.

Date : le Catalogue de vente se trompe en attribuant cette lettre à 1527 – voir la date des provisions à l'office de bailli et aussi la référence au siège de Fuenterrabia.

105. Le Parlement de Paris	Paris	18-VI		Somm : AN, U/2030, fo.443
----------------------------	-------	-------	--	---------------------------

«par lesquelles ledict seigneur veult et mande que ledict sieur de la Forest(1) fust receu à l'office de bailliy de Sens nonobstant qu'il en eut baillé argent.»

(1) Peut-être de La Forest, plus tard ambassadeur à Constantinople. Il n'est inclus dans l liste de bailis de Sens, où François le Clerc est nommé en octobre/ décembre 1522 (*CAF*, IX, p.238)

106. La ville de Saint Pons de Thomières	Paris	18-VI	Gedoyne	O : vente Coutau-Bégarrie, 8 mars 2020, lot 218 https://www.coutaubegarie.com/lot/104385/11732375?npp=50&offset=200&
--	-------	-------	---------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, pour aucunes causes urgentes et tresnecessaires qui touchent et concernent le bien universel de nous, noz royaume, pays, seigneuries et subgetz, nous avons ordonné faire assemblez de rechef les gens des trois estatz de nostre pays de Languedoc en la ville de Montpellier au xv^{me} jour de juillet prochain venant. Ausquelz jour et lieu nous enverrons aucuns grans et notables personaiges noz conseillers pour leur remonstrer les causes qui nous ont meu de faire la dicte assemblee. Si vous mandons que ausd. jour et lieu vous soyez ou envoyez gens et depputez de par vous avec pouvoir souffisant pour oyr, conclurre, octroier et accorder ce qui leur sera requis et demandé de par nous. Et n'y faicte faulte. Donné à Paris le xviiij^{me} jour de juing l'an mil cinq cens vingt trois.

107. Une ville de Languedoc		17-VI	Gedoyne	O : Vente, Million 26 Jan. 2016:
-----------------------------	--	-------	---------	----------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, pour aucunes causes urgentes et très intéressantes [*sic*] qui touchent et concernant bien commun de nostre Royaume, pays srs et subjects, nous avons ordonné de faire assembler de rechef les gens des trois estats de mon pays de Lanquedoc en la ville de Montpellier au 25ième jour de juillet prochainement. Auxquels tous au lieu nous envoyions

aucuns grands et notables personnages noz conseillers et officiers pour leur remonstrer les causes qui nous ont mue de faire ladicte assemblez. Si nous mandons que aussi(?) que tous au lieu vous soyez ou envoyez gens et depputez de par vous avec pouvoir suffisant pour ozer conclurre, octroier ce qui leur sera requis en demande de par nous et nous. Faictes. Donn      [blanc] le xvij jour de juillet [sic] l'an mille cinq cent vingt trois.

Cette lettre est   videmment la m  me que la pr  c  dente, mais transcrit avec des erreurs.

108. Les ��chevins et bourgeois de Poitiers	Stains	20-VI	Breton	CR : AM Poitiers BB 18, p.271 ; AHP 4, p.286
---	--------	-------	--------	--

De par le Roy.

Tr  s chiers et bien amez, vous avez est   advertiz de l'erection et creacion que avons puis nagueres fait d'une court de Parlement en nostre bonne ville et cit   de Poitiers. Et partant qu'il est requis et necessaire qu'il soit pourveu aux offices d'icelluy de bons, notables et vertueulx personaiges, tant pour le bien de justice que pour la descharge de nostre conscience :    ceste cause nous vous prions mectre peine de recouvrer et nous adroisser des gens scavans et experimentez et qui aient bon zelle    la chouse publicque, affin que en puissions promptement pourveoir led. Parlement. Et au surplus, pour ce que nous avons entendu le bon voulloir et affection que vostred. maire a tant envers nous que au bien et police de nostre dicte ville de Poitiers, nous desirons singulierement qu'il soit par vous continu   oud. office, affin qu'il [ayt] plus d'occasion et meilleur moyen de parachever de donner ordre es chouses par luy commencees, mesment es reparacions, fortificacions et emparemens de nostred. ville. Pourquoi nous vous prions que pour amour et en faveur de nous, vous le vueillez continuer aud. office. En quoy faisant vous nous ferez service tres agreable. Donn      Stains le xx   jour de juing.

Adr. «A noz tres chiers et bien amez les eschevins et bourgeois de nostre bonne ville et cit   de Poitiers»

Re  ue le matin du 27 juin, accompagn  e d'une lettre de l'amiral Bonnivet. D  cid   de consulter les gens d'  glise et praticiens de la loi. Le mois et cent accueillirent le d  cision du roi et d  cident de transmattre les lettres du roi par le pais affin de «trouver parsonnaiges capables et suffisans pour obtenir les offices».

109. Fr��d��ric I roi de Danemark	[..]	?-VI	Robertet	Wegener, <i>Aarsberetninger</i> 3-105
-----------------------------------	------	------	----------	---------------------------------------

Franciscus, Dei gracia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, excellentissimo ac potentissimo principi Federico, eadem gracia regi Dacie, Noruegie, Suecie etc, duci Slesuicensi, Holsacie, Stormarie et Dithmarcie, comiti jn Oldenburg, fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo, felicitatem. Excellentissime ae potentissime princeps. Vix dici potest, quam letus fuerit nuncius, quo scilicet jntelleximus vos cum rege Dacie, hoste vestro, prelium commisisse et, parta de eo pulcerrima Victoria, totum eius regnum magno omnium procerum populorum que consensu ad vos delatum fuisse. Nam pro singulari dilectione, qua pridem vos vnice prosequimur, non possumus non vehementer letari, tam prosperam fortunam vobis euenisse, jd que vt testatum faciamus, mittimus ad vos nobilem virum nobisque fidelem Ludouicum Goullard, qui tam jnsignem victoriam vestra virtute et egregia animi jndole partam nostro nomine vobis ex animo gratuletur demonstratque, pro confirmando nouo statu stabiliendisque regni viribus nichil magis ex vsu vestro esse, quam vt causam ducis Sufforti fortiter amplectendam sumatis, cui nos quoque, vt auitum regnum recuperet, pulcerrima belli subsidia, milites, pecuniam machinasque ae reliqua belli gerendi

adminicula suppeditare decreuimus, speramusque Dei benignitate et fortune clementia haud frustra casoros eius conatus. Atqui, si hec expectatio bene respondent, tum fidissimum generum ae potentissimum regem habebitis, qui non minore studio curaue statum vestrum dignitatemque conseruare sataget quam suum ipsius regnum suam que dignitatem Scimus hostem vestrum in regibus Hispaniarum maximam spem collocasse, quibus si fortiter et magnis viribus obsistatur, spes eius statim vanescet, cui quidem rei non deerunt auxilia nostra. Porro ut ad id alacrius intendant omnes, quos tangit, negocium, plane foret iudicio nostro commodissimum, ut fedus bellicue societatis iniretur inter nos, regem Scocie, vos, ciuitates Hanse Theutonice ipsum que ducem Sufforti ad inuadendum regnum Anglie defensionemque statuum nostrorum. Quod si in gratiam eius federis ciuitates Hanse Theutonice aliqua de nobis aut ipso duce Sufforti priuilegia contendant obtinere, liberaliter et prompte votis eorum satisfiet. Ab ipso quoque duce Sufforti nichil quitquam impetrare frustra laborabitis, modo per Dei clementiam rerum in Anglia potiri queat. Magna autem nobis spes est, quod si Scoti ex vna parte et vos ciuitatesque Hanse Theutonice ex alia et preterea dux ipse Sufforti cum amicis et secretis fautoribus, quos habet in Anglia permultos, nos quoque, qua parte commodissimum videbitur, magnis vndique viribus Angliam inuaserimus, quod breui, profligatis hostibus, regnum ipsum dux Sufforti recuperabit. Quibus etiam presidij vbi senserint hostes statum vestrum communitum esse, non modo nichil hostile molientur aduersum vos, immo etiam pulchrum eis fuerit, si quiescere sinantur. Cum igitur fedus ipsum non minus ad vtilitatem quietem que vestram quam ad communem omnium nostrum ciuitatum que dicte Hanse Theutonice spectare videatur, rogamus vos impense, ut ad percucendum id fedus vires neruosque omnes intendatis et statim nobis sententiam animi vestri per literas nunciosque declarare velitis, ne in tanta rerum omnium et temporum commoditate facultas et occasio, que in manibus est, culpa dispareat. Illustrissime ac potentissime princeps, Deus optimus maximus velit vos statum que vestrum sibi cure esse. Datum die mensis Junii.

**Votre bon frere et cousyn
FRANCOYS.**

Le roi envoie Louis Goullard son ambassadeur afin de féliciter le roi Frédéric de sa victoire sur Christian II et recommande la cause du duc de Suffolk (Richard de la Pole, ou «White Rose»), prétendant au trône d'Angleterre. Le roi d'Espagne est l'ennemi du roi Frédéric et le roi de France lui recommande une alliance avec lui, le roi d'Ecosse, les états de la Hanse et le duc de Suffolk afin de joindre le royaume d'Angleterre à leur alliance. Frédéric obtiendra des avantages de la Hanse et le duc de Suffolk recouvrera son royaume. Le traité sous discussion serait à l'avantage du roi de Danemark et au bien commun des alliés.

110. La Faculté de théologie de Paris	S-Germain	24-VI		Cit: Feret, <i>La Fac</i> , I p.112, d'après MS de Saint-Sulpice
---------------------------------------	-----------	-------	--	--

Examen des livres de Berquin : il retire son assentiment, ayant chargé de l'examen son amé et feal chancelier, et certains personnages à ce députez. Mais la Faculté et le Parlement avaient continué leur œuvre.

111. Anne de Montmorency	S-Germain	26-VI	Breton	O: BnF, fr.2973, fo.1
--------------------------	-----------	-------	--------	-----------------------

Mon cousin, j'ay advisé, pour aucunes bonnes causes et raisons, de faire marcher droit vers ma ville de Lyon plusieurs compaignies de mes ordonnances, et mesmement celle dont vous avez la charge. Et pour ceste cause je vous prie et ordonne que incontinent qu'elle aura fait sa monstre vous la faciez deslogier du lieu où elle est à present en garnison que que vostre lieutenant pour le moins la guyde et conduyse en personne aux meilleurs journées qu'il sera possible jusques aud. Lyon ou es environs, en la faisant vivre par les champs à la moindre

charge et foule de mon peuple que faire se pourra. Et sur tout donnez ordre qu'il ne s'en fault un seul homme d'armes ne un seul archer, que tout ne soit bien monté et armé pour me faire service où j'espere les employer, Dieu aydant, et estre en personne. Car s'il en y avoit quelques ungs absens ou qui ne feussent en l'estat qu'il est requis pour servir, je seroys contrainct de faire pourveoir en leurs places. Vous advisant que je n'ay voullu ordonner ne deputer autre commissaire pour guider et conduire vostred. compaignie que vostred. lieutenant, soubz ceste esperance qu'il la fera si bien et si raisonnablement vivre, que je m'en prandray à luy et non à aultre. Par quoy je vous prie, mon cousin, ne faillir de faire ce que je vous escriptz, et que vostred. compaignie soit pres dud. Lyon vers le xx^{me} jour du mois de juillet prochain et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu vous avoir en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxvj^{me} jour de juing l'an mil cinq cens vingt et trois.

Adr : «A mon cousin le mareschal de Montmorency ou à son lieutenant»

Au dos : «Lres du Roy à monsr receues du xxviiij jour de juing à Cercamp.»

Le bailli Robertet écrit à Montmorency, de S-Germain le 25 mars [1523] :«puis troys jours le Roy a tenu son conseil où a esté advisé au fons de ce voiage et de l'estat qui en fut fait à vostre parlement, qui a esté trouvé à la fin et de partyes qui à mons advis viendront tresbiens. On a semblablement faict toutes depesches tant pour les estappes de vivres pour mander les gentilzhomes et archiers à Lyon au xv juillet.»

112. I – le sr de Villiers (Venise)		?-VI		M : RGADA Moscou, Lamoignon, VI, no.42
-------------------------------------	--	------	--	---

[peut-être double de l'instruction de mars-avril 1522]

113. Anne de Montmorency	S-Germain	29-VI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3012, fo.1
--------------------------	-----------	-------	---------------	---------------------------

Mon cousin, ce m'a esté plaisir et contentement tresgrant avoir entendu par la lettre que vous m'avez derrenierement escripte ce que a esté mis dedans Therouenne, qui sont iijc pieces de vin, vingt poinssons de vin aigre, et quelzques molues, merluz et chairs sallees. Car cela avecques ce que y a esté cydevant mis est si bon commencement que je ne faitz aucun doute que tout le reste qu'il y fault mectre n'y soit mis promptement et que à ce ne se face toute dilligence possible. À quoy, mon cousin, je vous prie avoir regart, et tellement le solliciter que je soye assuré que lad ville soit, quant à cela, en parfaicte seureté et hors de la paine et fascherie où j'en ay esté comme savez. Et vous ne me ferez peu de plaisir.

Au surplus, j'ay commandé qu'on pourvoye au paiement des gens de pié, et qu'il n'y ait point de faulte, ce qui m'a esté promis qu'on fera. Et quant au m^e d'artillerie Pommereux,(1) arrivé que soit devers moy le seneschal d'Armaignac, je feray incontinent depescher l'estat de ses cannoniers. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en laye le xxvije jour de juing.

(1)Nicolas de Pommereux, sr du Plessis-Brion, comm. ord. de l'artillerie (*CAF*, VI, 822, 23169)

Le 24 juin Nicolas de Neuville écrit à Montmorency de S-Germain que «led. sr a esté tresaisé et trescontent de la dilligence que vous faites pour l'advitaillement de Theouenne, car c'est une des choses qui pour ceste heure luy est plus d'importance comme savez. Il a trouvé for bon de ce que avez commandé les compaignies que l'on faisoit marcher en Piccardie. Il a ordonné les faire tirer droit à Lyon...» (BnF, fr.3046, fo.93)

114. Anne de Montmorency	Paris	31-VI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.63
--------------------------	-------	-------	---------------	----------------------------

Mon cousin, pource que mon cousin le duc d'Albanye desire recouvrer quelque nombre d'Albanoys pour mener quant à luy en Escosse, je vous prie mectez paine de savoir des cappitaines et compaignons desd. Albanoys s'il se trouveroit en leurs bendes aucuns compaignons qui vouldissent faire le voyage et souffiront qu'ilz feussent vingt ou vingt cinq. Et ce fait, donnez m'en adviz incontinent et faictes roole de ceulx qui vouldroient venir et aller avecques luy et le m'envoyez et j'envoieray commissaire. Mais faictes le incontinent et le plus tost que vous pourrez, car le partement dud. duc d'Albanye est tresnecessaire comme vous entendez assez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le derrenier jour de juing.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

115. La Seigneurie de Venise		?-VII		Somm: Sanuto, XXXIV-col.306
------------------------------	--	-------	--	-----------------------------

Scrive voi far la dita impresa, et prega non si li manchi di lalianza ; et è di man dil Re proprio ; di solo, da poi che in la letera scrive le zente che l'averà etc. dice. « Et io Francesco re prometo aver tanto a cuor la impresa de Italia quanto dir se puoi, e farla ; e non la fazando, la Signoria faza poi quello la voi; ma in questo mezo si atendi etc.»

116. Deficit				
117. Anne de Montmorency	S-Germain	2-VII	[F.] Robertet	O: BnF, fr.3021, fo.20

Mon cousin, j'ay veu par la lettre que m'avez escripte ce que vous avez fait pour le parachevement de l'advitaillement de Therouenne et l'estat en quoy vous l'avez mise, qui est tel que je la tiens en parfaite seureté, qui m'a esté, est et sera plaisir, contentement et repos si grant que plus ne pourroit. Car jusques icy elle m'a donné de peine, ennuy et fascherie largement comme vous savez.

Au surplus, mon cousin, je vous prie faire entrer en garnison et es villes de delà les gensdarmes que je y ay ordonnees selon l'estat que je vous ay envoyé signé de ma main et pareillement les gens de pié. Et ce fait, faictes partir les autres compaignies que je vueil et entens qui partent et viennent le voyage que savez et pareillement la bende des gens de pié de Lorges et leur ordonnez qu'ilz facent la meilleur [*sic*] et plus grande dilligence que possible leur sera, ainsi que mon affaire le requiert. Et cela depesché, venez vous en devers moy le plus tost que vous pourrez et n'y vueillez faire faulte, car j'ay necessairement à besogner de vous.

Au surplus, j'ay esté et suis encores apres à faire pourveoir au paiement des gens de pié selon ce que m'avez escript, à quoy s'est fait et fera telle dilligence qu'il y sera promptement satisfait. Et ainsi m'a esté promis et accordé par les gens des finances. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le ij^{me} jour de juillet.

[PS] Mon cousin, vous m'avez fait plaisir de m'avoir envoyé l'advertissement que vous avez eu d'Angleterre, car il se conforme à autres que j'ay euz d'ailleurs et semble qu'il soit en la pluspart veritable.

√

Adr : «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

118. Anne de Montmorency	S-Germain	2-VII	Breton [même clerc que la préc]	O : BnF, fr.3032, fo.57
--------------------------	-----------	-------	---------------------------------	-------------------------

Mon cousin, je vous prie et ordonne que en ensuivant ce que je vous ay dernièrement escript que incontinent et sans plus seiourner, vous vueillez faire partir vostre compaignie pour aller

droit à Lyon aux meilleures journées qu'il sera possible, et que pour le plus tard elle y soit ou es environs vers le xx^{me} ou xxv^{me} jour de ce mois. Et sur tout qu'il ne s'en faille homme d'arme ne archer que tout ne soit soubz l'enseigne. Car entendez qu'il est question de m'en servir là où je seray en personne. Et donnez ordre, vous ou vostred. lieutenant, de la faire vivre par les champs à la moindre charge et fouille de mon peuple que faire ce pourra. Et vous me ferez singulier plaisir. Et à tant prie à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en Laye le deux^{me} jour de juillet.

119. Le Pape
Adrien VI

[4-VII]

[F. Robertet]

M : BnF,
fr.3002, fo.1-
5 ; : BM Lille,
Godefroy
no.248 (1-VII) ;
*Cabinet
historique*, XIII,
p.57-66 ;
Rodocanachi,
p.277-79.

Tressaint pere, combien que par vostre grand doctrine ne ignorez les gros services que la maison de France a fait à voz predecesseurs et siege apostolicque, neantmoins nous a semblé que les vous debvions en bref rememorrer, afin que congnoissez si avons cause de nous douloir et plaindre. Le Roy Pepin fut par deux fois en Italie contre Astulphe qui occupoit les droiz de l'eglise, lesquelz fit rendre à pape Estienne. Et oultre luy bailla Ravenne et les pays circonvoisin[s], Charlemagne passa les mons contre Desidere Roy des Lombars, qui occupoit le patrimoine du siege apostolicque, duquel eust victoire à Mortaire, et rendit à pape Adrian et à l'eglise ce que avoit esté occupé sur elle, et davantaige donna les citez de Spolet et Benevent. Et depuis, adverty par pape Leon que à l'occasion de quelque sedicion advenue entre les Romains, il avoit esté gecté et chassé hors son siege, delaisa ses propres affaires et y alla en personne avec grosse armee, remist le pape en son lieu, composa la sedition, punit et corregea les aucteurs d'icelle. Loys le bonnaire, adverty que Lotaire son filz occupoit les droiz apostolicques, le corregea et fit rendre ce que tenoit. Charles le chaulve requis par pape Jehan de luy bailler secours contre les Sarazins que estoient descenduz en Campaignie y alla en personne avec grosse armee et par sa venue les Sarazins s'en retournerent et cessa la guerre. Loys le balbe receut en son royaume pape Jehan avec grand honneur et luy bailla grosse aide pour resister à deux contes qui occupoient / le temporel de l'eglise et le Roy Saint Loys envoya son frere Charles duc d'Anjou pour aider au siege apostolicque contre Manfrede, qui luy faisoit la guerre, lequel Manfrede fut par luy defait et vaincue.(1) Et plusieurs autres curialitez et faveurs ont esté faictes par noz ancestres au saint Siege apostolicque durant que se tenoit en Avignon, qui seroient trop longues à reciter. Et feu de clere mémoire le Roy Loys dernier decédé, par sa force et aide mist en l'obeissance du pape Julle Boulongne, Ravenne, Ymole, Forling, Servio, Faiance et plusieurs autres terres de la Romainie, dont fut accreu grandement le pouvoir et force de l'eglise rommaine. Et de nostre regne avons baillé à feu pape Leon gros nombre de gens de guerre, tant à pied que à cheval, pour recouvrer et defendre la duché d'Urbain et autres terres adiacentes. {Et baillames cent mil livres tournois à Laurens de Medicis pour luy aider à souldoyer ses gensdarmes pour recouvrer Urbain et à pape Leon cinquante mil escus pour partie de la souldes des Suysses qu'il fit venir en la Romainie pour la defendre contre les Espagnolz qui l'invahoyent et d'autre part} en sa part prinsmes la protection de Florence et de Sene tant que l'estat d'icelles seroit entre ses mains. Et si recouvra de nous plusieurs grosses obligations pour la defense de l'Italie contre les Turcz, mesmes pour les invader si besoing estoit. Toutes lesquelles choses

ont esté faictes aux despens desd. princes et de nostre royaume, travail et peine de noz subjectz, dont plusieurs y ont esté occiz sans autre remuneration ou recompense que de bulles et previlleges. Et avec ce le sel necessaire à la duché de Milan tant du temps du feu nostre predecesseurs que de nostre, a esté prins / du siege apostolicque dont a tiré annuellement gros deniers. Ce que vous avons bien voulu escrire, non pour reproche mais pource que iceulx services depuis quelque temps ença ont esté mal recongneuz, d'autant que ceulx qui nous devoient avoir en singuliere amour et affection se esvertuent rompre nosd. privileges, et en retorquant contre nous la force que ont eu par le secours de France, nous ont mis hors nostre patrimoine de Milan et veulent par voyes indirectes empescher que n'y retournions. Et si y a plus que là où l'eglise parcydevant a tousiours crainct et doubté la force des empereurs en Italie, pource que pretendent le patrimoine d'icelle leur appartenir tellement que pour y obvier fut faicte la constitucion que le Roy de Naples ne aspiroit ne parviendroit à l'Empire, et que tousiours le siege apostolicque, pour se defendre contre les empereurs ait fait bouclier de la maison de France qui jamais ne leur a failly ; neantmoins avons veu depuis celluy temps cella estre changé et mis sans cause, par affections sinistres que n'ont eu ne ont regard au passé ne a ce que pourroit advenir ains indeuement ont preferé au grant detrimet de l'eglise leur particulier à la commodité et prouffit d'icelle. Si ceulx qui ont gouverné parcydevant eussent faict de mesmes, il y a long temps que le temporel d'icelle fust en autres mains. Les acquerans et qui l'ont conservé en portent penitence, et les autres qui taschent à le ruyner sont favorisez. Et jaçoit que depuis vostre advenement à la papauté, plusieurs / nous aient voulu persuader que reprendriez le chemyn et voye de pape Leon pour l'amour particulier que portez à l'esleu en empereur, neantmoins nous sommes tousiours resoluz, et tant fyé et assuré de vostre preudhommie et bonté, que nous a semblé que penseriez souvent quel lieu tenez, au salut de vostre ame, à vostre honneur, à l'eage où estes constitué, et que cela, avec la bonne vie qu'avez tousiours tenue vous garderoit d'estre parzial et entretiendroit au chemyn de verité sans acception de personnes et que seriez pere commun des princes chrestiens, ayant tousiours devant les yeulx droit, equité et justice, ainsi que amplement et ouvertement vous escripvismes, vous estant encores en Espagne. Vray est que doubtions, ainsi que lors vous feismes scavoir par nosd. lettres, que quant seriez à Romme la malice et astuce de ceulx qui avoient fait parzial le pape Leon, par fallaces et iniques pesuasions, vous conduiroient à ce chemin, dont depuis aucuns jours ença par les rapportz que nous ont esté faictz, avons imaginé n'avoir eu ce doubte sans cause. D'autant que nous a esté dit que le cardinal de Volleterre,(2) qui est ung personnaige tel que chacun congnoist, est detenu par vous prisonnier, pource que le cardinal de Medicis vous a donné à entendre qu'il nous favorisoit. Si justice et equalité estoient gardees s'en debvroit autant faire de ceulx qui sont parciaulx et favorisent noz ennemis. D'autrepart avons sceu qu'aviez deliberé faire une tresve triennale avec censures, que avons trouvé fort estrange, actendu que jamais / n'avons fouy à faire paix et nous mectre en tout devoir pour y parvenir, à cause de quoy avons tenu long temps noz ambassadeurs à Calaix. Et depuis que estes parvenu à la papauté, contre l'opinion de plusieurs qui nous persuadoient de n'avoir fiance à vous, avons le tout remis en voz mains et à ces fins ensuivant ce que nous avez mandé, vous envoyasmes ung de noz secretaires(3) avec pouvoir expres pour icelle faire, qui vous trouva à Nyce et remistes l'affaire quant seriez à Romme,(4) où fut envoyé par nous le cardinal d'Aux(5) avec pouvoir, memoires et instructions pour conclurre icelle paix. Et d'autant que vostre S^{te} nous pressoit faire une tresve soubz couleur de defendre la Crestienté, vous mandasmes que estions prestz de faire ou paix ou tresve et de venir à grosse puissance contre le Turc, pourveu que Milan, qui est nostre patrimoine dont indeuement avons esté spoliez, nous fust rendu. Ce que vostre sainteté ne trouva bon, disant que cela ne se pavoit si promptement faire. À ceste cause, vous escripvismes lettres de creance sur led. cardinal, lequel avoit charge dire à vostre S^{te} que enverrions ambassadeurs à Romme avec pouvoir suffisant pour faire la paix si faire se

pouvoit, sinon la tresve. Et durant que le traicté d'icelle paix se feroit, consentirions à une abstinence de guerre pour deux moys. Et si les deux moys ne suffisoient, les ambassadeurs d'ung cousté et d'autre pourroient et auroient faculté de proroger le temps. En quoy faisant, nous sembloit que nous mectrons tant et si / avant en nostre debvoir que plus ne pouvyons. Et croyons que quant ceste voye eust esté tenue avec l'aide de Dieu, et des gros personnaiges qui s'en feussent meslez, chacun en son endroit ayant la raison devant les yeulx, se feust condescendu à la paix ou à une longue tresve, tellement conditionnee que chacun se fust contente. Mais deslors que feusmes advertiz que de vous mesmes sans oyr les parties vouliez faire une tresve simple sans aucune condition ne reservation, qui redonderoit à nostre gros interest, mandasmes à nosd. ambassadeurs ne tirer plusavant. Nous avons ja escript à vostred. S^{té} que une tresve triennale ne pourroit servir à la defense de la Crestienté, d'autant que durant icelle nul des princes chrestiens estans en guerre et inimitié ne voudroit hasarder sa force ne se desnuer de son argent, pour ne estre ruyné de ses ennemys à la fin de la tresve. Pape Leon fit une tresve quinquennale soubz la couleur des Turcz, mais avant que la faire eust comunicacion avec les ambassadeurs des princes crestiens, qui l'escripvirent à leurs maistres. Et pource que nul ne la trouvoit mauvaïse fut par luy conclute. Mais auparavant la conclusion sur les adviz et instructions qui luy furent envoyees à Romme par lesd. princes crestiens, scavoit la voye que devoit tenir pour obvier à l'entreprinse du Turc et la forme de recouvrer argent pource faire, et à qui appartendroit les terres qu'on acquerroit sur le Turc. Toutesfoiz, icelle faict, / la pluspart de la Crestienté ne la voulu accepter et luy mesmes contre nous qui l'avions acceptee sans que luy eussions donné cause de ce faire, et au temps que les Turcz assiegeoient Bellegrade le rompist. Mais à ce qu'on nous a donné à entendre, vous la voulez faire avec censures sans nulle communication ne adviz des princes crestiens ne sans prendre conclusion où chacun doit envoyer son armee pour la defense de la Crestieneté. Vous entendez assez que si nous rencontrions en ung mesme lieu, veu l'inimitié qui est entre nous, que noz armees s'entreferoient la guerre. D'autrepart, vous avez baillé bulles à noz ennemys pour recouvrer argent et nous avez oblyé, qui ne sommes de pire condicion que eulx. Et quant elle seroit faicte qui seront ceulx qui l'accepteront premier, chacun voudra scavoir et entendre que feront les autres. Et si ung ou deux l'acceptent promptement, mectront en souspeçon les autres. Et quant aux censures, s'il estoit loisible aux papes facilement excommunier le Roys et princes, ce seroit chose d'une mauvaïse consequence et croyons que les magnanimes qui preferront leur preeminance au prouffit particulier ne le trouvereront bon. Et de nostre part nous avons privileges concedez à noz ancestres comme dit est cy dessus, qui ont cousté bien chier et jusques au sang de noz subgectz, qui ne souffriront si facilement estre rompuz, ains jusques à la derniere goutte de leur sang les defenderont. Par lesquelz nulles censures ne / peuvent estre taxees contre nous, sans preallablement garder la forme et solemnité contenue en iceulx. Voz predecesseurs n'ont acoustumé de proceder contre les princes par censures sans grosse solemnité. Pape Boniface l'entreprint contre Philipès le bel, dont s'en trouva tres mal. Vous y penserez par vostre prudence. Et avec ce on dit que voulez faire icelle tresve pour trois ans. Si ainsi est et que la guerre d'icelluy Turc finast, plustost demourerions nous liez de sorte que ne pourrions poursuivre noz droiz. Et si pendant icelle l'Empereur venoit en Italie soubz ombre de prendre la couronne pour troubler les estatz d'icelle, ne seroit il loisible y résister. Et si noz ennemys en la duché de Milan boulevardoient les villes et chasteaulx durant icelle, pour nous rendre la conquete que entendons y faire plus difficile, n'ouserions nous ne noz amys leur donner sur les doitz. Et si seroit à doubter que si elle estoit faicte, dureroit tant que plairoit comme celle de pape Leon. Nous sommes esmerveillez comme ceulx de messrs les cardinaulx qui vous conseillent, ainsi qu'on dit, ceste tresve, n'estoient d'adviz de la faire du temps que pape Leon nous faisoit la guerre à Milan, actendu que lors le Turc tenoit assiegé Bellegrade {ou du temps que led. esleu en empereur tenoit Fontarrabie assiegee et que nous avions le chastel de Millan,} voz

ambassadeurs estoient à Calaix pour avoir la paix pour secourir Hongrie, l'esleu en empereur, ainsi que disoient ses ambassadeurs, si fust consenty, le Roy d'Angleterre le moiennoit, mais pape Leon, qui ayroit mieulx despendre l'argent de l'eglise contre les Chretiens contre le devoir de sa profession, / que sur les infidelles l'empescha pour l'obligacion que l'esleu en empereur avoit envers luy de ne faire paix sans son consentement, laquelle si eust esté lors faicte, eust gardé que le Turc n'eust Bellegrade ne Rhodes. Chacun dit que celle que vostre S^{te} veult faire par leur conseil se fait soubz la couleur du Turc, mais en verité c'est contre nous. Nostre esperance a esté tousiours, et est encores, que Dieu qui a leur cueur des princes en sa main, qui scait et congnoist quelle est nostre volenté, ne permectra que l'iniquité et malice, cautelles et subtilitez de noz ennemys nous surmontent, actendu que que sans fainte desirons la paix et nostre vouloir est naturellement incliné à faire la guerre pour l'augmentacion de nostre foy et de y employer nostre force et avoir, nous contentant du nostre sans appeler ne desirer l'autruy, les choses menees par autres obliques voies s'en vont en fumee et ne durent gueres. Si vous prions par vostre bonté et equité avoir esgard et consideracion à ce que dessus, et ne faictes choses que ung bon et prudent pasteur ne doibve faire. Car où par telz moiens cuyderiez mettre paix en la Crestienté y mettriez plus grant trouble que jamais, ainsi que avons commencé à congnoistre par effect, d'autant que nous et noz ennemys estions aux escoutes et à regarder que l'ung feroit à l'autre. Mais depuis que le bruyt est venue de la tresve que vouliez faire par mer et par terre, ont fait grosses / assemblees de gens de guerre pour nous assaillir. À quoy esperons resister de sorte qu'ilz ne gagneront rien. Et d'autrepart, preparons une grosse armee, laquelle esperons en bref mettre en tel lieu, que si le Turc invade la Crestienté soit par Hongrie ou Naples, serons tous prestz à y resister ou esperons {y employer} non seulement nostred. armee mais nostre personne en ensuivant les meurs de noz progeniteurs. Et si le plaisir de vostre sainteté estoit nous bailler semblables bulles que avez baillé à noz ennemys pour recouvrer argent, feriez grandement vostre devoir.

Note dorsale [de la main de Robertet] : «Rome».

(1)Pour les sources de ces histoires, v. les *Grandes Annales de France* publiées depuis Robert Gaguin, continuées par Bouchet et finalement by François de Belleforest, *Les grandes annales de France* (1579), p. 134a, 136a

(2)Francesco Soderini (1453-1524), évêque de Volterra, cardinal 1505 par l'appui de Louis XII et ennemi des Médicis.

(3)Jean Breton, envoyé à Rome (selon *CAF*, IX, p.59 d'après ses dépêches dans BnF, fr.3092), en mai 1521. Mais le pape Adrien est élu en janvier 1522. Il est possible que c'est Breton qui fut envoyé encore une fois en août 1522.

(4)Le pape Adrien VI ne part d'Espagne qu'en juillet 1522 et est couronné en août. Selon une lettre à Marguerite d'Autriche, le pape arriva à Villefranche auprès de Nice le «13 août» (*L&P*, III,ii,2462). Le 6 septembre, l'Empereur écrit à Marguerite que le pape « à son passer à Villefranche de Nice, s'est trouvé vers luy un secretaire du roy François pour le fait de la paix ou tresves, offrant remettre les differendz entre luy et moy sur Sa Sainteté. » (*Le Glay*, II, p.587) V. aussi *L&P*, III,ii,2522, lettre de Charles V à l'évêque de Badajos, 18 septembre 1522.

(4) François de Castelnau, évêque d'Auch ou «Aux», cardinal 1503, mission pas mentionnée dans *CAF*, IX, mais il arriva à Rome le 6 septembre 1522 comme légat d'Avignon et fut réçu en audience par le pape le 8 (*L&P*, III,ii,2714).

Date : cette lettre, avec modifications par Florimond Robertet, sans aucune date, est clairement liée à la suivante, datée certainement du 4 juillet 1523. On l'a transcrit de nouveau.

120. Le collège des cardinaux	S-Germain	4-VII	Robertet	C : BnF, nafr.1086, fo.36-
-------------------------------	-----------	-------	----------	----------------------------

Franciscus dei gratia Francorum Rex, Mediolani dux et Janue dominus, reverendissimis in Christo patribus sacrosancto Romani ecclesie Cardinalibus, carissimis amicis nostros

felicitatem.

Reverendissimi patres et si credimus vos ob summam rerum omnium cognitionem qua polletis non ignorare que quantaque sont olim Francorum Regum in summos pontifices et apostolicam sedem edita beneficia non pigebit tunc ea breviter tacta commemorare vt ex eorum narratione colligere possitis satis aut juste et ex merito dolore querique debeamus an non. Pipinus bis in Italiam traiecit cum numero exercitu vt aduersus Astulphum Regem Longobardorum ecclesiatici patrimonii occupatorem pontifici suppetias iret que victo non solum amissas vrbes recepit ecclesiam sed in super Rhauennam et agrum illi finitiiii' Pipinus adiecit. Carolus magnus precibus Adriani pontificis excitus Desiderio Regi Longobardorum qui ecclesiam infestabat ductis in eum trans Alpis copiis graue bellum intulit eumque magna clade affecit ad vicum qui propter insignem stragem Mortaria dictus est, ab eo recuperatas quas Romano presuli abstulerat vrbes Carolus ecclesie restituit addidit quoque Spoletum et Beneuentum, orta deinceps apud Romanos seditione cum quid proceres magni nostris in Leone pontificum facta conjuratione eum vrbe pepulissent cognita per legatos iniuria. Carolus respondit se pontifici non de futurum moxque correpto exercitu magnis itineribus Romam contendit cuius adventu compressa est sedicio de coniuriatis sumpte pene et pontifex in sedem restitutus. Ludovicus pius cum intellexisset Lothariam filium ecclesie Romane libertatem violare et prouentus sibi capere in predam id graviter ferens paterna auctoritate filium cohereuit et ab eos incepto desistere compulit. Carolus Caluus a Johanne pontifice admonitus vt contra Saracenos in Campania grassantes opem ferret contractus mox ingentibus copiis in Italiam properauit celeri eius aduentu territi saraceni quieuerunt Ludouico balbo non leuis fuit cura vt Io. Pontifico qui in Galliam venerat quanta posset humanitate / et ingentibus ****

121. Le canton de Basel	S-Germain	4-VII	[F.] Robertet	O: SA Basel, Fr A 3 ; trad. allemande, Strickler, no.451 («1522»)
-------------------------	-----------	-------	---------------	---

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous auons receu voz lettres et entendu ce que nous a esté dit de par vous par voz ambassadeurs, c'estassavoir : que desirez que les pensions que auons ordonné estre baillees à aucuns particulliers de vostre canton feussent baillees en augmentation de bien fait à vostre communaulté, d'autant que par voz constitucions et ordonnances n'est loysible à aucun particullier de vostre canton recevoir aucune particulliere pension, pour les divisions, murmures et inconueniens qui en pourroient aduenir.

Treschers et grans amys, soiez seurs et croyez fermement que nous desirons vous complaire de tout nostre cueur, comme à noz treschers et loyaulx amys alliez et confederez, de sorte que si pouvions sans nostre grant detriment optemperer à vostre requeste, le ferions de tresbon cueur. Maiz nous vous prions auoir regard et consideration que les pensions particullieres que donnons à tous les cantons sont voutentaires et durant tant qu'il nous pleust et icelles distribuees à ceulx qui parcydeuant nous ont fait quelque service, le voullant reconnoistre envers eulx, et aussi pour donner cueur aux autres faire de mesmes pour auoir semblable remuneration de nous. Et d'autrepart, quant ceulx qui ont icelles pensions meurent, elles sont estainctes. Or, si nous convertions icelles pensions particullieres en augmentation de celle que donnons à vostre communaulté, elle seroit perpetuelle et inestinguible, tant que la confederation durera entre nous. Et tous les autres cantons vouldroient faire comme vous, ausquelz ne seroit honneste refuser si le vous auons concedé. Et par ainsi les particulliers qui parcydeuant nous ont fait plusieurs services tant en noz guerres que ailleurs seroient frustrez des biens faitz et gratuitez que ont de nous, que leur diuertiroit le cueur et amour que nous portent et par succession de temps serions abstrains par le devoir de reconnoissance et

gratuité leur en donner non obstant lad. augmentacion, autant que nous reviendroit à grosse charge, laquelle pourroit par ce moyen de sorte augmenter, qui nous retourneroit à gros interest et prejudice et tel que peult estre ne la pourrions continuer. À quoy aurions ung merueilleux regret et desplaisir. Sy vous prions de rechef, que par voz prudences aiez bon regard et consideration es choses dessusd.

Treschers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le iiiij^{me} jour de juillet.

122. Le Président du Parlement de Bordeaux	S-Germain	13-VII	Robertet	Archives, chât de Carbonnieux, impr, <i>AHG</i> , 38 (1903), p.228-9
--	-----------	--------	----------	--

Monsieur le president, combien que par plusieurs lettres tant patentes que missives, que j'ai à vous adressées et décernées, vous avez peu clerement cougnoistre et entendre le grand vouloir, desir et affection que j'ay à ce que les Frères Mineurs refformez des Cordeliers de Bourdeaulx soient remis et restabliz audict couvent pour continuer et entretenir le service divin en bonne observance regulière, ainsi que leur ordre le porte, duquel couvent ils ont esté deboutez et chassez, soubz ombre d'y vouloir mectre des sieurs de Sainte Clere, et de faire fortiffier ladict ville, ce qui n'a esté fait, ains a esté une couverte dissimulacion ; neantmoins lesdictz refformez n'y ont esté encores remis, ainsi que j'ay esté adverty, ne n'ont lesdictes lettres patentes adreçans à mon cousin le seigneur de Lautrect, mon lieutenant general et gouverneur au pais de Guyenne, et semblablement à vous pour le restablissement desditz frères refformez audict couvent, à quoi je vueil, si besoing est, estre procedé par force et main armée. Vous priant, mandant et ordonnant très expressement et sur tant que desirez me faire service et craignez me desobeir, incontinent proceder, en tant que à vous est, à l'execution des mesdictes lettres patentes, en manière qu'elles sortent leur plain et entiere effet, san plus me donner peyne vous en escripre aucunement, sans sens [sic] que je n'auray cause d'estre content de vous. Et adieu. Escript à Saint Germain en Laye le 13 jour de juillet.

Date : aussi possibles, 1519, 1520 (mais Lautrec est lors en Italie). A lier à la lettre du 30 mai 1523.

123. La ville de Chartres	S-Gremain	15-VII		Somm : AM Chartres ; Merlet, p.23
---------------------------	-----------	--------	--	-----------------------------------

Lettres missives du roy par lesquelles il mande que comme il est nécessaire que les lansquenets sous les ordres de M. le duc de Sufforck qui les conduit pour certaine entreprise, passent par Chartres pour raccourcir leur chemin, en bon ordre et police, sans piller ni faire aucune insolence sur ce territoire, il est besoin de leur faire donner les vivres et étapes par où ils passeront.

Donné à St Germain en Laye, le 15e jour de juillet 1523.

124. André Juge, maire de Poitiers	S-Germain	19-VII	Robertet	CR : AM Poitiers 18, p.316-17 ; <i>AHP</i> -4, p.286
------------------------------------	-----------	--------	----------	--

De par le Roy.

Chier et bien amé, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes scavoir l'assemblee des gens de pié, vaccabons, advanturiers vivans sur le pauvre peuple à l'entour de Poitiers. Et pour ce que nous desirons et entendons qu'il y soit promptement remedié et pourveu, nous vous envoyons lectres adressans au senneschal de Poictou, aux seigneurs de Morthemar, du Fou, de la Roche du Maine et autres en blanc, que

vous pourrez subscripre, et le tout emploier à.la deffaicte desd. advanturiers. Car nous voullons que ainsi se face et qu'il n'y ait faulte. Donné à St Germain en Laie le xixe jour de juillet.

Reçue par le conseil le 23 juillet. Conclud que les lettres du roi seraient envoyées et aussi que le lieutenant du roi leur écriraient.

125. Guyon Le Roy, sr du Chillou	Saint-Germain	16-VII	Robertet	Merval-200
----------------------------------	---------------	--------	----------	------------

Monsieur de Chillou, combien que vous aye par deux ou troys foiz escript que n'eussiez à bailler aucuns congies ne permissions aux navires qui sont sur la couste de Normandie d'aller sur mer que premièrement mon cousin, le duc d'Albanye n'eust entièrement reconneut ce qu'il luy en fault pour son voyage qui est de l'importance que vous savez et tant hasté et pressé qu'il n'est possible de plus ; néantmoins j'ay entendu que de jour à l'autre les navires de lad. couste de Normandie s'en vont à leur adventure, dont je ne suis content et pour ce que j'auroys à merueilleux déplaisir que mond. cousin ne feust à son embarquement pourveu et équipé entièrement de tout ce qu'il luy appartient tant de navires que austres choses, je vous prie et ordonne, Monsieur de Chillou, sur tout le service que faire me devez donner si bon ordre que aucun navire ne parte de lad. couste que mond. cousin n'en ait premièrement prins et retenu ce qu'il luy en fault. Et sur ce, faictes telles et si bonnes deffences et inhibicions que pourrez en ce cas requises, en pugnissant les infracteurs d'icelles, de sorte que les autres y preignent exemple faisant et accomplissant au surplus tout ce que mond. cousin vous mandera pour le fait et équipage de sond. voyage et n'y faicte faulte et vous me ferez service en ne faisant autrement. Adieu, Monsieur de Chillou, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le xvj^{me} jour de juillet.

126. Anne de Montmorency	S-Germain	21-VII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.38
--------------------------	-----------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay depuis vostre partement eu lettres et nouvelles de Venise, de Piemont et d'ailleurs, par lesquelles il est plus que tresrequis que vous faictes la meilleur et plus grande dilligence que vous pourrez de vous en aller là où je vous ay ordonné. Car quelque chose que j'aye escripte ne escripve, jusques à ce qu'on vous voye aud. lieu de Venise, et que vous ayez dit et déclaré à la Seigneurie la charge que je vous ay ordonnee, ilz ne peuvent croire que je vueille faire l'emprise. À ceste cause, je vous prie que, apres avoir communiqué de toutes choses avecques monsr l'admiral, vous vueillez monter sur les postes et faire la plus grande dilligence que vous pourrez d'executer vostred. charge. Et vous me ferez [non]seulement service en ce faisant maiz plaisir si grant que plus ne pourriez. Priant Dieu mon cousin qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le xxje jour de juillet.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

Note dorsale : «le Roy [receu à ?] La Pacaudiere du...»

127. Jean de Selve	St-Denis	22-VII	[J.] Robertet	O : Vente Selve 89, no.13
--------------------	----------	--------	---------------	---------------------------

Monsr le president, pour ce que je suis arrivé en ce lieu de Saint Denys pour demain descendre les corps saints qui est chose qui n'a acoustumé de se faire sans qu'il s'y treuve quelque nombre des gens de ma court de parlement. A ceste fin je vous prie Monsr le president en vouloyr choesyr et deputer quelquesungs qui demain matin ne faillent de soy trouver à cette fin que telles costumes ne soit cause de me faire aucunement retarder icy. Et à dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. A Saint Denys ce mercredy au soir, xxije

jour de juillet.

128. I – Anne de Montmorency (Ligues/Venise)

Fin-VII [?]

CC : BnF, fr.16088, fo.285r-287v

Instruction au mareschal de Montmorency de ce qu'il aura à faire en la charge que le Roy luy baille premierement tant au pays des Ligues que à Venize où led. sr l'envoye.

Premierement, passant par le pays desd. srs des Ligues, leur fera bien au long et amplement entendre la bonne volonté que le Roy [a] à eulx et à l'entretienement de leur bonne amytié et alliance et à les emploier au recouvrement de son estat et duché de Millan, comme ceulx sans lesquelz il ne voudroye entreprendre led. recouvrement, sachant le bon et grand voulloir qu'ilz ont tousiours eu et encores ont d'y ayder et servir ; et que à ceste cause led. sr a ordonné envoyer devers eulx pour faire une levee de quelque bon nombre de gens de guerre de leurs quentons et pays comme ilz verront et entendront de brief, les priant à ceste cause continuer et perseverer en leur bonne volonté et eulx emploier à ce que lad. levee se face promptement et de gens de service comme led. Sr espere qu'ilz feront et qu'il a en eulx sa parfaicte fiance, car led. recouvrement ne redondera moins à l'honneur et reputation desd. srs des Ligues que dud. sr. En apres, passant oultre et tirant led. sr mareschal au pays des Grisons, leur fera pareillement entendre la bonne volonté et affection que le Roy a à eulx et l'esperance qu'il a que à ceste emprinse de Millan ilz se porteroient et emploieroient comme ses amys, allyez et confederez. Et en ce faisant / declairera ce que led. sr veult entendre et desire qu'ilz facent pour son service et le bien d'icelle emprinse, suivant ce que led. sr luy commande et ordonne le faire. Et parlera aux cappitaines, compagnons de guerre et autres qu'il verra estre à faire pour faire telle levee de leurs gens de guerre que led. sr luy a ordonné et y commandé faire, qui est du nombre de troys mille.

Et lad. levee conclutte et arrestee, passera oultre led. mareschal, tirant droit à Venise et à son arrivee fera ce que s'ensuyt :

Premierement ira visiter de la part du Roy les duc et Seigneurye, leur presentera les lettres tresdevotiales que le Roy leur escript et apres leur exposera les causes de sa venue, qui sont que led. sr l'envoye presentement par delà pour en premier lieu les mercyer et tresaffectueusement de la constante et determinee resolucion en laquelle ilz ont esté et perseveré à ne voulloir conclurre, fermer ne capituler aucune chose avecques les Roys catholicque et d'Angleterre, quelques importuné poursuite que le pape ne leurs ambassadeurs ayent faicte envers eulx, ne offres ne partiz qu'ilz ayent mis en avant. Leur dira en apres que le Roy ayant non seulement conclud et arresté l'emprinse de Millan mais icelle tresfort advancee comme à ceste heure ilz ont peu veoir et congnoistre, il a despché led. mareschal pour aller devers lad. Seigneurye pour à icelle faire entendre particulierement et par le menu la forme d'icelle et la force que le Roy menera quant et luy, tant en gendarmes, gens de pied, artillerye et autres choses. Car il veult et entend qu'ilz sachent et entendent le tout comme ceulx en qui il a sa parfaicte fiance et qu'il entend participper d'honneur, de gloire et de proffict en icelle, autant que luy. Leur dira en oultre que le Roy l'a faict constitué et estably son lieutenant general du costé de l'estat de lad. Seigneurye, principalement pour garder / et empescher avecques la force ou pover d'icelle Seigneurye que aucun secours ne puisse venir au duc de Bar(1) et duché de Millan du cousté d'Allemaigne et que pource faire il a expresse commission et charge de lever ung bon nombre de Grisons et faire de sa part tout effort qu'il pourra en maniere que dud. cousté d'Allemaigne ne puissent donner empeschement à lad. emprise. Et apres priera et requerra lad. Seigneurye à voulloyr faire mectre en ordre leur gendarmerye, gens de pied et artillerye en maniere que au temps et heure que l'armee du Roy sera pour faire quelque effect sur les ennemys, le tout soyt prest et en estat de faire l'ayde et secours qu'il espere et tient pour certain qu'elle fera. Et en ce faisant

led. sr ne faict aucun doubte que lad. emprise ne sorte effect au grand honneur, proffict, utilité d'icelle seigneurye et de tous ses amys, alliez et confederez, establissement et augmentation de leurs estatz pour jamais.

Item, priera encores icelle Seigneurye à faire donner ordre au faict des victuailles necessaires et requises pour l'entretienement de lad. armee, qui sera de ce cousté là comme dict est, laquelle armee bien conduite et gouvernee comme le Roy espere qu'elle sera, le principal effect de lad. emprise en succedera ainsi que l'on desire. Et selon ce que led. mareschal trouvera lad. seigneurye disposé et qu'elle fera, il en advertira le Roy et luy fera le tout entendre en maniere qu'il sache comme il aura à soy gouverner et conduyre. Et pource que le Roy desire que en ceste emprise il soyt aydé et servy de tous ses amys et aultres qui voudront venir en son service, led. mareschal mettra peine d'entendre du duc de Ferrare quelle volonté il a de servir led. sr en cested. emprise et fera tout ce qu'il / pourra pour le reduire à ce faire comme celluy qui y est plus que tenu. Et pource que le Roy a faict non seulement ce qu'il a peu, mais a mis tout son estat en evident peril et danger et led. duché de Millan perdu pour avoir tenu sa part et n'avoir compleu au feu pape Leon en ce qu'il le requeroyt, qui estoit laisser et habandonner led. lieu, ce que jamais il n'a voullu faire ; et si tant est que led. duc vueille entrer à faire aucune capitulacion ou demande, led. mareschal l'entendra et par vertu du pouvoyr que le Roy luy a baillé, traictera et concluera avecques luy tant de ce qu'il vouldra avoir tant en pension que gensdarmes et pareillement entrera en practicque avecques le marquis de Mantoue et taschera de tout son povoir de le gaigner pour le faire serviteur du Roy, luy portant les meilleurs et plus honnestes parolles qu'il pourra avecques luy de l'estat qu'il vouldra et desirera avoir dud. sr et tel ou semblable que avoyt le feu marquis son pere du feu Roy, luy accordera si à moins faire ne se peult, autant en fera led. mareschal envers led. duc d'Urbain(2), lequel on dict estre tresmal content du pape et luy offrira honneste estat et con...

Quant au sr Raince de Tera(3) [sic] le Roy luy accorde estat icy devers luy la charge et conduite de cent lances des ses ordonnances, dix mille francs de pension pour chacun an et huict ou dix mil ducatz de benefices pour ses freres avecques l'ordre de Saint Michel.

Parquoy si led. sr Rence veult surce faire quelque capitulacion, led. mareschal le fera en la maniere dessusd. et luy baillera le collier dud. ordre, faisant les serments contenuz ou livre et chapitres d'icelluy, et fera que led. sr Rence se obligera servir led. sr de sa personne de son estat et / desd. gesdarmes bien et loyaulment envers et contre tous sans nul excepter de quelque auctorité ou dignité qu'il soyt et feust elles des plus grandes.

Et au regard des contes Guydo Rengon,(4) du sr Jehan de Sassidel(5) et du sr Lyonnel de Carpy(6), le Roy veult et entend que led. mareschal mette peine d'entendre ce qu'ilz peuvent faire et ce qu'ilz vouldroient avoyr du Roy et les entretenir en bonnes et honnestes parolles et de tout advertir led. sr pour apres luy en faire scavoyr son vouloyr et intention et ce qu'il en conclurra avecques eulx par vertu de sond. pouoyr.

Item, veult et entend le Roy que led. mareschal face incontinant scavoir au conte de Carpy qui est à Pise son arivee à Venize, l'amour et affection que le Roy luy a porté et porte et qu'il a charge et commission expresse de luy communiquer les faictz et affaires dud. sr et ce qu'il luy surviendra ; et que à ceste cause il le pryé et requiert luy faire bien entendre la forme et maniere qu'il aura à tenir pour ce faire en maniere que les affaires dud. sr soient par luy entenduz secretement et sans ce qu'il en puisse venir aud. conte aucune dommaige ne inconvenient, le priant encores que de ce qu'il scaura et congnoistra qu'il pourra ayder au faict de l'emprise d'Ytalye, honneur et bien du Roy et de sesd. affaires il le vueille feablement et particulierement advertir, ensemble de son bon conseil et advis sur le tout pour l'ensuyvre, car ainsi le luy a ordonné le Roy.

Et en tant que touche plusieurs gentilzhommes milannoys et autres qui sont foriszez et hors de l'estat de Millan, lesquelz se pourront retirer par devers led. mareschal tant pour luy faire

des advertissemens des ennemys que pour luy mectre en avant plusieurs practiques et moyens de recouvrer villes et faire emprises, le Roy pryé led. mareschal en / avoyr bon advis. Et avant que riens leur accorder bien entendre quelz ilz seront en maniere que, s'il n'y voyt certain fondement, il n'entre à faire aucune emprise sans leur dire, mais suffira de les entretenir en bonnes parolles comme il scaura bien faire. Semblablement, mectra peine de bien entendre tout ce que messrs André de Birago(7) qui est à sa soude a jusques icy practiqué, tant avecques led. conte Guydo Rengon que autres, en maniere qu'il sache toutes lesd. practiques pour d'icelles faire le proffict du Roy et de lad. emprise comme il verra et congnoistra estre à faire. Et en passant par Veronne communicquera amplement avecques le sr Theodore de Trivoulx(8) et luy declairera les causes de son allee à Venize, luy priera de la part du Roy conforter led. Seigneurye, veu que le Roy va en personne à faire lad. emprise, à faire telle demonstration et effort que led. sr en demeure en perpetuelle obligation envers icelle seigneurye et qu'il le reconnoisse envers elle comme elle aura bien merité en ce faisant, car led. sr est du tout resolu et deliberé vivre et mourir avecques elle en l'amytié, obligation et alliance qu'il y a et encores, si besoing est, plus estroictement s'y lyster si faire elle veult. Il communicquera aussi de faict de son allee à l'evesque de Bayeux(9) et de luy et de beaucoup d'autres s'aydera pour le service du Roy.

(1) Francesco Sforza (m. 1535) installé comme duc de Milan après la défaite des Français en 1522. François Ier l'appelle normalement «duc de Bar» à ce temps (v. 8-IV-1522)

(2) Francesco Maria della Rovere (m.1538), capitaine-général des armées de la république de Venise.

(3) Renzo da Ceri ou Lorenzo dell'Anguillara (1476-1536).

(4) Le comte Guido Rangoni (1485-1539) de Modena est à ce temps condottiere au service de l'empereur mais avait servi la Serenissima. Il entre au service de la France en 1527 (<https://condottieridiventura.it/guido-rangoni/>).

(5) ?

(6) Leonello da Carpi (ou Leonello Santi) (m.1560) qui est au service de la France en Piémont en 1536 (<https://condottieridiventura.it/leonello-da-carpi/>)

(7) Andrea da Birago (m.1528), de Milan, frère de Pietro et Galeazzo, normalement au service de la France (<https://condottieridiventura.it/andrea-da-birago/>)

(8) Teodoro da Trivulzio (1454-1532), grand seigneur milanais au service de la France, maréchal en 1526.

(9) Ludovico di Canossa écrit au roi de «la venuta de Momoransi» le 3 août 1523.

129. Anne de Montmorency	Paris	28-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.27 ; C : Clair. 323, fo.322 («24 ^e juillet»)
--------------------------	-------	--------	---------------	---

Monsr le mareschal, vous verrez ce que j'envoye à monsr l'admiral qui m'est venu de Suisse et la responce que j'ay foiz presentement, qui me gardera à vous en faire plus long propoz si n'est que je vous prie dilligenter vostre allee le plus que vous pourrez et celle du general Morelet, lequel je feiz hyer partir pour se trouver devers vous le plustost que luy seroit possible, par quoy je vous prie que par faulte de dilligence mon affaire ne soit en riens retardé, car vous voyez le besoing qu'il en est. Et à Dieu monsr le mareschal qui vous ait en sa garde. Escript à Paris ce xxvij jour de juillet.

Adr. : «A Monsr le mareschal d Montmorency».

130. Anne de Montmorency	Fontainebleau	28-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.23
--------------------------	---------------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre de la Pacaudyere(1) du vingtquatriesme de ce moys et ay esté tresaisé d'entendre voz nouvelles, mesmement que avant vostre partement vous ayez faict les depesches en Souisse et à Venise que vous avez faictes, que j'ay trouvé si bonne et si

à propoz qu'il est impossible de myeux. Et suyvant vostre advis j'ay fait faire une recharge à l'ambassadeur de Venise, laquelle je feray depescher demain par courrier expres. Et croy que cela leur servira de plus seure approbation et d'ung bon coup d'esperon pour faire faire le devoir de leur costé. Ne reste plus que, comme vous m'escripvez que estre arrivez devers vous les sr de Lamet et general Morelet comme je croy qu'ilz soient de present, que vous faictes dilligence de mectre à execution la charge que je vous ay baillee comme j'ay fiance que vous saurez tresbien faire, qui est ce qui me gardera vous en dire autre chose, sy n'est de vous prier me faire savoir de voz nouvelles et de ce que vous pourra survenyr le plus souvent que vous sera possible. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau ce xxviije jour de juillet.

Adr. : «A mons cousin le mareschal de Montmorency»

(1)La Pacaudière (Loire, arr. Roanne), Voir la lettre du 21-VII. Cette lettre en réponse à celle de Montmorency du 24 juillet a pris moins de 4 jours de courier.

131. Jean de Selve	Fontainebleau	1-VIII	[J.] Robertet	O : Vente Selve 89
--------------------	---------------	--------	---------------	--------------------

Monsr le president, si tost que j'ay esté adverty du trespas de feu mon cousin le cardinal de Boisy(1), evesque d'Alby, j'ay escript à ceulx de l'eglise dud. lieu qu'ilz aient à m'envoyer par deux ou trois d'entre eulx le privilege qu'ilz ont d'eslire en leur futur evesque et pasteur pour leur faire veoir et entendre aucunes choses que j'ay à leur dire et faire entendre touchans et concernans le fait de leur ellection et avant que proceder à icelle. Et pource que le prevost de l'eglise de Thoulouse chanoyne dud. Alby vostre beaufreere, pourroit peult estre entreprendre quelque chose sur lad. ellection, je vous prie que incontinant luy escripvez et faictes bien entendre bien amplement mon vouloir sur ceste matiere et comme je veulx et entendz que mon cousin l'abbé de Cluny et de Saint Denis(2) soit postulé et demeure paisible dud. evesché et non autre, affin qu'il se garde sur tant qu'il crainct me desobeyr et de faire aucune chose au contraire. Car si ainsi estoit, outre de ce que je ne la voudroys tollerer ne permectre, je ne me pourrois en nulle maniere contenter de luy, et qu'il vous escripve son vouloir sans aucune difficulté pour m'en advertir et le me faire scavoir. Si vous prie de rechef en ce ne faire faulte et vous me ferez plaisir tresagreable en ce faisant. Et adieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau le premier jour d'aoust.

(1)Adrien Gouffier de Boisy, évêque d'Albi et légat a latere dès 1519, mort à Villedieu-sur-Indre le 24 juillet 1523.

(2)Aymard Gouffier de Boisy, abbé de Saint-Denis 1517 et évêque d'Albi d 1524.

132. Jacques de Beaune, sr de Semblançay	Fontainebleau	2-VIII	Robertet	C : BnF, fr.2940, fo.7 ; Paris, p.215 ; Clément, p.171 ; O : <i>Catalogue d'une belle collection d'autographes provenant du cabinet de M.T. de Saint-Julien</i> (1838), p.2
--	---------------	--------	----------	---

Monsieur de Samblançay, j'ay veu par une lettre que le général de Beaune, vostre filz, a escripte au chancellier et à mon oncle le grant-maistre, par laquelle il leur fait entendre que vous luy avez escript que, en promectant à Madame la somme de cent mille escuz pour les

voyaiges de mess. de Suffort et d'Albanye, vous ne le voulustes jamès faire ny l'accorder sans promesse de vous rembourser de quelques parties que vous dictes avoir fournies pour Fontarabie. Il me souvient très bien, monsieur de Samblançay, que à l'heure que vous acordastes lad. somme à Madame que vous n'en feistes aucune excuse ne remise sur led. remboursement. Et savez bien qu'il vous a esté faite assignation de lad. somme sur les iic m. l. venant, payables au terme de septembre, et de ce expédiez acquits. Et quant à la partie de lxx m. que vous dictes vous estre due, j'ay commandé au trésorier Babou vous en envoyer ses quictances, sur les diocèses de Tours, Angers, Le Mans et Bourges, où il n'y aura point de faulte. Par quoy, et qu'il y a encores entre voz mains tout plain d'autres parties, comme de monsieur de La Roche-Beaucourt(1) et plusieurs autres dont vous n'avez tenu aucun compte; sachant de quelle importance m'est led. voiaige de mons. d'Albanye, et quelle erreur ce seroit irréparable de faire faulte ou retardement, pour estre les choses en l'estat qu'elles sont je vous prie de bien penser à tout ce que dessus et ne faire faulte de fournir lad. somme, ainsi que dans le temps vous l'avez promis ; ou autrement, je vous ad vise, si mon affaire et celle du voiaige dud. sr d'Albanye est aucunement retardée ou empeschée par cela, que je m'en prendray à vostre personne, de sorte que je donneray à congnoistre à mes serviteurs que je ne vueil plus estre trompé. Et pour ce faictes qu'il n'y ait point de faulte qu'il n'y soit satisfait. Et à Dieu, mons. de Samblançay, qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau ce iije jour d'aoust.

(1) Sur lui v.12-VI-1534 ; ambassadeur en Espagne, 1517-9 ?

133. Jean de Selve		3-VIII	[J.] Robertet	O : Vente Selve 89-17
--------------------	--	--------	---------------	-----------------------

Monsr le president, j'escrictz aux lieutenans Morin et Pappillon de vous presenter le proces de ceulx qui ont fait aucuns libelles diffamatoires contre moy. Et pour ce que je desire qu'il soit bien veu, je vous pryé que appelez avecques vous le president Bernis et quatre conseillers de ma court procedder à la vision d'icelles et en baillez voz oppinions et advis ausd. Morin et Pappillon affin qu'ilz le me puissent faire savoir et entendre, maiz que ce soit en la meilleure dilligence que faire se pourra. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau le troysiesme jour d'aoust.

134. La ville de Dijon	Fontainebleau	3-VIII	Gedoyne	Garnier-I-303
------------------------	---------------	--------	---------	---------------

De par le Roy,
Très chers et bien amez, chacun peult assez savoir les infiniz maulx et dommaiges innumérables que noz bons et loyaulx subgetz ont par cy devant portez et portent à l'occasion des guerres et divisions quy ont esté menées et suscitées en notre royaume depuis certain temps en ça par l'esleu empereur et roy d'Angleterre et autres leurs adhérans et alliez nos ennemys et adversaires; lesquels iniquement et à mauvaïse et dampnée querelle, par plusieurs endroitz et contréz, ont envahy, travaillé et insulté nostredit royaume, pays, terres, seigneuries et subgetz, et pour iceluy butiner, deppartir et dissiper entre eux à la ruyne, destruction et désolation extresmes de nosdits pays et subgetz, à quoy, grâces et louanges soient à Dieu, notre créateur, avons tousjours résisté, de sorte qu'ilz n'y ont guère gaigné, jacoit et que ce soient d'eux les plus puissans et plus redoutables potentaz qui soient en la Chrestieneté. Et voyant qu'ilz continuent et persistent en leur dampné et obstiné propos sans vouloir entendre à aucun traité de paix ou tresve, sinon qu'elle fust fort avantageuse et honorable pour eulx, qu'elle seroit honteuse, dommaigeable et vitupérable à nous et à toute la nation françoise, que pour rien ne voudrions permettre. Considérant en oultre que le vray obgect de nosdits ennemys est de occuper l'Ytalie, et en icelle eulx fortiffier et pour par après grever et tenir en subgection et servitude iceux nos royaume, pays, seigneuries et subgetz

et en disposerà leur volonté, ce qu'ils pourroient aisément et facilement faire, se l'on ne obvioit à leurs dites entreprises. Et à ceste cause et pour avoir bien pensé en ceste matière et eu meur advis et délibération sur ce avec les gens de nostre conseil, n'avons trouvé meilleur moyen pour rompre tous les dessins et intencions de nosdits ennemys et leurs dits adhérans, que de faire l'entreprinse de la conqueste et réduction en noz mains et obéissance de nostre duché et estat de Millan, et seigneurie d'Ast et Gènes, que iceulx noz ennemys tiennent et occupent tyranniquement sur nous, où ils se fortifient. En quoy faisant nous divertissons la guerre qui est nostredit royaume, et la rejetons sur nosdits ennemis, duement advertys et accertenez que si promptement nous ne faisons ladite entreprise nous perdons entièrement tous nos amys, confédérez et alliez de par delà que nous peuvent aider à ladite conquête, désespérans et mettans en totalle ruyne et perdicion nos bons, loyaulx et très affectionnez subgetz et serviteurs que avons par delà, et les laissons tomber à la mercy et désertion de nosdits ennemys à nostre vergoigne sans le péril et inconvéniens qui en peult arriver à nostredit royaume. Pour laquelle entreprise mettre à exécution avons dressé une puissante armée pour, à l'aide de notredit Créateur, faire ladite conquête, en laquelle avons délibéré aller en personne après avoir donné provision par toutes les frontières de notredit royaume, et pour résister à nosdits ennemys, qui n'est pas seulement suffisante pour deffendre iceulx mez royaume et subgetz, mais pour à ung besoing offendre nosdits ennemys. Et pour ce qu'il nous a semblé que pourrez trouver estrange de nous en aller hors notredit royaume, le laissant en l'affaire de guerre qu'il est sans, entendre les choses ainsi qu'elles passent; nous vous avons bien voulu advertir et faire entendre les choses dites, qui sont véritables, et les causes et raisons qui nous meuvent de faire ledit voiage et entreprinse qui est, comme sest nostre Créateur, à bonne fin pour le bien, repos et seureté de notre royaume, païs seigneuries et subgetz, et les garder des périls et inconvéniens où ils seroient en danger de tomber, et pour faire cesser la guerre qui y est, et faire rechiver le fex [*sic*] d'icelle sur nosdits ennemys, qui autrement ne se peult faire, attendu l'obstination et pertinacité d'eulx. Vous advisant que povez hardiement croire que si congnoissions que notredite absence portast préjudice à nostre dit royaume et subgetz, pour rien ne le voudrions faire; mais qui plus est que l'affaire survenoit en iceluy notre royaume tel qu'il requiert notre présence, quelque part que feussions, laisserions toutes entreprinses pour y venir et le secourir comme de tout notre cueur et sur toutes choses le désirons. Et d'autre part, affin que vous et autres noz bons et loyaulx serviteurs, officiers et subgetz, puissent avoir, recours en tous leurs besoins et affaires, nous laissons par deça nostre très chère et très aniée Dame mère, garnie et accompagnée de bons, grans et notables personaiges et experts tant pour la guerre, justice que finance, et pour pourvoir à toutes choses qui pourroient venir et arriver durant nostre absence, selon que besoing sera et que les cas se y offeront, comme régente et gouvernante pour nous en nostredit royaume, pays et seigneurie durant notredite absence en ce présent voyage; laquelle se y saura bien conduire et acquitter au bien de nostre royaume, repos et soulagement de nosdits subgetz, que pour le bon et singulier zèle et désir que savons qu'elle y a vous priant au demourant que s'il survenoit quelque affaire où il fust besoing faire office de bons et loyaulx subgetz, vous le vouliez faire et comme tëlz vous y acquitez, ainsi que avons parfaite espérance, et vous nous trouverez tousjours prest et délibéré de vous traicter en tous vos affaires en toute grace, faveur et doulceur. Et pareillement vous prions que pendant que serons en ce dit voyage et exercice vous veuillez faire faire en vos églises et paroisses processions et prières à Dieu le Créateur, la glorieuse vierge Marie et les benois saints et saintes, qu'ils nous donnent grace de faire chose qui soit à son honneur et au bien, utilité et conservation de nosdits royaume, pays, seigneuries et subgetz, qui est la chose que plus singulièrement désirons, et vous nous ferez service très grand et très agréable que jamais ne sera mis par nous en oubly.

135. La ville de Tours	Fontainebleau	3-VIII		CR: AM Tours, BB 16, fo.97r-98r
<p>Tres chers et bien amez, chacun peult assez savoir les infiniz maulx et dommaiges innumerables que noz bons et loyaulx subjectz ont par ci davant portez et portent a l'occasion des guerres et divisions qui ont esté meues et suscitées en notre royaume depuis certains temps enca par l'esleu empereur et roy d'Angleterre et autres leurs adherans et alliez noz ennemys et adversaires, lesquelz inicquement et a mauvaise et dampnée querelle par plusieurs endroictz et coustez ont envahy, travaillé et insulté notredit royaume, pais, terres, seigneuries et subjectz, pour icelluy butiner deppartir et dissiper entre eulx a la ruine, destruction et desolation extremes de nosdits pais et subjectz, a quoy graces et louenges soient a Dieu notre Createur avons toujours resisté de sorte qu'ilz n'y ont gueres gagné jacoit ce soient deux les plus puissans et plus redoutables potentaz qui soient en la chretienté. Et voyant qu'ilz continuent et perseverent en leur dampné et obstiné propos sans vouloir entendre a aucun traicté de paix ou tresve sinon quel fust si advantaigeuse et honorable pour eulx quelle seroit honteuse dommaigneable et vituperable a nous et a toute la nacion Françoyse que pour riens ne vouldoirons permectre. Considerans en oultre que le vray obget de nosdits ennemy est d'occuper l'Ytallye et en icelle eulx fortiffier pour par après grever et tenir en subgection et servitude iceulx noz royaume, pais, seigneuries, et subjectz et en disposer a leur volenté ce qu'ilz pourroient aisement et facilement faire si l'on ne obvoit a leursdites entreprises, et a ceste cause après avoir bien [f° 96 v°] pensé en ceste matiere et en meur advis et deliberacion sur ce avec les gens de notre conseil, avons trouvé meilleur moyen pour rompre tous les dessaincts et entencions de nosdits ennemys et leursditz adherans que de faire l'entreprise de la conquete et reduction en noz mains et obeissance de notre duché et estat de Millan et seigneurie d'Ast et Genes, que iceulx noz ennemys tiennent et occupent tyranniquement sur nous ou ilz se fortiffient. En quoy faisant, nous advertissons la guerre qui est en notredit royaume et la regectons sur nosdits ennemys deument advertiz et acertenez que si promptement nous ne faisons ladite entreprise nous perdons entierement tous noz amys, confederez et alliez de par della qui nous pevent ayder a ladite conquete, desesperons et mectons en totalles ruine et perdicion noz bons loyaulx et tres affectionnez sugectz et serviteurs que nous avons de par dela et les laissons tomber a la mercy et discrecion de nosdits ennemys a notre vergoigne sans le peril et inconvenient qui en peult advenir a notredit royaume. Pour laquelle entreprise mectre a execucion avons dressé une puissante armee et pour l'ayde de notre Createur faire ladite conquete en laquelle avons deliberé aller en personne, apres avoir donné provision par toutes les frontieres de notredit royaume [f° 97] pour resister a nosdits ennemys qui n'est pas seulement souffisant pour deffendre iceulx noz royaume et subjectz, mais pour a ung besoin offendre nosdits ennemys et pource qu'il nous a semblé que pourons trouvez estrange de nous en aller hors notredit royaume le laissant en l'affaire de guerre qu'il est sans entendre les choses ainsi quelles passent, nous vous avons bien voulu advertir et faire entendre les choses dessusdites qui sont veritables et les causes et raisons qui nous menent de faire ledit voyaige et entreprise qui est comme scet notredit Createur a bonne fin, pour le bien, repos et seureté de notredit royaume, pais, seigneuries et subjectz les garder des perilz et inconveniens ou ilz seroient en danger de tomber. Et pour faire cesser la guerre qui y est et faire recliner le fex d'icelle sur nosditz ennemys qui autrement ne se peult faire actendu l'obstinacion et pertinacité d'eulx, vous advisans que povez hardiement croire que se cougnoissions que notredite absence portast prejudice a nosdits royaume et subjectz pour rien ne le vouldrions faire mais qui plus est se l'affaire requist notre presence quelque part que feussions laisserions toute entreprises pour y venir et le servirions comme de tout notre cueur et sur toutes choses le desirons. Et d'autre part, affin que vous et autres noz bons et loyaulx serviteur, officiers et subjectz puissent avoir recours</p>				

en tous leurs besoins et affaires, nous laissons [f° 97 v°] par deça notre tres chere et tres amé dame et notre garnie et acompaignee de bon grans et notables pesonnages et experimentez tant pour la guerre, justice que finances pour pourveoir a toutes choses qui pourront venir et accourer durant notre absence selon que besoin sera et que les cas se y (*blanc*) comme regente et gouvernante pour nous en notredit royaume, pais et seigneuries durant notre absence en ce present voyaige, laquelle se y saura bien conduire et acquicter au bien de notredit royaume, repos et soulaigement de nosdits subgetz pour le bon et singulier zelle et desir que savons qu'elle y a vous priant au demourant qui s'il seuvienoit quelque affaire ou il fust besoing faire effort de bons et loyaux subgetz vous le veillez faire et comme telz vous y acquictz ainsi que avons parfaicte esperance et vous nous trouverez tousjours prest et deliberé a vous traicter en tous voz affaires en toute grant faveur et douceur. Et pareillement vous prions que pendant que nous serons en ce voyaige et exercice vous veillez faire faire en voz eglises et parroisses procession et prieres a Dieu le Createur, la glorieuse Vierge Marie et les benoistz sainctz qu'ilz nous donnent grace de faire chose qui soit a son honneur et au bien utilité et conservacion de nosdits royaume, pais et seigneurie et subgetz qui est la chose qui plus singulierement desirons. Et vous nous ferez service tres grant [f°98] et tres agreable que jamais ne sera mis par nous en obly. Donné a Fontainebleault le iij^e jour d'aoust mil V^c vingt troys.

Délib. 7 août.

136. La ville de Bourges	Fontainebleau	3-VIII	Gedoyne	O : AD Bourges AA 13, no.11
--------------------------	---------------	--------	---------	-----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, chacun peult assez savoir les infiniz maux et dommaiges que noz bons et loyaux subgetz ont parcidevant portez et portent à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté meues et suscitées en nostre royaume depuys certain temps enca par l'esleu empereur et Roy d'Angleterre et autres leurs adherans et alliez noz ennemis et adversaires, lesquelz inicquement et à mauvaise et dampnee querelle, par plusieurs endroitz et coustez ont envahy, travaillé et insulté nostred. royaume, pais, terres, seigneuries et subgetz, pour icelluy butiner, departir et dissiper entre eulx, à la ruyne, destruction et desolation extremes de nosd. pais et subgetz. A quoy, graces et louanges soient à Dieu nostre createur, avons tousiours resisté, de sorte qu'ilz n'y ont gueres gaigné, jacoit ce que ce soient deux les plus puissans et plus redoutables potentatz qui soient en la Chrestienté. Et voyant qu'ilz continuent et perseverent en leur dampné et obstiné propox, sans vouloir entendre à aucun traicté de paix ou tresve, sinon qu'elle fust si avantageuse et honorable pour eulx qu'elle seroit honteuse, dommaigeable et vituperable à nous et à toute la nacion francoyse, que pour riens ne voudrions permectre; considerans en outre que le vray object de nosd. ennemys est d'occuper l'Ytallie et en icelle eulx fortiffier pour par apres grever et tenir en subgection et servitude iceulx noz royaume, pais, seigneuries et subgetz et en disposer à leur volenté ce qu'ilz ne pourroient aisement ne facilement faire si l'on ne obvoit à leursd. entreprises. Et à ceste cause, apres avoir bien pensé en ceste matiere et eu meur advis et deliberation sur ce avec les gens de nostre conseil, n'avons trouvé meilleur moyen pour rompre les dessainctz et entencions de nosd. ennemys et leursd. adherans que de faire l'entreprinse de la conquete et reduction en noz mains et obeissance de nostre duché et estat de Millan et seigneurie d'Ast et Guenes [sic], que iceulx noz ennemys tiennent et occupent tiranniquement sur nous, où ilz se fortiffient. En quoy faisant, nous divertissons la guerre qui est en nostred. royaume et la rejectons sur nosd. ennemys, deument advertiz et acertenez que si promptement ne faisons lad. entreprinse nous perdons entierement tous noz amys, confederez et alliez de par delà, qui nous peuvent ayder à lad. conquete, desesperons et mectons en totale ruyne et perdition noz bons, loyaux et tres affectionnez subgetz et

serviteurs que avons de par delà et les laissons tumber à la mercy et discretion de nosd. ennemys, à nostre vergoigne, sans le peril et inconvenient qui en peult advenir à nostred. royaulme. Pour laquelle / entreprinse mectre à execution avons dressé une puissante armée, pour, à l'ayde de nostred. createur, faire lad. conqueste, en laquelle avons deliberé aller en personne, après avoir donné provision par toutes les frontieres de nostred. royaume pour resister à nosd. ennemys qui nt pas seulement souffisante pour deffendre iceulx noz royaulme et subgetz, mais pour à ung besoing offiendre nosd. ennemys. Et pour ce qu'il nous a semblé que pouvez trouver estrange de nous en aller hors nostred. royaume en laissant en l'affaire de guerre qu'il est, sans entendre les choses ainsi qu'elles passent, Nous vous avons bien voullu advertir et faire et entendre les choses dessusd. qui sont veritables, et les causes et raisons qui nous meuvent de faire led. voyage et entreprinse, qui est, comme scet nostred. createur, à bonne fin, pour le bien, repx et seurteé de nostred. royaume, pais et seigneuries et subgetz, et les garder des perilz et inconveniens où ilz seroient e ndanger de tumber, et pour faire cesser la guerre qui y est et faire recliner le fex [*sic*] d'icelle sur nozd. ennemys, qui autrement ne se peult faire, actendu l'obstinacion et pertinacité d'eulx, vous advisant que povez hardiment croire que si congnoissions que nostred. absence portast preiudice à nosd. royaume et subgetz, pour riens ne le voudrions faire, mais qui plus est, si l'affaire survenoit en icelluy nostred. royaume tel qu'il requist nostre presence, quelque part que feussions, laisserions toutes entreprinses pour y venir et le secourir, comme de tout nostre cueur et sur toutes choses le desirons. Et d'autre part, affin que vous et autres noz bons et loyaulx serviteurs, officiers et subgetz puissent avoir recours en tous leurs besoins et affaires, Nous laissons par deca nostre tres chere et tres amee dame et mere, garnye et accompaignee de bons, grans et notables personaiges, et experimentez tant pour la guerre, justice, que finances, pour pourveoir à toutes choses qui pourront venir et occurrer durant nostre absence, selon que besoing sera et que les cas y offeront, comme Regente et gouvernante pour nous en nostred. royaume, pais et seigneuries, durant nostred. absence en ce present voyage laquelle se y saura bien conduire et acquicter au bien de nostred. royaume, repx et soullaigement de nosd. subgetz, pour le bon et singulier zelle et desir que savons qu'elle y a. Vous priant au demeurant / que, s'il survenoit quelque affaire où il fust besoing faire office de bons et loyaulx subgetz, vous le vueillez faire et comme telz vous y acquitez ainsi que en avons parfaicte esperance, et vous nous trouverez tousjours prest et deliberé de vous traicter en tous voz affaires en toute grace, faveur et. douceur. Et pareillement vous prions, pendant que serons en nostred. voyage et exercite, vous vueillez faire faire en voz eglises et paroisses processions et prieres à Dieu le createur, la glorieuse vierge Marie et les benoistz saincts qu'ilz nous donnent grace de faire chose qui soit à son honneur et au bien, utilité etconservation de nosd. royaume, pais, seigneuries et subgetz, qui est la chose que plus singulierement desirons, et vous nous ferez service tresgrant et tresagreable que jamais ne sera mys par nous en obly. Donné à Fontainebleault le iij^{me} jour d'aoust m vc xxiiij.

Adr : «A noz tres chers et bien amez les eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Bourges».

Note dorsale : «Lettres du Roy nostre seigneur du iij^{me} jour d'aoust mil cinq cens vingt troys».

137. La ville de Poitiers	Fontainebleau	3-VIII	Gedoyne	CR : AM Poitiers BB 18, p.360-367 ; AHP-4-p.287-290 (variants)
---------------------------	---------------	--------	---------	--

De par le Roy

Très chiers et bien amez, chacun peult assez sçavoir les que noz bons et loyaulx subjectz ont

par cy devant portez et portent à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté meues et suscitées en nostre royaume depuis certain temps en ça par l'esleu empereur et roy d'Angleterre et autres leurs adhérans et alliez noz ennemis et adversaires, lesquels iniquement et à mauvaïse et dampnée querelle, par plusieurs endroiz et coustez ont envahy, travaillé et insulté nostre dict royaume, païs, terres, seigneuries et subjectz, pour icelluy butiner, départir et dissiper entre eux, à la ruyne, destruction et désolation extrême de nos dicts païs et subjectz à quoy, grâces et louanges soient à Dieu nostre créateur, avons tousjours résisté, de sorte qu'ilz n'y ont guères gaigné, jaçoit ce que ce soient deux les plus puissans et plus redoutables potentatz qui soient en la chrestienté. Et voyant qu'ilz continuent et persévèrent en leur dampné et obstiné propoux, sans voulloir entendre à aucun traicté de paix ou tresve, sinon qu'elle fust si avantageuse et hounorable pour eulx qu'elle seroit honteuse, dommaigeable et vitupérable à nous et à toute la nacion françoise, que pour riens ne voudrions permectre; considérans en oultre que le vray object de nos ditz ennemis est d'occuper l'Ytallie et en icelle eulx fortiffier pour par après grever et tenir en subjection et servitude iceulx noz royaume, païs, seigneuries et subjectz et en disposer à leur volonté ce qu'ilz ne pourroient aisément ne facilement faire si on ne obvioit à leurs dictes entreprises. Et à ceste cause, après avoir bien pancé en ceste matière et eu meur advis et délibération sur ce avec les gens de nostre conseil n'avons trouvé meilleur moien pour rompre les dessaincts et ententions de nos dits ennemis et leurs dits adhérans que de faire l'entreprise de la conqueste et réduction en nos mains et obéissance de nostre duché et estat de Millan et seigneurie d'Ast et Gennes, que iceulx noz ennemis tiennent et occupent tyranniquement sur nous, où ilz se fortiffient. En quov faisant, nous divertissons ta guerre qui est en nostre dict royaume et la rejectons sur nos dicts ennemis, deument advertiz et acertenez que si promptement ne faisons la dicte entreprise nous perdons entièrement tous noz amys, conféderez et alliez de par delà qui nous peuvent aider à la dicte conqueste, désespérons et mectons en totale ruyne et perdicion noz bons, loyaulx et très affectionnés subjectz et serviteurs que avons par delà et les laissons tumber à la mercy et discrétion de nos dits ennemis, à nostre vergoigne, sans le péril et inconvénient qui en peult advenir à nostre dit royaume. Pour laquelle entreprise mectre à exécution avons droissé une puissante armée, pour, à l'aide de nostre dict créateur, faire la dicte conqueste, en laquelle avons délibéré aller en personne, après avoir donné provision par toutes les frontières de nostre dict royaume pour résister à nos dits ennemis qui nt pas seullement suffisante pour deffendre iceulx noz royaume et subjectz, mais pour à ung besoin offendre nos dits ennemis. Et pour ce qu'il nous a semblé que pouvez trouver estrange de nous en aller hors nostre dict royaume en laissant en l'affaire de guerre qu'il est, sans entendre les chouses ainsi qu'elles passent, Nous vous avons bien voullu advertir et faire et entendre les chouses dessus dictes qui sont véritables, et les causes et raisons qui nous meuvent de faire ledict voiage et entreprise, qui est, comme scet nostre dict créateur, a bonne fin, pour le bien, repox et seurté de nostre dict royaume, païs et seigneuries, et les garder des périls et inconvéniens où ilz seroient, et pour faire cesser la guerre qui y est et faire recliner le fez d'icelle sur noz dits ennemis, qui autrement ne se peult faire, actendu l'obstination et pertinacité d'eulx, vous advisant que pouvez hardiment croire que si congnoissions que nostre dicte absence portast préjudice à nos dits royaume et subjectz, pour riens ne le voudrions faire, mais qui plus est, si l'affaire survenoit en icelluy nostre dict royaume tel qu'il requist nostre présence, quelque part que feussions, laisserions toutes entreprises pour y venir et le secourir, comme de tout nostre cœur et sur toutes chouses le désirons. Et d'autre part, affin que vous et autres noz bons et loyaulx serviteurs, officiers et subjectz puissent avoir recours en tous leurs besoins et affaires, Nous laissons par deça nostre très chère et très amée dame et mère, garnye et accompagnée de bons, grans et notables personnaiges, et expérimentez tant pour la guerre, justice, que finances, pour pouveoir à toutes chouses qui pourront venir et occurer durant

nostre absence, selon que besoin sera et que les cas y offriront, comme régente et gouvernante pour nous en nostre dict royaume, pais et seigneuries, durant nostre dicte absence en ce présent voyage laquelle se y sçaura bien conduire et acquiescer au bien de nostre dict royaume, repos et soulagement de nos dits subjectz, pour le bon et singulier zelle et désir que sçavons qu'elle y a; vous priant au demourant que, s'il survenoit quelque affaire ou il fust besoin faire onice de bons et loyaux subjectz, vous le voyiez faire et que telz vous y acquieschiez ainsi que en vous avons parfaite espérance, et vous nous trouverez toujours prest et délibéré de vous traicter en tous voz affaires en toute grace, faveur et. douceur. Et pareillement vous prions, pendant que serons en ce dict voyage et exercice, vous vueilliez faire faire en voz églises et paroisses processions et prières à Dieu le créateur, la glorieuse vierge Marie et les benoistz saintz qu'ilz nous donnent grâce de faire chouse qui soit à son honneur et au bien, utilité etconservation de noz dits royaume, pais, seigneuries et subjectz, qui est la chouse que plus singulièrement désirons, et vous nous ferez service très grand et très agréable qui jamais ne sera mys par nous en obly. Donné à Fontainebleault le iije jour d'aougst mil vc xxiiij.

Délibéré au mois et cent le 10 août.

138. Anne de Montmorency	Fontainebleau	4-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3058, fo.9
--------------------------	---------------	--------	---------------	------------------------

Mon cousin, j'ay veu la lettre par laquelle escripvez que je vous envoie Alexandre Sauvaige pour l'employer en mes affaires par delà, comme celui qui le saura bien faire, dont je vous scay tres bon gré. A cest cause je le vous envoie et vous pryé, mon cousin, vous en servir et l'employer en mesd. affaires, car je suis seur qu'il en a bonne volonté et grosse affection envers vous et savez aussi le rapport que m'en avez fait. Et le cas advenu d'envoyer quelqu'un devers moy pour quelque chose d'importance, je sceray tresaisé que ce soit par luy, lequel saura tresbien dire ce que luy commanderez. Et à Dieu mon cousin qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau le iiije jour d'aoust.

Adr : «Mon cousin le sr de la Rochepot, mareschal de France»

Date : Après 1522 (lorsque Montmorency devient maréchal de France) mais encore connu parfois comme sr de la Rochepot. La cour est à Fontainebleau en août 1523

139. Jacques de Beaune-Semblançay	Fontainebleau	5-VIII	Robertet	C : BnF, fr.2940, fo.8 ; Paris-217 ; Clément-172
-----------------------------------	---------------	--------	----------	--

Mons. de Samblançay, j'ay receu vostre lettre faisant responce à celle que je vous avoye escript, et dès hyer avoyz veu ce que vous me faisiez savoir de la dilligence et devoir que vous avez fait pour contanter mons. d'Albanye des cent mil escuz, et à quoy vous en estes demouré ensemble ; de quoy je suis merueilleusement aise. Et fault que vous entendez, mons. de Samblançay, que la crainte que j'avoys qu'il vint faulte de ceste partie, qui eust esté le retardement de tout mon affaire, pour ne savoir à qui m'en devois prendre, fut cause de vous escrire les lettres que je vous en ay escriptes, lesquelles vous povez penser avoir autant duré que la collère, et non plus. Car encores que l'on me dit qu'il s'y trouveroit de la difficulté, sy avoye ceste fyance en vous, comme j'ay eu de toutes autres choses, qu'il n'y auroit point de faulte. De quoy et de la peine que je sçay que vous avez prise pour ce faire, je vous mercyé bien fort ; vous pryant croire que vous m'avez fait service si à propos, et dont je me doyt tant comptanter, que vous povez assurer que avec les autres je ne le mectray jamès en oubly, qui sera la fin. Priant Dieu, mons. de Samblançay, vous avoir en sa garde. Escript à Fontainebleau, ce ve jour d'aoust.

140. La Chambre des Comptes	Fontainebleau	4-VIII		AN/P2304-930
141. La Faculté de Théologie	Nemours	7-VIII		Feret,I, p.112 (MS de Saint-Sulpice)
<p>«Chers et bien amez, nous avons esté adverti des procedures qui ont esté faictes en nostre court de Parlement contre Louis de Berquin et entendu le rapport que vous avez faict en icelle sur les livres qu'il a composez, ainsi que par nostre dite court vous estoit ordonné, qui nous semble estre chose de grosse importance..» En sa qualité de premier fils de l'Eglise, il se réservait de prononcer à son tour, afin que, en cas d'erreurs, il fût le premier pour en faire punition. En conséquence, « nous mandons et tres expressement enjoignons commettre et deputer quelques uns des plus scavans et experimentez de vostre Faculté et jusques a tel nombre suffisant que bon vous semblera pour iceux envoyer cdans nostre bonne ville de Blois, garnis de memoires et autres»</p>				
142. Anne de Montmorency	Ferrières	7-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3044, fo.44
<p>Monsr le mareschal, j'ay receu vostre lettre de Chardon(1) du ij^{me} de ce mois et veu tout ce que vous m'avez envoyé qui vous est venu de Suisse et de Venise, à quoy je fois presentement responce ainsi que vous pourrez veoir par les lettres que je vous envoie, qui me semble estre ce qu'il se peult et doit faire actendant vostre allee et arrivee là, laquelle pour estre de l'importance telle que vous congnoissez, je vous prie dilligenter et haster comme vous m'escripvez que vous ferez le plus qu'il vous sera possible. Car aiant donné ordre à ceste levee où il est requis faire toute l'extremité de dilligence que l'on pourra, il fault par necessité que vous vous mettez sur les postes pour faire led. voiage de Venise ainsi que je vous ay ordonné, le plus dilligemment que vous pourrez. Car entendez, monsr le mareschal, que estans les choses pardelà aux termes en quoy ilz sont de present, qu'il est plus que tresrequis de savoir promptement quel langaige voudroient parler ceulx de lad. Seigneurie, car là gist l'un des principaulx pointz de mon affaire. Et pour ce faire et les contraindre à faire le devoir enquoy ilz sont tenuz et obligez de m'aider et secourir, faisant l'entreprinse pour le recouvrement de mon estat et duché de Milan, m'a semblé bien les offres qu'on m'a escript qui leur sont faictes de leur faire rendre Ravenne et Cervie(2) et plusieurs autres pour les mouvoir à se separer et desjoindre de mon amityé que l'on n'en doit moins de nostre cousté faire. Par quoy vous adiousterez à voz instructions à leur faire entendre que je mectray toutes mes forces à leur faire recouvrer et mettre entre leurs mains non seulement led. Ravenne et Cervie mais toutes les autres terres qui leur appartiennent et qu'ilz desireroient avoir, soit en la Romaigne ou ailleurs sans en nulles excepter, reservé celles qui seront de mad. duché. Et quant bien nous viendrons à l'emprinse de Naples, ce que j'espere que nous pourrons faire, ce qui s'en pourra conquerir / et recouvrer, j'entendz de celles qu'ilz ont autresfoiz tenues et possedees et esquelles ilz peuvent avoir querelle. Estant lad. emprinse pour le commun bien, d'entre eulx et moy ilz ne trouveront que je leur en face tort en aucune maniere mais les en espere faire vrais possesseurs.</p> <p>Et audemeurant vous conduirez en vostred. charge comme voz instructions(3) le portent et que, outre le contenu d'icelles, vous verrez et congnoistez que faire se devra. Car des choses dont le retardement et longueur pourroit porter dommaige en mes affaires et vous jugerez pouvoir servir au bien et conduite d'iceulx n'en remectez riens plus à moy ny à en savoir ma voulenté, car vous scavez le povoir que je vous ay donné, qui est de faire generalmente</p>				

toutes choses qui concerneront le bien, prouffict et redressement de mes affaires de par delà, duquel je vous prie user comme vous l'entendez.

Et quant aux praticques que m'escript André de Birago,(4) qui luy sont entre les mains pour travailler ceste Romaine et mettre les choses de delà en trouble et nécessité, vous userez pareillement en cela du pouvoir que je vous ay donné pour entendre aux choses que vous congnoistrez faisables et aisees à conduire pour les executer si besoing est ainsi que vous congnoistrez qu'il se devra faire. Car cela remectz je à vous et à ce que par la raison vous jugerez se devoir faire. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à l'abbaye de Ferrieres ce vij^{me} jour d'aoust.

Adr. «A mon cousin le mareschal d Montmorency»

(1)Peut-être Cardona, Piémont, province d'Alessandria.

(2)Cervia (Romagna) sur la côte auprès de Ravenna

(3)Voy. fin-VII

(4)Andrea Birago, chef d'une famille (y inclus ses frères Pietro et Pietro Antonio) du Milanais, qui passe au service de la France en 1499. En 1520-21 il était établi à Concordia et impliqué dans les conflits de la maison de Pico della Mirandola. Il abandonna Concordia au marquis de Mantoue en juillet 1521. Ses terres en Lombardie furent confisquées en 1522 mais il revint en Lombardie en septembre 1523 avec des troupes français et combattit avec énergie contre les Impériaux autour de Milan. On ne sait pas la date de sa mort (peut-être en 1525). *DBI*, X.

143. Ludovico Canossa, évêque de Bayeux amb à Venise	Montargis	8-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3044, fo.41 ; C: Clair.456, fo.229
--	-----------	--------	---------------	--

Monsr de Bayeux, j'ay receu vostre lettre et tant par ce que vous m'escripvez en particulier que par ce que m'escripvent mes autres ambassadeurs estans à Venise, j'ay congneu la difficulté qu'ilz font encores de parler ouvertement des choses qu'ilz sont tenuz de faire pour ne povoir croire mon allee en personne ny de mon armee par delà. Et pource que j'espere que avant la reception de cestes ilz auront peu veoir les apparences d'icelles n'estre mengeries mais choses veritables et avec effectz. À ceste cause, je ne faiz aucun doubte que alors ilz ne parlent autre langage congnoissant mesmement que ceste entreprinse n'est moins pour le bien, honneur, conservacion d'eulx et de leurs estatz que pour es seureté et establissement des myens propres pour les penser et avoir tousiours cuidé estre une mesme chose.

Au demeurant, monsr de Bayeux, j'ay veu par ce que vous m'escripvez vostre partement pour aller à Ferrare et ailleurs pour essayer à conduire les choses de delà à ma devocion et reduire en volenté de me faire service le plus de gens qui vous sera possible, que j'ay trouvé si bonne et si à propos pour le bien de mes affaires qu'il me semble qu'il n'eust sceu estre mieulx. Et vous advise, monsr de Bayeux, que la peine que je vois que vous prenez à conduire et mettre mes affaires de delà en bon estat me donne telle congnoissance de l'envye que vous m'avez dit et que j'ay tousiours pensé que vous aiez de me faire service, que j'ay telle ocasion d'en demourer contant et satisfait de vous que je ne vous scauroye dire combien je m'en sens tenu et obligé. Vous priant vouloir continuer en ce bon propos comme vous congnoissez qu'il est tresrequis et plus que de besoing estans les choses comme elles sont. Et je vous advise que c'est service que j'extime de sorte que je ne le mettez jamais en oubly et le / congnoistrez si bien que vous n'aurez regret d'y avoir fait vostre debvoir comme j'ay fiance que vous ferez tresbien.

Et quant au pouvoir que vous demandez pour le mareschal de Montmorency, soit pour reduire et pratiquer les seigneurs et bons personnages que vous verrez desirer me vouloir faire service ou bien de meilleures et plus grandes choses, je vous advise qu'il a de moy si bon et ample qu'il est pour satisfaire à tout. Par quoy je vous prie vous en vouloir adresser à luy et vous tenir seur, monsr de Bayeux, que je tiendray entierement ce que vous acorderez

et adviserez par ensemble. Et à Dieu, monsr de Bayeulx, qui vous ayt en sa garde. Escript à Montargis le viije jour d'aoust.

Adr. : «A monsr de Bayeulx»

Retenue dans les dossiers de Montmorency ?

144. Renzo da Ceri, Ludovico Canossa, Ambroise de Florence, et le sr de Villiers, amb à Venise	Montargis	8-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3044, fo.32-5
--	-----------	--------	---------------	---------------------------

Mon cousin, et vous messrs, j'ay receu voz lettres des xxv et xxvj^{me} du mois passé et entendu par le contenu d'icelles l'arrivee devers vous de Villiers et du sr Stene conte,(1) par lesquelz je vous avoys bien amplement et par le menu fait savoir mon intencion sur toutes choses et la resolucion, mesmement finale que j'avoys prinse de mon voiage et du temps que j'espere estre avec mes forces en Italye et les provisions que j'avoys pource donnees en toutes mes affaires tant de pardeça que pour le fait de lad. emprise qui m'a semblé avoir esté si au long et à la verité qu'il eust esté impossible de plus. Lesquelles choses, à ce que vous m'escrivez, vous avez si bien et si particulièrement remonstré et declairé de ma part à la Seigneurie sans y riens obmettre ny oublié et avec si bonnes et accommodees parolles que j'en suis demeuré merueilleusement content et bien satisfait de vous. Toutesfoiz que par la responce qui par deux foiz vous me dictes vous avoir esté faite sur les choses dessusd. de la part d'icelle Seigneurie, vous avez peu clerement congnoistre et apercevoir que le doubte et crainte qu'ilz ont jusques icy eue et avoient encores que je ne fusse pour promptement executer et mettre à effect lad. emprise en personne comme je le leur avoye escript et fait savoir, les avoient contrainctz à temporiser de se resouldre à faire ouverte declaracion de l'effort et aide qu'ilz avoient desliberez et estoient tenuz de me faire, mettant à execution lad. emprise pour le recouvrement de mon estat et duché de Milan comme j'ay bien commencé et seroys au plaisir de Dieu sur le chemyn de pouvoir promptement et aisement faire, craignant que s'il y eust eu faulte et les choses de delà feussent demorees en l'estat qu'elles estoient / que le faiz total de ceste guerre n'eust à tumber et revenir sur eulx, à quoy ilz ont voulu obvier de leur pouvoir. Messrs, je ne foiz aucun doubte que puis que la difficulté qu'a fait icelle Seigneurie jusques icy de ne se vouloir declairer comme elle est tenue de faire ny vous parler ouvertement des choses qui estoient requises pour le bien et seureté de mad. emprise, mesmement de quel nombre de gens ilz avoient à me secourir et en quel temps, a esté seulement pour ne pouvoir croire mon allee pardelà ny la certaineté du passage de mon armee outre la montaigne pour cest effect, que à ceste heure estans advertiz de la verité de choses dessusd., tant par l'allee de mon cousin le mareschal de Montmorency en Suisse pour le fait de la levee tant de Suysses que de Grisons ; et puis de là devers eulx pour les en pouvoir encores plus fermement assurer. Et semblablement de la dilligence que je foiz faire à mon avant garde pour s'achemyner tousiours devant et gagner le pié de la montaigne ; où je suis seur qu'ilz pourront estre dans bien peu de temps et moy à leur queue avec le demourant de ma force, je ne scauroys ny puis penser qu'ilz sceussent plus longuement demeurer à faire leur devoir de leur cousté de faire marcher leurs gens pour le bien commun de ceste emprise que je ne pense revenir à moindre bien et seureté pour la conservacion de leurs estatz que je foiz des myens propres. Par quoy, messrs, je vous prie, apres leur avoir bien dit et assuré les choses dessusd., ausquelles ilz ne trouveroient quelque chose qu'on leur ait sceu dire aucune faulte ou dissimulation, ainsi que les effectz leur pourront donner plus clere congnoissance, /

mectez la meilleur peyne qu'il vous sera possible d'entendre la fin et resolucion qu'ilz y auront prise. Les priant bien fort de ma part pour l'amityé et fiance que j'ay tousiours eu en eulx, et qu'ilz ont peu prendre de mesme et avoir jusques icy en moy, qu'ilz ne veullent prester et donner l'oreille aux menteries et faintes persuasions que pour cuider empescher mon alliance et mesmement le fait de mond. voiage, je suis seur leur sont tousiours mises en avant de la part des Roys catholicque et d'Angleterre estant autour d'eulx, lesquelles ilz peuvent clerement juger n'entendre à autre fin que pour apres les avoir desjoinctz et separez de mad. alliance, les ruyner et totalement deffaire, comme je suis seur qu'ilz ont de long temps entrepris ; et que, à ceste cause, ilz advisent de leur cousté à s'esvertuer et resister et d'y pourveoir de toute leur puissance. Les assurant bien hardiment que, faisant tel devoir, qu'ilz sont tenuz et qu'ilz doivent faire pour la conservacion de leursd. estatz, nous nous pourrons trouver en Italye eulx et moy avec forces non seulement souffisantes de recouvrer et conserver nosd. estatz, mais pour entreprendre et executer beaucoup meilleurs et plus grans choses. Sur quoy je les prie voulloir bien penser avant que se laisser gagner aux parolles et belles offres que leur pourroient faire noz dessusd. ennemys, pour les causes cy devant dictes, qui est chose toutesfoiz que pour l'extime que j'ay toute ma vie eu d'eulx, je ne puis ne scauroys bonnement croyre. Et ilz verront telz effectz et en telle dilligence des choses que je vous escriptz cy dessus qu'ilz n'auront regret d'avoir leur honneur gardee et entretenu l'alliance qui a esté jusques à present si fermement et inviolablement gardee et / observee entre eulx et moy. Et congnoistront que ne les ay en ce servy de parolles ne menteries. Leur disant au surplus que quant aux offres que j'ay sceu qui leur sont faictes desd. ambassadeurs pour leurs maistres du Ravenne et Cervye que non seulement desd. villes mais de beaucoup meilleurs et plus grans choses, j'ay donné charge au mareschal de Montmorancy leur parler et faire offre de ma part. À quoy ilz peuvent estre tous certains qu'il se trouvera plus grande et meilleur seureté que à ce que leur en ont peu dire et promectre lesd. ambassadeurs. Et si tant est que pour les ja dictes raisons ilz eussent aucunement cappituler ou commencer à entrer en pratique avec lesd. Roys catholicque et d'Angleterre, vous mectez peyne par tous les moyens à vous possibles de leur faire delayer et superceder la conclusion jusques à l'arrivee dud. mareschal de Montmorancy, lequel les pourra assurer de chose qu'ilz auront plaisir d'entendre pour estre grandement à leur honneur et prouffict. Car il ne scauroit plus longuement demeurer à se rendre par devers lad. Seigneurie, ainsi que je suis seur qu'il vous aura escript de Suisse. Et au surplus adviserez s'ilz prennent la resolucion telle que je pense qu'ilz feront de me secourir et aider à mad. emprise, comme ilz sont tenuz de les solliciter actendant l'arrivee dud. mareschal, dès maintenant faire, de mectre en ordre les gens de guerre dont il sera besoing qu'ilz se servent pour cest effect et que ce soit le plus dilligemment que l'on pourra. A celle fin que, avecques la bande que leur menera led. mareschal tant de Suisses que de Grisons, ilz s'efforcent garder et empescher le passaige des lansquenetz qui pourroient venir au secours / de ceulx qui sont en ma duché de Milan. Car faisant et executant bien la chose dessusd. ainsi qu'il est tresrequis de faire, ce sera la certaineté de la victoire entre noz mains et sans aucun hasart. Parquoy, messrs, je vous prie continuer à faire vostre devoir de leur remonstrer et faire bien entendre tous les pointz et choses dessusd. comme vous avez tresbien fait jusques icy et me donner advis de la responce qui vous y aura esté faicte et à toute dilligence. Car c'est chose que j'actendray en grande devocion.

Au surplus, mon cousin et vous messrs, je ne scauroys assez fort vous remercier de la payne que vous prenez à solliciter et vous employer à ce que mon affaire de delà preigne la fin et yssue telle que je pense qu'elle fera et que je le desire. Vous advisant que j'extime le service que vous m'y avez fait et espere que ferez tel et de si grosse importance que je ne scauroys jamais l'oublier pour en desirer le satisfaire quant le temps et opportunité s'y adonnera, que je pense sera si brief que bien tost vous en apparecevrez. Et adieu, messrs, qui vous ait en sa

garde. Escript à Montargis le viij^{me} jour d'aoust.

Adr : «A mon cousin le sr Ranze et à l'evesque de Bayeux, Ambrois de Florence et le sr de Villiers mes conseillers et ambassadeurs à Venise».

(1)Stene ? Peut-être Albert de Stein de Berne, sr de Montréal, envoyé par le roi en Suisse en 1521 afin de lever des hommes (*CAF*, IX, p.77).

145. Frédéric I roi de Dannemark	Gien	12-VIII	Robertet	Wegener, <i>Aarsberetninger</i> 3-110
--	------	---------	----------	---

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, illustrissimo ac potentissimo principi Federico, eadem gratia regi Dacie, Suecie, Noruegie et Gotthorum, duci Slesuicensi, Stormarie, Dithmarcie et Holsacie, comiti in Oldemborg, carissimo ac dilectissimo fratri et consanguineo nostro, felicitatem. Illustrissime ac potentissime princeps. Reddidit nobis literas vestras nobilis vir Thedericus van Reid et simul exposuit, que jlli in mandatis fuerant tradita, et presertim significauit, velle vos in gratiam nostram mittere in Scociam ad ducem Albanie tria milia peditum Germanorum, qui contra Anglos Scociam bello infestantes Scotis et ipsi duci Albanie sint auxilio. Illustrissime ac potentissime princeps. Quandoquidem ipse dux Albanie constituit propediem magnis viribus Anglicum bellum capessere, ad id presertim nostris subsidijs adiutus, que permagna jlli dedimus, rogamus vos euixe, vt velit in gratiam nostram jn Scociam ad ipsum ducem Albanie mittere tria ipsa Germanorum peditum milia, que reliquis copijs coniuncta magnum aliquod gerendo bello momentum Deo fauente afferre poterunt, in quo et rem vestra in nos beneuolencia dignam et nobis pergratam feceritis. Illustrissime ac potentissime princeps. Deus optimus maximus vos statumque vestrum. jndies secundare velit. Datum jn castro nostro de Gien die xije mensis Augustj.

A propos de l'offre, transmis par Thierry van Reid, du roi Frederic d'envoyer 3000 troupes allemands à l'aide du duc d'Albany en Ecosse. Le roi a convenu avec Albany de faire une campagne contre les Anglais et il a besoin des troupes.

146. Créance générale en Italie		VIII ?	[F.] Robertet	O (signé mais sans date): BnF, fr.3897, fo.56
---------------------------------------	--	--------	---------------	---

Chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre trescher et tresamé cousin le sr de Bonnyvet admiral de France nostre lieutenant general tant pour la conduite de nostre armee que autres noz affaires, comme vous entendrez par ce qu'il vous dira. Si vous prions et mandons le croire tout ainsi que vous feriez nostre propre personne et au surplus faire entierement tout ce qu'il vous ordonnera et commandera pour nostre service comme nous avons en vous fiance. Donnée à le jour de

Date : Le roi envoie Bonnyvet en Italie en août 1523 mais cette lettre pourrait également se rapporter à la campagne de 1521 en Navarre.

147. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Bonny-s-Loire	13-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3044, fo.37-8 (d'une main très cursive)
---	---------------	---------	---------------	--

Mon cousin, j'ay receu tout ce que m'avez envoyé, venu tant de Souysse, de monsr de Savoye, du sr Theodore(1) que d'ailleurs. Et combien que vous aurez peu veoyr par ce que je vous escripviz hier que nonobstant la nouvelle que j'avoie de Venise par Villiers je ne laisseroye pour cela à estre et me trouver plus chault et affectionné à lad. emprise que je n'avoys jamaiz esté, deliberé donner à congnoistre par effect que le changement des

Venissiens n'aura en riens diminué la volonté que j'ay à lad. emprise maiz plus tost acree et augmentee. J'ay bien voulu encores vous advertyr de la dilligence que j'ay pource deliberé de faire, qui est que apres avoyr hier pris medecine et purgation de peur de tumber par faulte d'icelle en inconvenient durant mon voiage, que je craindroys merveilleusement pour le retardement qu'il pourroit faire en icelluy, je suis ce matin venu disner icy et m'en voys aujourd'huy à Cosne pour estre le jour de la feste à Molins et de là en ung jour à la Palisse, lendemain à Saint Saphorin et le mardy coucher à Lyon, qui me semble la meilleure dilligence que je sauroys faire.(2) Ce pendant, mon cousin, suyvant ce que vous m'escrivez, je vous prie non pas dilligenter maiz faire volder s'il est possible ceste troupe de mon armee que vous / m'escrivez avoyr deliberé faire achemyner devant en la mesme sorte et par le mesme chemin que vous avez resolu de vouloyr faire. Car j'ay trouvé vostre [deliberation ?] surce sy bon qu'il est impossible de mieulx. Et semblablement du chemin qu'il est besoing que monsr le mareschal tiengne avec ses Souysses pour s'en venyr joindre par yverner avecques vous. Parquoy, je vous pryé l'en vouloyr encores solliciter et sur tout que, ceste diete tenue, il se fait la meilleure dilligence que l'on pourra pour les faire marcher. Car comme vous m'escrivez, je ne fais aucun doubte que, estant passee ceste grosse compaignye, comme j'espere qu'elle sera, avant qu'ilz ayent peu donner ordre en leur affaire, affin que ce ne soit cause de faire changer d'opinion et de volonté à beaucoup de gens de delà et que mes affaires ne preignent bonne et desirée yssue.

Quant à monsr de Savoye, il me semble qu'il s'acquicte sy bien et sy honnestement en mon endroit qu'il merite que je face pour luy comme il se met en devoyr de vouloyr faire pour moy. Et quant à la quittance qu'il demande, elle vous a esté envoyée en la sorte qu'on pensé qu'il la desire. Toutesfoys s'elle n'estoit ainsy, vous m'envoyerez la sorte en laquelle / il la desireroit avoyr et je la vous enverray pour la luy faire tenyr et n'y aura point de faulte. Car il est tresrequis le contenter et satisfaire tant pour la bonne volonté en quoy il a esté que pour le besoing et affaire qu'on a de luy.

Au demeurant, mon cousin, parce que j'ay [*mot omis?* eu] tant de Picardye que de Guyenne, il semble, veu les advisemens qu'ilz ont que les ennemys font preparatifz pour y devoyr ceste annee faire quelque effort, comme il aist à croire qu'ilz feront, toutesfoys avant nostre partement de Madame il a esté donné ordre et fait sy bon fons d'argent bien venant pour secouryr lesd. frontieres qu'il n'y a celle où il n'ayt esté fait estat pour le payement de dix mille hommes sans les cas inopinez, de sorte que j'espere qu'ilz les trouveront sy bien pourveues que s'ilz entreprennent d'y venyr ilz s'en retourneront plains de deshonneur et de perte que de gaigne et d'avantage pour eulx. Et sy sera si tard qu'ilz y font quelque chose, que la saison sera plus pour nous que pour eulx.

Au surplus, mon cousin, je vous advise que j'ay quelque peu de mal en une jambe, qui n'est toutesfoys si grant chose que cela me garde de bientost vous veoyr, / comme j'ay donné charge au contrerolleur de mon argenterye vous dire plus amplement, qui est ce que me gardera vous tenyr plus long propos, si n'est prier Dieu, mon cousin, vous tenyr en sa garde. Escrypt à Bonny ce xiiij^{me} jour d'aoust.

[PS] Mon cousin, il me semble que vous ferez bien de faire fournir au conte Lorraine [?] les mille escutz qu'il demande à ceste dyete et l'escrive ainsy à monsr le mareschal, auquel je n'ay loesyr d'escrive pour le present. Et que quant à la creue d'hommes d'armes et autres choses qu'il demande, que quant je seray passé la montagne et il se viendra randre à moy pour entendre mon intention, je luy donneray charge non seulement desd. hommes d'armes maiz beaucoup meilleur et plus honorable.

Au dos : «Le Roy du xiiij^{me} d'aoust [15]23 escripte à monsr l'admyral»

(1)Trivulzio

(2)Ces précisions ajoutent à l'*Itin* publié dans *CAF IX*.

148. Anne de Montmorency	Nevers	15-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3068, fo.11
--------------------------	--------	---------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre et entendu tout ce que vous avez donné charge à Maubuisson porteur de cestes de me dire de vostre part. Surquoy, je luy ay faict responce de point en point selon son memoyre comme par luy vous entendrez. Parquoy je ne vous feray plus long discours, si n'est que je vous prie, mon cousin, faire faire à voz Souysses la meilleur dilligence que leur sera possible, de sorte que nous nous puissions trouver en ung mesme temps delà la montaigne. Car je vous advise que je ne sejourneray en lieu que je n'y soye puis que monsr l'admyral m'escrict qu'il a ja commencé à achemyner mon armee. Et ce pendant je vous pryé me faire savoyr de voz nouvelles et je vous feray à tout satisfaire. Vous disant adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrict à Nevers ce jour de nostre dame d'aoust.

Adr. : «A mon cousin le mar^{al} de Montmorency»

149. Anne de Montmorency	Roanne	20-VIII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3044, fo.54
--------------------------	--------	---------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre de Lozanne du xvij de ce moys et veu comme vous actendez la conclusion de vostre levee à hier, laquelle sceue vous vous deliberez incontinent leur faire faire la meilleure et plus grande que vous seroit possible, ainsy que vous savez qu'il est de besoing et que mon affaire le requiert, de quoy j'ay esté tresaisé, et mesmement que je pense que par ce moyen mon affaire n'en pourra estre aucunement retardé. Maiz quant ad ce que vous m'escrivez qu'il seroit impossible faire lad. levee de moindre nombre que de neuf mille parce mesmement que je leur ay ainsy faict dyre deux ou troys foys, vous scavez ce que avant vostre partement il avoit esté arresté, qui estoit de n'en lever plus de six mille et l'estat que dès lors en fust dressé ; lequel je ne puis ne sauroys rompre sans mectre mon emprinse du tout en confusion et rompture. À ceste cause et que par l'alliance je n'en puis lever moins de six mille ny plus de seize mille et que jamaiz je n'ay entendu de leur faire parler dud. nombre de neuf mille ny de penser les vouloyr lever pour savoyr bien que il eust esté impossible les savoyr entretenyr, veu l'estat de mad. emprinse, que je ne sauroys rompre ainsy qu'il a esté dressé. Je vous prie le faire bien entendre à Lamet et Boysrigault estans pardelà, affin de mectre / paine de rabiller cela. Car ce seroit despence que je ne sauroys porter et qui seroit cause de retarder entierement mond. affaire. À quoy semblablement de vostre part je vous prie mectre la meilleure paine qu'il vous sera possible et incontinent m'advertyr de ce que vous y aurez fait et de la dilligence qu'ilz auront deliberez de faire, sans oblyer de me faire entendre les advertissemens qui vous pourront survenyr de la deliberation de noz ennemys. Et quant aux Gascons que led. Boisrigault dit n'estre contens s'il n'est levé pour le moins xv^c ou deux mille de leurs gens, vous avez par memoyre led. estat qui en fut dressé qui fut pour le moins de deux mille. Par quoy, je vous prie l'en suivre et les en contanter. Car on s'en peult merueilleusement ayder et ne fust ce que pour le passage desd. lansquenetz qui peuvent venyr pour servir en Itallye. Vous adviserez à conduyre le tout comme j'ay en vous fiance et que sur tout on ne mecte ma despence à l'impossible qui pourroit tumber en ronpture s'il failloit entretenyr ce gros nombre de [neuf] mille Suysse. Car entendez que cela seroit cause de faire tumber en inconvenient tout le demeurant de mon emprinse. /

Mon cousin, je m'en pars ceste apresdisnee m'en voys coucher pres de Turane pour estre demain à Lyon, d'où je vous ferez savoyr de mes nouvelles, actendant ce que j'auray de vostre levee, de laquelle et de ce qui vous y aurez fait je vous pryé m'advertyr en dilligence. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrict à Rouanne ce xx^e jour d'aoust.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorncy»

150. Louise de Savoie

[St-Pierre-le-Moutier]

[v.16-20]-VIII

OA : BnF, Dupuy 211, fo.4

Je reseu ma dame la letre quyl vous a pleu mecrypre et veu la vertysemant deu grant senechal et sy lest verytable yl ma troue byen a propos car je man aloys auant dyner a Molyns ases mal acompagye. Mes puys que je suys auerty je croy que je leur fere fayllyr leur antepryse. La fason deu remede que je y e donne est que je susyourné an se lyeu de Saynt Pyare la Moutyer pour se jour dysant que je mal ung peu a ma yambe et ausy que je veus metre tous mes lansquenés dauant moy car il fost que vous antandes que le Sr de Borbon auet fet tourner tous les dys lansequenes an ors de tous las grans chemyns mes toute laueyt je an voye Perot Doarty quy anna rasanble ungne bonne bande que je fet venyr opres de moy de sorte quaseteure je plus de moyen de leur fere ung moues tour quy nont a moy. Je mande au sr dObygny quy vyegne adevant de moy par desa Rouane aueques les catre sans achers et pareyllement ay an toute dylyyance ay mande au grant mestre quy se rande isy à moy et an tant à Saynt Marsost et ay escryt au baylly quy ne bouje de Moulyns que je ire avent ...cher/ afyn que ledyt sr de Borbon ne se doute de ryen Le grant mestre aryue, je regardere de mas[eur] de seus de quy je le doy fere an sorte que la royne ne moy ne serons an danger.**

Pour pourvoyr, madame, à sete meschante antrepyrse me samble que deves mander au grant senechal quy fase fere montres et des monstracyon de gros nombre de jans et fere publier quelz..set byen que le roy d'Angletere veust fere sa desante an Normandy mes quy sera le byen recully. Et s'yl a poynt de prysonyer angloys le leur dyre et a leser aller quelcun, car puysque leur antrepyrse est de surprandre cant yls se voyront descouvers et sera a moytye rompue et de mon... j'e escrt au sr de Reu fesans venyr devers moy an dylygance pour antandre an quel et a ... la Bourgogne pareyllemant j'é escryt à mon ambassadeur quy est an Souyse et a mareschal de Montmoransy remontrer d'ecryre ungne bonne letre à eus de la conté car j'é toute à seteure été averty deu sr de Jouuele quy luy a bruyt de quelque amas de gans seur son conté, quy est an ansuyuant l'auertysement auant que de Lyon je meteré tel ordre de se conté que j'espere garder de me fere malayse. Recomandant tres humblemant à vre grase.

Vre treshuble et treshobeysant fyls,

F

[Au dos :] **A madame**

Date : le roi séjourna à Saint-Pierre-le-Moutier entre le 16 e tle 10 août. Il avait mentionné son mal à la jambe à Bonny le 13 août, maladie qui ne lui troubla plus le 23 août.

151. Louise de Savoie

[v.16-20]-VIII

OA : BnF, Dupuy 211, fo.6

Pour la poyne, madame, que Babou ma fayt antandre an quoy vous estes pour ne sauoyr la reslusyon de la veue du connestable je ay byen voulu vous anu[o]oyer de ma mauuayse letre pour vous oster ors dun tel traual quyl me samble nestre nescire au tams quy court. Et pour vous fayre sauoyr la veryte yer je ale coucher a Moulyns eu je trouue monsr de Bourbon byen malade et croyes madame que se nest poynt faynte car jauoys anuoye des le jour dauant maytre Andre pour le voyr et sy luy auoys dyt alore yl e se quy fayloyt pour an sauoyr la veryte. Mays a se matyn luy et ous mes medesyns mont dyt

resoluement que sy le dyt de Bourbon ne pouruoye a son afauyre et byen toust, quyl ne voudroyt poynt estre duc de Bourbon pour estre an sa plase. Ausy son vysage est tres change. Je luy ay parle de venyr aueques moy, se quyl [fit] contenanse de desyrer mes ne leusemant et ma promys sa foy que des leure / quyl pourra andurer la lytyere de se metre a chemyn quyl dyt quy sera a son auys dans huyt jours. Je leuse amene quant and quant moy mays cous mesme desyns mont dyt que je ne leuse seu fayre sans le tuer. Par quoy madame je manvoys a la meyleure del[i]ganse que je puy a Lyon pour ordonner par le fayt de la Bourgongne et des ja jay commanse car jay despesche La Clayete avecques sa compaignye pour saler gyter dans Dyjon et soyes seur madame que setuy la est bon servyteur et loyal et ne fera poynt de faulte. Jescrys a mysyre Emar de Prye se gyter dedans Beaune et moy aryve à Lyon enuoyera myle hommes de pye du demeurant de mon armee lesquels je poyera pour ung moys et les metray dedans Chalons avecques queuque nombre des damyers jansdarmes de mon armee et se vous suplye Madame treshumblement / ne vous vouloir donner poynt de poyne que[...] quant monsr de Bourbon aroyt la puyance se quyl na de sante ne de fayt que je y metray sy bon ordre quyl ne saroyt nuyre. Quant au chanselyer yl est imposyble quyl seust venyr a tams, car mon armee sera le vynt et sync ou vynt et sysyesme de se moys an Italye, la ou vous estes byen seure, madame, que je metray bonne poyne de my trouver. De Babou jaroys peur que syl venoyt queuque afayre quyl fyst beaucoup plus de faute quyl ne saroyt fayre de seruyse, pour venyr a Lyon, car lopynyon de luy et du chanselyer me peuet tousjours estre mandees par escryt. Et sur se propos feray fyn, vous suplyant ancores ung coup tres humblemant, madame, de ne vous vouloyr metre an poyne car an queuque sorte que les avertysmans soyes vrays ou non lordre sera sy bonne davant que de parte de Lyon quyl / n'an pourra venyr inconuenyant. En se recomandant treshumblement à votre bonne gr[ace].

Vre tre humble et tres hobeyant fylz,
FRANCOYS.

[au dos :] **A madame.**

152. Anne de Montmorency	Lyon	23-VIII	De Neufville	O : BnF, fr.3044, fo.51
<p>Mon cousin, j'ay veu vostre lettre du xvijie de ce moys, ensemble le memoire que sr Theaulde de Trevolz,(1) que vous m'avez enuoyé, auquel y a de bons adviz, et tout bien. Et quant à la Seigneurie de Venise, l'on pourra veoir dans peu de temps ce qu'elle voudra faire, puis que de vostre costé les seigneurs de Lignes m'ont accordé de leurs gens suyvant ce que les ay fait requerir. Esperant que ferez dilligence de les faire acheminer et tirer en avant à Yvree, où ferez leurs monstres. Vous priant que incontinent et à dilligence m'advertissez du nombre des gens que aurez pour mon service, et de leur appointement, afin que l'on pouruoye à leur paiement pour l'advenir. À quoy vous prie que aiez l'oeul et y faire ainsy que j'ay en vous fiance. Car vous scavez ce qui a esté ordonné pour cest affaire et d'y faire plus grosse despence davantaige seroit pour rompre mond. affaire. Je suis seur que vous y ferez ce que vous pourrez.</p> <p>Au demeurant, je trouve tresbonne la depesche que vous avez faicte à André de Birague. Cela ne peult que servir grandement à mon emprinse et la favoriser et donnera craincte à noz ennemys.</p> <p>Mon cousin, je vous advise que presentement ay eu lettres de mon cousin l'admiral qui partoit de Grenoble pour tirer et marcher en avant avecques les gens d'armes, gens de pied et</p>				

artillerie qui sont en avant, et espere faire si bonne dilligence qu'il sera bien tostz à Suze. Et les gens d'armes et gens de pied qui vont par la Savoye font semblable dilligence de leur costé, de sorte qu'ilz se rendront aud. Suze quant et led. admiral. De moy, je vous / advise que je suis arrivé en ceste ville bien sain et disposé de ma personne, graces à Dieu, et y faire quelque peu de sejour, tant pour acheminer et faire dilligenter les gens de guerre qui sont icy alentour, et pour rompre les estappes des vivres. Aussy pour pourveoir à la Bourgongne et Champaigne, où j'ay sceu par advertissemens qu'il y doibt venir quelque nombre de lancequenetz pour y faire une ruze. À ceste cause y envoie mon frere d'Alençon et le sr de Mezieres et leurs compaignies ensemble ung nombre de gens de pied pour gecter dans les places où sera necessité. Et espere que de ce costé là n'adviendra inconveniant ny aillieurs en mon royaume pour mon absence. Et lesd. gens de guerre passez, ensemble les gentilzhommes de ma maison et archers de ma garde que j'envoye devant, je m'en iray incontinant apres avecques mon train à toute dilligence. Car je ne seray à mon aise que je ne soiz passé delà avecques mon armee, esperant que nostre seigneur nous aidera, actendu mesmement nostre bonne querele. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiije jour d'aoust.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorency»

Note dorsale : «Deux lettres du Roy rec le xxv^{me} d'aoust à Vevey» (sur le lac Léman)

(1)Teodoro Trivulzio

Note : le roi ne mentionne pas la crise du duc de Bourbon qui a éclaté avant le 16 août.

153. La ville de Rouen		IX		Somm. : AD S-M, 3E 1/ANC/A12, fo.222v
------------------------	--	----	--	---------------------------------------

[assemblée du 18 septembre 1523] «la lecture des lettres missives envoyez par le Roy nostre sr à la communauté de lad. ville touchant la fuyte de monsr de Bourbon». On envoie des copies au Grand sénéchal et au bailli et l'on prend des mesures de sécurité.

154. Anne de Montmorency	Lyon	6-IX	De Neufville	O : BnF, fr.3068, fo.19
--------------------------	------	------	--------------	-------------------------

Mon cousin, j'envoie Brosse devers mon cousin l'admyral et vous pour vous faire entendre aucunes choses de par moy et pour vous dire des mes nouvelles. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le vj^{me} jour de septembre.

Adr. : «A monsr le mareschal de Montmorancy»

Note dorsale couverte («Lres du Roy rec a ...»)

155. Anne de Montmorency	Lyon	6-IX	De Neufville	O : BnF, fr.3012, fo.49
--------------------------	------	------	--------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay veu ce que vous m'avez escript par vostre homme present porteur, et par luy entendu les causes de sa venue. Je le vous renvoie satisfait de ce qu'il luy fault pour ce coup ainsy qu'il vous dira, ensemble de luy saurez de mes nouvelles et ce que luy ay chargé vous dire, par quoy ne vous feray plus longue lettre. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le vje jour de septembre.

Adr. : «A mon cousin le mareschal de Montmorancy»

Note dorsale couverte («Lres du Roy rec à ?... le xvj...»)

156. Jean de Selve	Lyon	11-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve 89
<p>Monsr le president, incontinent ces lettres veues, et toutes choses laissees, partez et vous rendez à Bloys pardevers le Chancellier, lequel vous dira les causes de vostre allee là, et ce que vous aurez à faire, dequoy vous le croirez tout ainsi que vous feriez moy mesmes, et amenez avecques vous le president de Loynes et le conseiller Papillon et ny faictes faulte.(1) Et adieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xj^{me} jour de septembre.</p> <p>(1) Il s'agit de l'instruction du cas du connétable de Bourbon.</p>				
157. Guillaume Gouffier de Bonnivet, Anne de Montmorency	Lyon	17-IX	De Neufville	O : BnF, fr.3897, fo.244
<p>Messrs, j'ay veu par vostre lettre du xiiij^{me} à Terea, comme avez visité les passages du Thesin(1) et trouvé qu'il estoit gaiable en plusieurs endroicts. Et combien que les ennemys faisoient contenance de voulloir garder et empescher le passage, avez deslibéré de la passer à gué le landemain pour abreger le fait de l'emprinse, et pour tousiours emploier le temps et gagner pais, qui est tout le mieulx que sauriez et pourriez faire à present. Je trouve bien difficile, que lesd. ennemys vous puissent empescher le passage et qu'ilz entrepreignent de ce faire quant ilz congnoistront que vous efforcerez de passer. J'en actende par la premiere poste des nouvelles, que j'espere moiennant l'aide de Dieu seront bonnes et selon nostre desir et intencion. Car vous passez et l'armee pourrez clerement congnoistre que voudront faire les ennemys.</p> <p>Je suis bien desplaisant et mal contant de ceste follie du connestable, pource qu'elle a jusques icy empeché mon allee, et est cause d'avoir fait arrester les lansquenetz et les gens d'armes que j'ay retenuz. Autrement nous eussions esté pardella, jointcz de ceste heure avec vous. Et par ce moyen nostred. emprinse eust plus tost et plus facilement esté executee selon nostre intencion. Toutesfoiz Nostre Seigneur nous aidera s'il luy plaist. Le tout sera pour le myeulx, car j'espere que ne laisserez de vostre costé faire du mieulx que vous pourrez, sellon ce que adviserez et verrez estre affaire. Et de moy, croiez que je faiz faire toute la dilligence possible à assurer le fait de deça, pour incontinent apres vous aller trouver. Et si je devoiz laisser derriere les lancequenetz, lesquelz j'ay mandé retourner aux plus grans journees qu'ilz pourront faire, et les feray tirer en avant tant que possible sera, et les gentilzhommes et archers de ma maison. Si vous iray veoir le plus tost que je pourray. Car je ne seray jamais à mon aise que ne soye joint avec vous et mon armee voiant aussi que les affaires en mon royaume ne peuvent estre qu'en sureté, actendu les bonnes provisions que l'on a donnees par toutes es frontieres et l'arriere saison où nous entrons. Aussi que jusques icy les ennemys ne se sont efforcez de faire aucun effort en Picardie ne ailleurs.</p> <p>Au regard des lancequenetz qui estoient assemblez, par les derrenieres nouvelles que j'en ay eues, ilz estoient separez ; les ungs tiroient en Itallie devers vous jusques au nombre de v^m hommes, les autres devoient prandre leur chemyn pour passer derriere le pais de Lorraine et eulx aller joindre avec les Angloys, mais doresnavant ilz y seront bien tard pour entrer en pais. Du costé de Guyenne, n'ay eu autres nouvelles, que l'armee soit marchee en avant. Je vous envoie ung advertissement que j'en ay eu derrenierement, qui vient de lieu seur.</p> <p>Messrs, quant à matiere d'argent, je vous prie croire que l'on y fait icy tout ce qu'est possible, à ce que n'en aiez faulte. Et pour le moys d'octobre, vray est qu'il y avoit de la difficulté sur quelques parties. Mais Semblançay m'a assuré de avancer c^m francs pour les</p>				

parties qui n'estoient assurees, combien qu'il luy a esté donné quelque venue par deça, que j'ay rabillé incontinent. Et pour led. moys n'en aurez faulte. Et puis que je passe, croiez que celluy de novembre sera assuré, et qu'il n'y aura faulte. Et pour les autres, nous serons aidez. Au regard du reste du paiement des gens d'armes, je vous advise que l'on n'y sauroit faire meilleure dilligence, que celle qui y est faicte actendu le recullement des assignacions aux tresoriers des guerres. Et ainsi que l'argent est recouvert, en poste il vous est porté.

Au demourant, messrs, je vous prie continuez à chacun jour me faire savoir de voz nouvelles et je vous feray le semblable de mon costé. Et adieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xvij^{me} jour de septembre.

Adr, : «A Mesrs l'admiral et mareschal de Montmorency»

Note dorsale : «le Roy le 17 septembre»

(1)Après la descente du Saint-Gottard, il leur aurait fallu traverser la Ticino afin de gagner le territoire milanais.

158. Antoine Duprat	Lyon	23-IX	-	C : BnF, fr.16074, fo.48 (Lalanne et Bordier, p.136)
---------------------	------	-------	---	--

Chancelier, j'ay escrit à Madame par deux ou trois fois qu'on n'empeschast point l'assignation que j'avois faict bailler à St Blansay. Je suis bien assuré qu'elle l'aura ainsy ordonné, et pource que autrement mon affaire d'Italie demoure, aussy qu'il n'y a icy personne qui me secoure d'un escu, tenez la main que la depesche en soit faicte, et m'advertissez de la provision qui y a esté donnee, aussy pour la payment les lansquenets du duc de Souffort(1) qui eschet au premier jour d'octobre. J'escris au tresorier Babou qu'on diligente ledt payment du costé delà car d'icy n'y a nul moyen. Et faut l'envoyer en toute diligence, autrement mon affaire pourroit tomber en inconvenient attendu que les lansquenets nos ennemis marchent en avant pour venir en Bourgogne, et aujourd'huy en ay esté adverty de plusieurs lieux. Escrite à Lion le 24^e jour de septembre [1523].

[set article est de la main du Roy :] Chancelier, ie vous prie tenir la main que à diliganse on pourvoye des chouses que dessus et m'aduertissez de ce que s'y sera faict, car mon affaire requiert delyganse.

(1)Richard de La Pole

159. Le sr de Beaulieu	Lyon	24-IX	De Neufville	O : HHSA, Fr. Varia, 1-6-60
------------------------	------	-------	--------------	-----------------------------

Mon cousin, pour aucunes choses que j'ay à vous dire qui touchent mes affaires, je vous prie pour, incontinent ces lettres veues, vous en venir devers moy quelque part que je soye, à la meilleure dilligence que vous pourrez, et vous me ferez plaisir en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiij^{me} jour de septembre.

Adr. : «A mon cousin le sr de Beaulieu»(1)

Note dorsale : «Lres escriptes par le Roy de France et sr d'Albret au sr de Beaulieu pour soy trouver en court de France».

(1)Antoine de Beaulieu, trésorier de Périgord ? (CAF, III, 609, io3o2) ou Martin Ruzé sr de Beaulieu, receveur-général de Touraine, maire de Tours.

160. Charles II duc de Savoie	Lyon	1-X	De Neufville	CC: ASTo, Principi for.,
-------------------------------	------	-----	--------------	--------------------------

				Francia ; Perret, p.16 (somm.)
<p>Mon oncle, le bailliy de Parys,(1) auquel pour les continuelz services en quoy il est occupé de ma personne je desire le bien et avancement, a quelque affaire avec ma tante madame de Nemours(2) pour le fait de la viconté de Bridiers. Et à ce [une ligne illisible] scheureté dud affere. A ceste cause, mon oncle, je vous prie que en ma faveur luy donnez en cella tout le port et faveur que pourrez, vous assscheurandt que me feres plaisir tresaggreable ainsi que j'ay donné charge au sr de Ryan vous dire plus à plain de part moy. Mon oncle, je prie à Dieu vous donner ce que plus desirez. A Lyon ce premier jour d'octobre. Ainsi signé : Francoys. de Neufville.</p> <p>Au dessus de la lettre : à mon oncle monsr de Savoye.(3)</p> <p>(1)Jean de La Barre (v.1480-1534), bailli de Paris depuis 1523, vicomte de Bridiers (Limousin). (2)Philiberte de Savoie (née 1498, décédée le 2 juin 1524), fille de du duc Philippe II et tante du roi, épousa Giulio de Medici, duc de Nemours en 1515 mais est veuve depuis 1516. Elle était également vicomtesse de Bridiers comme fille du duc Philippe II et Claudine de Brosse, héritière de Bridiers. (3) Voy. aussi 23-II-1524. Au pied de cette copie, La Barre demande créance pour le sr de Ryan et que le duc soit « asscheuré que sans estre fort pressé de recouvre la piece dont il est question, ne vous en voudroye importuner. Mays monsigneur elle m'est de telle importance que sans l'avoir je ne puis conclurre ung affaire qui ne m'est riens moins que l'aise et scheureté de tout mon bien . . »</p>				
161. La ville de Strasbourg	Lyon	8-X	De Neufville	OP: AM Str AA374, fo.140 ; Schopflin-II- 457-9(PC-I-153)
<p>FRANCISCVS Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genuae dominus. Perlatum est nobis, consules circumspectissimi et vigilantissimi decuriones charissimi amici nostri (quod dolentissimi referre compellimur) fabulosis et commenticiis quibusdam suasionibus, vos aut ex vestris nonnullos in eam sententiam adductos esse, vt principi et reipub. Gallicis, vobis sane amicissimis et inveterato atque arcto charitatis et benevolentie vinculo nexis, effractis omnibus amicitie foederibus et posthabita illa antiqua regni nostri consuetudine, bellum per vos moveretur, motum opibus manumque iuvandum contra jus phasque & honestum decerneretur, quod nobis persuadere nulla ratione potuimus. Exoptauerunt nempe, assecuti sunt, fouerunt, sanctam inuolamque seruauerunt amicitiam vestram christianissimi reges maiores nostri. Nos autem eorum vestigiis inherentes, non tantum non aspernati, summa fide, constantia, iustitiaque seruauimus, verum officiis, obsequiis, beneficiis, commoditatibus, privilegiis, fauoribus, priuatis studiis et affectibus nostris (que in vos et ciuitates vestras semper propensa fuerunt) cumulare, adaugere et confirmare dignum censuimus. Non quidem vt a vobis gratiam exigeremus (neque enim beneficium foeveramur) sed vt nullas benevolentie, quas vos vnice prosequimur, partes intermisisse videremur. Fuit vobis in regno et dominiis nostris, nedum in nundinis, emporiis, mercatisque publicis, verum in quibusuis privatis oppidis et ciuitatibus nostris, facilis, liber et securus semper accessus, familiaris et humana cum nostris consuetudo, hilaris ac iucunda et suaui societas, fidelis et fructuosa negociatio. Neque vestros in aliquo ledi, offendi, deturbari aut molestari vlla ratione permisimus. In omnibus initis et contractis cum imperatore, regibus et potentatibus, quibuscunque foederibus, vos tanquam intimos, confoederatos et amicos annumerari, collocari et describi semper curauimus, sacro Imperio, nobilissimisque Imperialibus ciuitatibus in amicorum nostrorum calculo primum semper locum tribuentes. Voluerunt autem nonnulli bonis conditionibus aduersos aliquas ex vestris ciuitatibus amicitiam nostram contrahere, sed ab officio, quod semper vsurpauimus, abduci atque abalienari nullo unquam commodo vel</p>				

incommodo voluimus, firmi stabiles et constantes in amicitia (cuius generis magna est penuria) semper extitimus. Quoties nuncios aut legatos vestros per regni nostri fines peragrare aut migrare perspectum habuimus, iussimus semper tanquam amicissimorum clientes et proximos comites et honeste excipi, laute tractari, et benigne ac liberaliter deduci; neque ex charitatis illius antique nostre studiis et officiis aliquid vlllo in loco intermittere voluimus, vices mutuas non quidem in beneficiis, sed in beneuolentia, amicitia et intimo amoris affectu (quod vere amicitie munus est) a vobis exspectantes. Alienum ergo nunc esset a ratione, et a bonis moribus ac honesto summe abhorrens, si in amicissimi principis et regni viscera, sacram amicitie fidem et jus gentium impudenter violantes, non sine ingratitude et immanitatis macula, gladios et enses conuertere, in fratres seuire, in socios armari, in beniuolos impie agere velletis; hoc prohibet Christiana religio, hoc jus humanum detestatur, hoc etiam barbare nationes abhorrent. Nec natura, nec lex hominum publica, nec antidoralis et honesta ratio patitur. Vna est amicitia et concordia in rebus humanis, de cuius vtilitate omnes vno ore consentiunt, que si nonnullis vtilis, vobis summe necessaria iudicanda est. Nam si mars estuet, si bellici tumultus esserveant, si armorum strepitus vndeque personent, communis ille hominum confluxus, exportatio importatioque et mercimoniorum communicatio, et promiscua rerum commutatio cesset, mercatorumque navigatio conquiescat, necesse est. Vexabuntur nempe et spoliabuntur negotiatores, predo impugnitus grassabitur, et plurium annorum fructus non tantum bello ipso, verum vno rumore periculi atque vno terrore belli amittetur. Siue ergo priuatis commodis siue recti et honesti ratione bellicos istos in nos impetus metimini, ab his sane vobis omnino feriandum et abstinendum esse consultissimum inuenietis; idque vos facturos et a Francorum amicitia neququam discessuros, quicquid auribus vestris ex aduerso insusurret hostes insensissimi, dubitare non possumus. Quod si amicitiam nostram tam claram, tam potentem, tam vtilem, vlla ratione deponendam (quod graue et indecorum hac tempestate super alias vobis existeret) ex animo censeretis, non discindenda statim, sed magis paulatim dissuenda foret amicitia. Occasio pretextusque dissuende primum foret adducendus, iniurie et offensiones, si que insimularentur, expromende, foeciales mittendi, et bellum indicendum, non tam temere, tam precipitanter et sine causa in nos irruendum esset, et ad arma (que non nisi primum tentatis omnibus suscipienda sunt) conuolandum. Si autem indicta causa bellum in regnum nostrum et nostros gerendum (quod in mentem cadere non potest) statuendum duceretis, lubenter profecto ex vobis belli pretextum ante intelligeremus, atque quo permoti odio in nostram et regni nostri perniciem vultis debacchari, qua in re nos demeritos fuisse, qua offendisse, qua iura uniuersitatis et antiquam vestram amicitiam violasse contenditis. Legitimas et indissolubiles contra proponeremus allegationes, falso insimulata refelleremus, mentes vestras componere, sinceram et puram veritatem persuadere conaremur. Quod vt faciatis ante progressus et apparatus bellicos vltiores, vehementer obsecramus, et quantum valemus obtestamur. Insimulauerunt nos forsitan hostes, quod Mediolanensem ducatum armis et potencia, contra imperii (vt aiunt) iura repetere voluimus, quo nil per Deum immortalem ineptius, nil iniustius, nil denique a ratione magis deuium impingi potest. Ducatus Mediolanensis auitus et patrius principatus, quem patres aui et maiores nostri per succedentes stirpes iuste et legitime possederunt. Quo a Cesare sollenniter et secundum sacri Imperii leges non sine serenissimorum Electorum et vestrarum insignium ciuitatum plausu investiti fuerunt; et nos hereditario jure succedentes nominata et expressa inuestitura amplificati et insigniti fuimus et annuentibus cesari[bus] in possessionem jusque ipsius, ciuitatum, magnatum, vassallorum, et totius plebis assensu accessimus, et iuste recte ac pacifice adapte possessioni, laudantibus et approbantibus cunctis legitimo tempore incubuimus. Possidentes violenter eieci et spoliati si restitui, si redintegrari cupimus, nonne votis et studiis nostris astipulantur, et conclamant diuine, humane, Imperiales et canonice sanctiones. Si auitum, si patrium, si hereditarium dominium nostrum a manibus contra jus ereptum repetere et vindicare, si

iniuriam propulsare, si fideles clientes amicos nostros vxoribus, liberis, fundis et fortunis omnibus nostri causa nudatos et orbatos in propria reducere conamur, nonne rem iusti et honesti rationibus consentaneam, ey omni Imperiali constitutioni consonam aggredimur : Gravissimum et nephandissimum esset predonem rei nostre contra jus incubare permittere, tam fede et tam turpiter illate iniurie non obsistere, et rem nostram amicos clientesque deserere. Neminem vestrum tales susceptas iniurias non propellere, et equa mente tollerare velle arbitramur. Caueant velim civitates vestre, ne si hoc electo Imperatori in nos licere concesserint, itidem in vos aliquando retorqueat, libertatem videlicet a vobis eripiendo, vestra adimendo, et vos subdurius servitii jugum mittendo. Hec autem omnia, que non parvi sane momenti existunt, apud bonos et prudentes viros nonparum ponderis habitura, et super his et grauibis aliis quibusdam fideli huic a cubiculis nostris et nobis grato nuncio creditis fidem indubiam adhibituros speramus. Valete felices, si in amicitia perstiteritis charissimi et dilectissimi nostri. Ex Lugduno Octavo die mensis Octobris 1523.

«pr. 19 novembris a. 23 per Hieronimum Krapff de Nürnberg, rescriptum ut in missiva [?] 2 p. praesentacionem 23».

Le roi se plaint de la décision, sous les persuasions de ses ennemis, de la cité de Strasbourg d'aider ses ennemis contre son royaume qui depuis longtemps a été son allié. Le roi et ses ancêtres ont toujours gardé et préservé les intérêts des marchands strasbourgeois et a toujours pris peine de s'inscrire aux traités qu'ils ont conclus avec les autres princes et états. Il invoque la religion chrétienne en dénonçant une telle action. Il leur prévient que l' élu empereur pourrait enfin les priver de leurs libertés.

162. Jean de Selve, François de Luynes, Papillon	Lyon	15-X	De Neufville	Cc : BnF, fr.5109, fo.110r ; Ct : 18445-246-7 (5-X) ;Guiffrey, <i>Procès criminel</i> , p.54-5
--	------	------	--------------	--

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, pour l'importance de quoy vous savez que est le fait de ceste conjuration du connestable, et qu'il est plus que necessaire et requis pour la seureté de nostre royaulme et de tous noz estatz qu'il soit entierement adveré et descouvert, nous vous prions tant affectueusement que nous povons que vous vacquez et travaillez au proces des prisonniers que vous avez. Et affin que à ce faire vous soyez plus enclins et dilligens, nous escripvons presentement à noz amez et feaulx conseillers les srs de La Rochebeaucourt et Balaizac eulx retirer à Loches devers vous et illec resider affin de vous faire et donner tout l'ayde et confort qu'ilz pourront et vous secourir des choses qui vous seront necessaires pour la verifficacion des desloyalles entreprinses et trahisons par lesd. connestable et ses adherans machines contre nous, noz enffans, royaulme et subgetz. Donnè à Lyon le quinze^{me} jour d'octobre.

163. Alfonso I duc de Ferrare	Lyon	16-X	[F.] Robertet	O : ASMo-1559/1-fasc.5-fo.89
-------------------------------	------	------	---------------	------------------------------

Mon cousin, j'ay entendu par ce que m'a fait savoir mon cousin l'admiral le bon commencement qui est en vostre affaire et comme avez pieça recouvert et mis soubz vostre obeissance les villes de Rege et Rubert,(1) dont j'ay esté et suis merveilleusement aysé. Et vous prie, mon cousin, que vous veuillez faire toute dilligence pour recouvrer le demourant sans y perdre temps ne l'occasion grande qui se offre, ne sans vous ennuyer de la despence que vous portez à present, actendu qu'elle ne peut durer. Vous asseurant, mon cousin, que je tiens et repute voz affaires avec les miens estre une mesme chose et ne seray moins aysé

d'entendre qu'ilz aillent bien que les miens miens propres. Vous advertissant que j'ay donné charge expresse à mond. cousin l'admiral de vous ayder et secourir, sans y espargner mes forces ne ce qu'il pourra faire, affin que vous puissiez avoir l'issue de vostre affaire telle que je la desire.

Au demourant, mon cousin, j'ay pareillement entendu par led. admiral comme mon cousin le sr Theodore de Trevolce s'est allé joindre avec vous, qui m'a esté et est singulier plaisir, pour l'esperance que j'ay que vous et luy ferez quelque bon effect. Je luy escriptz presentement et le prie s'employer en vostre affaire, tout ainsi qu'il voudroit faire pour le mien propre. En quoy faisant, il ne me scauroit faire savoir de voz nouvelles à mond. cousin l'admiral et l'advertir comme voz affaires passeront, affin qu'il le me face entendre. Et à tant prie à Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escrip à Lyon le xvje d'octobre.

(1)Reggio Emilia et Rubiera, entre Modena et Parma.

164. Jean de Selve, Sallat/Papillon	Lyon	20-X	Herouet	Cc : BnF, fr.5109,fo.110v ; fr.18445,fo.247v ; Guiffrey, <i>Procès criminel</i> , p.58-9
-------------------------------------	------	------	---------	--

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous savez le gros interest que nous et toute la chose publique de nostre royaume avons et povons avoir à ce que la conjuration et conspiracion machinee par messire Charles de Bourbon contre nous, noz enffans et nostre royaume soit entierement descouvert, d'autant que icelluy Charles de Bourbon est avec gros nombre d'Allemans entré en armes en la Bourgongne, les Roys d'Espagne et d'Angleterre chacun en son endroit sont aussi en armes contre nous et nostred. royaume à grosse puissance, et le tout sur le fondement d'icelle conjuration pretendans avoir quelque intelligence en icelluy nostre royaume qui se declairera, eulx entrez en pays. À ceste cause, est besoing que à la plus extreme dilligence que faire se pourra vacquez aud. affaire et tirez la verité de ceulx que avez entre voz mains par torture ou autrement, toutes choses cessans. Vous savez si l'affaire en soy est privilegié et n'est requis y garder les sollempnitez que l'on fait en autre cas et est besoing ainsi le faire pour éviter à plus gros inconvenient, auquel la verité sceue à heure et temps en pourra obvier que seroit difficile et impossible faire si la grace de Dieu n'y pourveoyoit apres que [i]ceulx fauteurs de la conjuration se seront declarez en portant faveur, ayde et secours à nosd. ennemys. Ce que vous prions de rechef bien poiser et considerer et nous oster de la peur où sommes et nous faire souvent entendre ce que ferez en sorte que congnoissans l'amour, zelle et affection que avez à la conservacion de nous, nostre royaume et chose publique d'icelluy. Et à Dieu qui vous tiengne en sa garde. Donné à Lyon le vingtiesme jour d'octobre.

165. Guillaume Gouffier de Bonnavet, Anne de Montmorency	Lyon	22-X	De Neufville	O : BnF, fr.3897, fo.200
--	------	------	--------------	--------------------------

Messrs, ce matin ay veu vostre lettre du xvje de ce moys, et par icelle me faictes responce aux lettres que vous ay escriptes du xije. Ensemble me faictes savoir vostre advis de ce que se doit faire du costé du Roy de Navarre pour resister la venue du Roy catholique et de son armee, que je trouve tresbon. Paravant avoir receu vostred. lettre avois envoyé homme expres devers led. Roy de Navarre ; davantage l'en avois adverty par le sr d'Andoyns qui estoit icy venu devers moy pour la confirmacion de l'aliance et amytié qui est entre nous deux, que luy

ay fait despescher, et l'a emportee led. sr d'Andoyns. Et depuis par ung autre gentilhomme que led. Roy de Navarre a envoie devers moy pour me faire savoir de ses nouvelles et des advertissemens qu'il avoit de la venue dud. Roy catholique et de son arivee à la Grongne(1) et des provisions qu'il faisoit faire pour y resister j'espere que led. Roy de Navarre y aura pourveu. Encores y renvoyeray quelque gentilhomme qui ne bougera d'aupres de luy, car j'ay presentement eu nouvelles de mon cousin de Lautrec comme led. Roy catholique estoit arrivé à Pampellone, et qu'il faisoit marcher son armee en avant. Je ne puis bonnement entendre, veu le temps qu'il fait et la saison où nous sommes, qu'il puisse aisement faire passer sa grosse artillerie ne avoir les vivres s'ilz marchent en pays, si led. Roy de Navarre et ses subjectz font leur debvoir comme ilz sont deliberez de faire à ce qu'il m'a escript et assure.

Par vostre lettre ay semblablement veu l'execucion faicte par le sr de Bayard et ceulx qui estoient avec luy sur ceulx de la ville de Careuaz(2) en passant, que je trouve tresbonne et bien à propos pour ceulx de Millan. Vous avez tresbien fait d'avoir envoie haster led. sr de Bayard et ceulx que voulez qu'ilz se joignent avec vous, et d'avoir mandé aux autres aller es lieux où avez advisé et ordonné qu'ilz aillent pour garder et empescher que les vivres ne viennent plus à ceulx de Millan par le mont de Briance, Come, Trece et autres lieux d'où ilz avoient aide et secours de vivres. De sorte que par ce moien me rendrez bon compte delad. ville de Millan, ou que vous essayerez de la forcer si voyez que par ce moien là ne la puissiez avoir. Je suis tresaisé du bon espoir que avez de bien tost mectre lad. ville en mon obeissance, car ce seroit le jeu gagné de vostre costé à mon tresgrant honneur, faveur et repputacion et grande desfaveur à tous noz ennemys tant deça que delà. Je suis bien seur que vous y ferez ce que sera possible de faire sans y perdre heure ne temps. Parquoy / je remetx le tout sur vous et les gens de bien qui sont avec vous, pour en toutes choses faire ainsi que verrez estre à faire pour le mieulx et abbrevement de nostre emprise, laquelle sortant effect selon nostre desir et intencion comme j'espere sera moyennant l'aide de Dieu, sera la totale ruyne de nosd. ennemys et de leurs emprises tant deça que delà.

J'ay pareillement veu ce que avez escript au duc de Ferrare touchant Parme et Plaisance. Je doubte que apres avoir recouvert Rege et Modena qu'il ne vueille tirer oultre s'il ne voit que ayez pris Millan. Toutesfois, vous m'advertirez de la response qu'il vous fera.

Touchant le payement des gendarmes, j'ay dit au tresorier Thizart qui est icy qu'il n'y aura faulte que led. paiement ne soit pardelà dans les xv^{me} de novembre prouchain. A quoy il fera toute diliegence. J'ay mandé au tresorier Grollier, qui est à Paris, venir icy et luy arrivé, l'un ou l'autre incontinant vous enverray et à toute diliegence.

Et quant à l'argent pour voz Suisses, Semblançay m'a dit qu'il vous a envoie cent mil francs, et est apres à faire toute extresme diliegence de vous envoyer les autre cent mil, lesquelz vous aurez ainsi qu'il m'a promis dans le xxvje de ce moys. Croiez qu'il ne sera jour qu'il n'en soit sollicité, car je ne veulx pas que vous ayez faulte d'argent.

Messrs, par voz lettres ces jours passez m'avez adverty de l'arrivee de mon cousin le conte de Saint Pol, et de la bonne volenté que luy et les cappitaines gens de bien qui sont pardelà ont de me faire service, et le monstrent chacun jour par effect. Et par vostred. derreniere lettre m'avez escript que mond. cousin et le sr de Vendenesse ont esté aux champs où ilz ont trouvé ung bon nombre de gendarmes et chevaulx legiers des ennemys, lesquelz ilz ont chargez et deffaitz, les ungs morts et les autres pris ; qui a esté une tresbonne execucion et est bon augure de ce que en quelque lieu que se rencontrent les ennemys ilz sont tousiours battuz. Cella me donne grant espoir que bien tost parviendrons où nous desirons. À ceste cause, messrs, je vous prie que de ma part remerciez mond. cousin de Saint Pol le les cappitaines et gens de bien qui sont avec vous, de la bonne volenté qu'ilz ont à me faire service et de la peine que jour et nuyct ilz portent pour ce faire / les priant qu'ilz vueillent continuer et ne se lasser que n'ayons la maistrise sur nosd. ennemys, que j'espere sera de brief, moiennant l'aide de Nostre Seigneur. Et ce fait je le recongnoistray envers vous et eulx de sorte que tous

aurez cause d'estre contens de moy.

Messrs, j'ay eu presentement nouvelles de mon cousin de La Trimoille comme les Anglois, Flamans et Bourguignons n'ont osé assieger ne assaillir Dourlans, quelque sommacion qu'ilz aient faicte, combien qu'ilz y soient demourez six ou sept jours devant. Ilz se sont levez et prennent leur chemin vers Ancre et Corbie. De Corbie j'espere qu'ilz ne la prendront. Ilz font bruyt d'eulx vouloir aller joindre avec les lansquenetz du connestable, pour apres entrer dans ce royaume bien avant. Aussi lesd. lansquenetz qui estoient venuz vers Saint Seyne sont retournez vers Langres et font bruyt qu'ilz veullent aller trouver lesd. Anglois. Mon cousin le conte de Guyse les va tousiours costoyant et deffait ceulx qui sont hors de leur troupe. Je les garde bien de faire grant chemin par jour. Semblablement sont souvent esveillez par les gensdarmes de Champaigne. Et si lesd. lansquenetz vont eulx joindre avec lesd. Anglois, aussi feront le semblable led. sr de Guyse et le sr d'Orval, les gensdarmes et gens de pied qu'ilz ont, avec led. sr de La Trimoille pour gardent [sic] qu'ilz ne marchent en avant. Et donneront bon ordre et de bonne heure de faire retirer tous les vivres du plat pays dans les villes qui se pourront garder, et getteront force gens dedans pour leur faire teste. Et semblablement feront rompre tous les fers des moulins et les fours à mon advis que si lesd. ennemys se jouent de marcher en avant en pays, qu'ilz seront contrainctz de jeusner ou d'eulx retirer honteusement.

Au regard du connestable, il s'en va veoir dom Fernande pour se monstrier à ceste journee imperialle qui se doit tenir à ceste Saint Martin. De ce que me surviendra en serez advertiz, vous priant me faire le semblable de vostre costé. Et adieu, messrs, [qui] vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxije jour d'octobre.

Adr. : «A messrs l'admiral et mareschal de Montmorancy»

Note dorsale : détruite par la reliure sauf «dre 22»

(1)Logroño (Rioja) sur la route de Valladolid à Pamplona.

(2)Caravaggio (province de Bergamo).

166. Le Parlement de Paris		v.23-X		Ment. : AN X/1a 1526 fo.1v-2r
----------------------------------	--	--------	--	----------------------------------

Lettres de créance pour le duc de Vendôme.

Créance :Le 3 novembre «ce jour apres que la messe du Saint Esperit a esté dicte en la grant salle du pallays, les dessus nommez sont entrez en la chambre de Parlement et les huys d'icelle cloz, le duc de Vendosmoys a presenté lettres missives du Roy à lad. court portans sur luy creance. Et apres qu'elles ont esté leues, a dit que le Roy l'envoyoit pardeça son lieutenant general pendant l'absence du conte de Saint Pol son frere gouverneur de Paris, pour pourveoir aux affaires qui pourroient survenir en actendant la venue du Roy pardeça, qui doit estre icy bien tost. Et a presenté lettres patentes dud. seigneur donnees à Lyon le xxiiije jour d'octobre mil cinq cens vingt troys, par lesquelles il constitue led. duc de Vendosmoys son lieutenant general et lesquelles ont esté monstrees aux gens du Roy. Et apres ce a dit led. duc de Vendosmoys que le Roy luy avoit commandé leur dire et declarer la conspiracion qui a esté machiné par messire Charles de Bourbon, connestable de France contre led. seigneur, mais que la court en a esté adverty par le sr. de Bryon . . . et a assuré que tout ce que led. de Bryon leur a dit est veritable et qu'il a esté prouvé tant par lectres que tesmoings . . .Et ce fait, ont esté leues lesd. lectres patentes. Et apres que Lizet pour le procureur general du Roy a requis que lesd. lectres fussent enregistrees en lad.court, ladicte court a ordonné et ordonne que lesd. lectres seront enregistrees en icelle et sur icelles sera mis, Registrata audito procuratore Regis.»

167. Guillaume Gouffier de Bonnivet, Anne de	Lyon	27-X	De Neufville	O : BnF, fr.3897, fo.180
---	------	------	--------------	-----------------------------

Montmorency				
<p>Messrs, j'ay veu vostre lettre du xxje, par laquelle me faictes response es myennes du xvje ensemble me mandez vostre advis de ce qu'il vous semble estre à faire pour empescher l'emprise du connestable, que j'ay trouvé tresbon. Aussi m'escripvez les raisons pour lesquelles avez retenu le general Morelet aupres de vous, lequel vous avois escript envoyer en Suisse où il pouvoit faire service tant pour les querelles que pour trouver argent, et n'eust laissé apres de retourner à vous. Pareillement me faictes entendre comme avez bien debatue avec le se Rance de ce que avez à faire touchant la ville de Millan, esperant dans huict jours apres vostred. lettre essayer par ung moyen ou autre de faire parler autre langage ceulx qui sont dedans et de mectre icelle ville en mon obeissance, qui ne me seroit petit service fait pur les causes et raisons que assez entendez. Je suis seur, messrs, que vous et les gens de bien qui sont avec vous y ferez tout ce que vous pourrez et que la raison et devoir de la guerre le voudront, sans y perdre heure ne temps. Parquoy ne vous en saurois riens mander davantage.</p> <p>Et pour vous faire savoir de mes nouvelles, mes ennemys de tous costez tant en Guyenne que Picardie perseverent et continuent tousiours vouloir entrer en mon royaume, et ne font aucun semblant d'eulx arrester pour le temps ne saison où nous sommes. Davantage, suis adverty que led. connestable assemble tous les gens de cheval tant de la conté(1) que des terres du duc de Savoie qu'il peut recouvrer, et des gens de pied, pour iceulx mener avec les lansquenetz et se aller joindre aux Anglois pour apres venir devant Paris. A quoy j'ay esperance de bien resister et remedier. À ceste cause, ay envoyé lever vj^m Suysses que les srs des Lignes m'ont accordé, comme je vous ay cydevant escrips. Ay semblablement mandé à mon cousin le grant seneschal lever vj^m Normans et amener les gentilzhommes de Normandie et la compagnie du sr du Ludde qu'il avoit en Normandie. Aussi, faiz marcher les iijc hommes d'armes de Bretagne qui seront / pour servir en Guyenne ou Picardie au lieu plus necessaire. Pareillement ay mandé à mon cousin le sr d'Orval s'approcher des frontieres de Picardie avec la gendarmerie de Champaigne, et mon cousin le conte de Guyse avec ceulx qu'il a avec luy et les gens de pied françois et monsr de Suffort et ses lansquenetz, costoiant tousiours lesd. lansquenetz et connestable, et eulx jointcs avec lesd. Anglois si tant est qui se mectent ensemble, se joindra semblablement avec mon cousin de la Trimoille pour tousiours donner plus d'empeschement ausd. ennemys et aux vivres qui leur viendront par derriere ; aussi pour faire teste en quelque lieu qu'ilz voudront tirer et pour leur rompre les moulins et fours ; aussi pour faire retirer tous les vivres des lieux où ilz voudroient marcher. Et en toutes choses sera si bien pourveu et de tous costez que j'espere moiennant l'ayde de Dieu que nosd. ennemys seront contrainctz d'eulx retirer à leur grosse honte, perte et dommage, et que de vostre costé ferez effect à nostre honneur et repputacion. Et par ce moien auront cause de me laissez [<i>sic</i>] en repoz par deça. De ce que surviendra de mon costé incontinant vous advertiray, vous priant, messrs, me faire le semblable du vostre et le plus souvent que pourrez faictes savoir de voz nouvelles et vous me ferez tresgrant plaisir. Et adieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon le xxvije jour d'octobre.</p> <p>Adr. :«A messrs l'admiral et mareschal de Montmorency»</p> <p>Note dorsale : «Le Roy 27oct»</p> <p>(1)La Franche-Comté</p>				
168. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Lyon	27-X	De Neuville	OP : SA Berne, Urk. F (Rott,i,309)

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres du dixhuictiesme du present, par lesquelles nous mandez que, nonobstant la neutralité que avons avec ceulx de la conté de Bourgoigne, nostre lieutenant general à la duché de Bourgogne avec noz gesndarmes ont couru et pillé plusieurs villaiges oud. conté en viollant icelle neutralité et que ne leur pouvons faire fondement sur ce que messire Charles de Bourbon, jadis connestable de France, avec ses adherans ont esté receuz oud. conté, car y ont esté clandestinement et n'y ont trouvé conseil, confort ne ayde. Et d'autre part nous envoyez le double des lettres que nostred. lieutenant a envoyees à nostre cousin la princesse d'Orange, par lesquelles luy mande qu'il veult aller oud. conté de lieu à autres sercher icelluy connestable en demandant vivres et ouvertures des villes, qui seroit comme escripvez venir contre icelle neutralité.

Treschers(1) et grans amys, combien que icelle neutralité feust grandement à nostre desadvantaige, actendu l'estat à quoy estoient noz affaires au temps que la feismes, neantmoins pour vous complaire et à vostre priere et requeste, feusmes contens icelle traicter et conclurre, laquelle de nostre part avons entierement et sans enfreindre garde et observee et n'a nostred. lieutenant et gensdarmes couru, pillé ne robé oud. conté ; mais d'icelluy conté notoirement ont enfrainct et violé icelle neutralité, en tant que ont baillé passage et administré vivres, baillé gens et artillerie aux lansquenetz qui sont entrez en nostre royaume tant en la duché de Bourgoigne que Champaigne, lesquelz ont bruslé le chasteau et terre de Coiffy et plusieurs bons et gros villaiges. Et d'autrepart plusieurs gentilzhommes et autres habitans dud. conté ont suivy icelluy messire Charles de Bourbon, sont entrez en sa soulte pour guerroyer nostre royaume. Lesquelles choses sont directement contre icelle neutralité et par ainsi povez clerement congnoistre que nous imputent ce dont ilz sont coupables. Et jacoit qu'il nous feust loysible raisonnablement nous revancher ce que nous estoit aisé à faire, neantmoins pour l'amour de vous en sommes abstenuz jusques à present. {Neantmoins, pour l'amour de vous nous en sommes abstenuz jusques à present.} Toutesfois comme scavez et entendez, il n'y auroit propos, raison ne justice que ceulx de la conté de leur part quant bon leur sembleroit rompissent et viollassent icelle neutralité et que de nostre part feussions tenez la garder et observer, ce qui a esté bien consideré par les ambassadeurs de messrs des Liges quant parcydevant nous ont escript que, si ceulx dud. conté en enfraignans icelle neutralité bailloient passage et vivres à iceulx lansquenetz, ferions nostre debvoir en nous revanchant suyvant nostre pointe de courir sur eulx. Et quant aux lettres escriptes par nostred. lieutenant general à la princesse d'Orange feust meü de ce faire d'autant que feust adverty que icelluy connestable s'estoit retiré oud. conté avec ses gens qui illec avoient esté receuz, favorisez et porté et aucuns d'iceulx destournez à ce que ne feussent prins par noz gens qui les suivroyent. A ceste cause, considerant icelle neutralité estre enfraincte et pour entendre quel estoit le vouloir de ceulx de la conté envers led. de Bourbon, moyennant la responce que feroient ausd. lettres, leur escrivist icelles. Par ainsi vous povez assez congnoistre et entendre si ceulx de lad. conté ont eu cause et matiere de se douloir et plaindre de nous ne de noz lieutenant {general} et gens de guerre. Et s'ilz ne nous ont point donné cause et occasion de faire ce dont se deullent si l'avions faict ce que non. Si vous prions comme ceulx qui estes cause d'icelle neutralité vous nous assistez à faire reparer tous les dommaiges que noz subjectz ont souffert pour l'infraction et contravencion faicte et atemptee par ceulx dud. conté de Bourgogne. Et ce faisant ferez chose tresiuste et raisonnable. Et avec ce parcyapres ne adioustez foy aux plainctes de ceulx dud. conté que preallablement ne soyez bien advertiz de la verité.

Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous donner tresbonne et longue vie. Escript à Lyon le xxvij^{me} jour d'octobre

(1)D'icy le texte reproduit la lettre à Lucerne du 31 octobre, à part ces mots {}				
169. Le advoyer et conseil de Lucerne	Lyon	31-X	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.156 (aussi SA Schaffhausen)
<p>Francoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz que ceulx du conté de Bourgongne se plaignent et deullent envers vous pretendant que avons viollé le traicté de neutralité qu'estoit entre nous, et que nostre lieutenant general et gensdarmes au duché de Bourgongne ont pillé leurs villages et subgetz. Treschers et grans amys, combien que icelle neutralité feust grandement à nostre desavantage, actendu l'estat en quoy estoient noz affaires au temps que la feismes, neantmoins pour vous complaire et à vostre priere et requeste, feusmes contens icelle traicter et conclurre, laquelle de nostre part avons entierement et sans enfreindre garde et observee et n'a nostred. lieutenant general et gensdarmes couru, pillé ne robé aud. conté mais d'icelluy conté notoirement ont enfreinct et viollé icelle neutralité, en tant que ont baillé passaige et administrez vivres, baillé gens aux lansquenetz qui sont entrez en nostre royaume tant en la duché de Bourgongne que Champaigne, lesquelz ont bruslé le chasteau et terre de Coiffy et plusieurs bons et gros villaiges. Et d'autrepart plusieurs gentilzhommes et autres habitans dud. conté ont suivy messire Charles de Bourbon jadis connestable de France, sont entrez en sa soulede pour guerroyer nostre royaume. Lesquelles choses sont directement contre icelle neutralité et par ainsi povez clerement congnoistre que nous imputent ce dont ilz sont coupables. Et jaçoit qu'il nous feust loysible raisonnablement nous revancher ce que nous estoit aisé à faire, neantmoins pour l'amour de vous en sommes abstenez jusques à present. Toutesfoiz, comme scavez et entendez, il n'y auroit propos, raison ne justice que ceulx de la conté de leur part quant bon leur sembleroit rompissent et viollassent icelle neutralité et que de nostre part feussions tenuz la garder et observer, ce qui a esté bien consideré par les ambassadeurs de messires des Liges quant parcydevant nous ont escript que, si ceulx dud. conté en enfraignans icelle neutralité bailloient passaige et vivres à iceulx lansquenetz, ferions nostre devoir en nous revanchant suivant nostre pointe de courir sur eulx. Et quant aux lettres escriptes par nostred. lieutenant general à la princesse d'Orange feust meü de ce faire d'autant que feust adverty que icelluy connestable s'estoit retiré aud. conté avec ses gens qui illec avoient esté receuz, favorisez et porté et aucuns d'iceulx destournez à ce que ne feussent prins par noz gens qui les suivroyent. À ceste cause, considerant icelle neutralité par ce moyen estre enfreincte et pour entendre quel estoit le vouloir de ceulx de la conté envers led. de Bourbon, moyennant la responce que feroient ausd. lettres, leur escrivist icelles. Par ainsi vous povez assez congnoistre et entendre si ceulx de lad. conté ont eu cause et matiere de se douloir et plaindre de nous ne de noz lieutenant et gens de guerre. Et s'ilz ne nous ont point donné cause et occasion de faire ce dont se deullent si l'aurions fait ce que non. Si vous prions comme ceulx qui estes cause d'icelle neutralité vous nous assistez à faire reparer tous les dommaiges que noz subgetz ont souffert pour l'infraction et contravencion faicte et actemptee par ceulx dud. conté de Bourgongne. Et ce faisant ferez chose tresiuste et raisonnable. Et avec ce parcyapres ne adioustez foy aux plainctes de ceulx dud. conté que preallablement ne soyez bien advertiz de la verité.</p> <p>Treschers et grans amys, nous prions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escript à Lyon le derrenier jour d'octobre.</p>				
170. Jean de Selve, Jean Sallat, François	Lyon	1-XI	Robertet	Cc : BnF, fr.5109-111r ; C : fr,18445,

de Luynes, Antoine Papillon				fo.249r-51v ; Guiffrey, <i>Jehan de Poytiers-97- 102</i>
-----------------------------------	--	--	--	---

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu voz lettres et entendu le contenu des actes et procedures que nous avez envoyees, et mesmement de la confession que Saint Vallier a faicte devant vous premier president et de Loynes, par laquelle n'avons aprins aucune chose d'effect et importance, oultre ce que savions paravant d'autant que la conspiracion, desloyaulté, perjuremens et trahison de Charles de Bourbon est plus que notoire et manifeste tant par l'evidence du fait pour ce qu'il est en armes contre nous et nostre royaulme avec noz ennemys, que par les lettres qu'il a escriptes aux Souysses et que sa sœur la duchesse de Lorraine nous a escript. Mais ce qu'il est necessaire à savoir et où gist le fondement de l'affaire pour la conservacion de nous et noz subjectz, estat et royaulme, est de entendre qui sont ceulx de nostre royaulme qui tiennent la main à lad. conspiracion et conjuracion. Car, n'est vray semblable que icelluy de Bourbon ayt entrepris une telle folie qu'il n'eust des gens esquelz se feust pour conduyre execucion d'icelle, actendu mesmement que nous avons sceu par explorations que soubz esperance d'icelle conjuracion les Anglois auroient passé la mer et sejourné long temps autour the Calais pour recouvrer Boulongne et Therouenne, moyennant les intelligences que pretendoient à cause dud. de Bourbon. Et par ainsi, afin que sachons à qui nous devons fier ou deffier, est necessaire savoir ceulx qui tiennent le party dud. de Bourbon et par / ainsi nous ne voyons cause ne fondement qui nous donne mouvoir de pardonner à icelluy de Saint Vallier ne que sa confession doive estre tenue secreta, laquelle vous ordonnons estre communiquee à Salat et Papillon et adviser ensemble par bonne et meure deliberacion de mettre prompte fin en ceste affaire, qui est de l'importance et consequence que chacun congnoist, auquel ne fault proceder froidement ains virilement et vertueusement et n'espargner ceulx qui ont esté si meschans, lasches et desloyaulx, parjurés et traistres d'avoir sceu la menee qui se faisoit et que de present noz ennemys s'esvertuent executer pour ruyner entierement nous, noz enfans, subjectz et royaulme sans icelle nous reveler. Et si ne feust que aucuns de noz bons et loyaulx subjectz qui estoient pratiquez pour entrer en icelle conjuration nous l'eussent revellee, nous eussions passé les mons et laissé icelluy de Bourbon avec Madame nostre mere pour la deffence de nostre royaulme, qui eust executé son mauvais vouloir et mis en ruine et perdicion totale nostre royaulme. Nous ne trouvons bon actendu le temps et affaires telz qu'ilz sont ce que nous mandez de renvoyer le tout en nostre Parlement et ne fault plus user de ces parolles envers nous que par ce moyen chacun congnoistra la faulte d'icelluy de Bourbon, car elle est trop evidente et congneue. Et si aucun la veult ignorer fault conjecturer qu'il est hors de sens ou a intelligence avec luy. Nous vous avons choisiz et esleuz à faire lad. proces pour le savoir, preudhommie et singuliere foy que avons à vous. Faictes en facon que nous congnoissons par effect que estes telz que jusques icy vous avons estimez et ne nous donnez à congnoistre que par pusillanimité vous voulez / descharger dud. affaire. Il fault necessairement et promptement faire deux choses : l'une, savoir par torture si besoing est qui sont les conjurateurs et conspirateurs affin que à heure y pourvoyons et ne soyons surprins. Noz ennemys sont de tous costez en nostre royaulme et led de Bourbon fait gros amatz de gens du costé de ceste ville. S'ilz auroient quelques intelligences et n'estions adverty à heure vous entendez assez comment nous en prendroit et si aurions cause nous plaindre de vostre longueur. Saint Vallier et d'Escars savent tout ; vous voyez les conjectures qui sont contre eulx et la matiere dont est question et l'emynent peril qui est à noz portes. Parquoy, pourvoyez y en sorte que mal, dont Dieu nous vueille garder, en nous en advienne. L'autre point apres ledict preparatif est de donner sentence diffinitive contre les coulpables et icelle promptement faire

executer affin que ceulx qui pourroient estre d'icelle conjuracion par exemple se retirent de leur mauvais vouloir. Et aussi pourra advenir que à l'execucion finale declaireront les conjurateurs si auparavant ne l'on voulu faire. Nous vous avons bien voulu escrire les choses susd. affin que congnoissez de combien cest affaire touche nous et nostre royaulme et si la prompte et diligente execucion y est necessaire et quel dommaige irreparable nous pourroit porteur la longueur et froideur. Et par ainsi, donnez nous à congnoistre le zelle que avez au bien de la chose publique. Et quant ne vouldriez promptement proceder à ce que vous mandons, faictes le nous entendre et en voz lieux y pourveoions d'autres. Et au surplus adviserons que aurons à faire. Et à Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Donné à Lyon le premier / jour de novembre.

171. Le Parlement de Paris		[fin] X		Ment : AN, U/2030, fo.468
----------------------------------	--	---------	--	------------------------------

Lettres de créance pour le duc de Vendôme présentées le 3 novembre.

Créance : « a dict que le Roy l'envoyoit par deçà son lieutenant general pendant l'absence du comte de Saint Pol son frere, gouverneur de Paris, pour pourveoir aux affaires qui pourroyent survenir en attendant la venue du Roy par deçà, qui doit estre bien tost et a presenté lettres patentes dudict seigneur donnees à Lyon le vingt troisesme jour d'octobre mil cinq cens vingt trois par lesquelles il constitue ledict duc de Vendosmois son lieutenant son lieutenant general ... et apres ce a dict ledict duc de Vendosmois que le Roy luy avoit commandé leur dire et declarer la conspiration qui a esté machiné par Messire Charles de Bourbon connestable de France contre ledict seigneur, mais que ladicte cour en a esté advertie par le sieur de Brion ... et a assuré que tout ce que ledict de Bryon leur a dict est veritable, et qu'il a esté prouvé tant par lettres que tesmoins.»

172. Guillaume Gouffier de Bonnivet, lieutenant-gén en Italie et Anne de Montmorency	Blois	6-XII		CR : BnF, fr.5761, fo.196r- 198v
--	-------	-------	--	--

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et tout ce qui est venu de Romme que m'avez envoyé. Et combien que je n'aye veu ne encores voye nulle seureté de bien en ceste ceste nouvelle creation du pape, et qu'il y a plus d'apparence que Medicis, pour avoir esté tel que vous scavez, ayant manyé les affaires du pape Leon et en fin ceulx du pape Adrien, et avoir tousiours tenu le party de mes ennemys, suyvra les fins et intencions esquelles ilz pretendoient, qui estoient toutes contraires aux miennes ainsi que par experience vous povez avoir congneu. Ce neantmoins, messrs, pour tousiours me mectre en mon devoir et Dieu et la raison de mon cousté, je seray content sans avoir regard aux malices, tromperies et peu de foy que j'ay jusques icy trouvé avecques mes ennemys, d'entendre à une bonne, juste, honneste et raisonnable paix ou tresve esgalle pour quelque temps, pour durant icelle moyenner et pratiquer lad. paix, laquelle j'ay tousiours quise et cherché plus pour / le bien, repoz et unyon de la Chrestienté que pour necessité que j'en eusse. Car jusques icy j'ay porté le faitz de toutes les emprises qui ont esté faictes contre moy, en maniere que mes ennemis n'y ont riens gagné. Et se sont retirez les Angloys, Hennuyers, Flamens et Brebanssons à grant honte, perte et dommaige, sans tenir ung seul pié de terre en mon royaume. Et si ay moyen et forme de continuer et perseverer pour la deffence de mond. royaume entierement des forces que j'ay, que autres affaires qui me pourroient survenir aussi bien ou mieulx que mesd. ennemys. Toutesfois il me semble que pour parvenir à cested. paix ou tresve il est requis premierement faire une abstinence de guerre pour quatre, cinq ou six moys par delà et

pendant le temps d'icelle faudroit que le visroy de Napples recouvraست pouvoir ample et souffisant de l'empereur pour traicter de lad. paix ou tresve telle qu'il seroit lors advisé. Et j'envoieray à vous admiral semblable pouvoir. Et ce fait vous pourrez regarder le lieu où vous et led. visroy vous assemblerez pour communiquer et traicter de ces matieres qui sont pour toute la Chrestienté de l'importance que vous voiez. Car si les differents qui de present / sont ne s'appaisent par voz mains en tenant les chemins et termes que je vous escrips, je ne voy qu'il ce face jamais et que les choses ne tumbent en perpetuelle guerre et division qui ne peult estre que lad. Chrestienté n'en souffre. Et pource vous adviserez, admiral, de guider et conduire cest œuvre selon mon intencion, qui est telle que je vous escrips cy dessus, gardant sur tout mon honneur et l'auctorité que à cause du lieu que vous tenez vous devez garder, comme je suis seur que vous scavez bien faire et que la raison le veult. Et affin que monsr de Carpy ne trouve estrange qu'on ne le responde sur ce que led. de Medicis luy a dit de ceste tresve, vous mettez peine de l'entretenir par lettres que luy escriperez le mieulx que vous pourrez jusques à ce qu'on voye et congnoisse clerement ce à quoy cesd. matieres pourront tumber et le vray chemin que prendra led. Medicis. Car il ne peult estre que bien tost il ne se congnoisse, et que par les praticques qu'il dressera tant en Souysse, Allemaigne que ailleurs il ne se magnifeste tel qu'il sera et selon cela il se faudra gouverner et conduyre. Ce pendant et tenant toutes / choses en l'estat qu'elles sont sans faire autre declaration, je ne voy que je y puisse riens perdre maiz plustost gagner, ayant moindre necessité de tresve, paix ou autre refreschissement que mesd. ennemys, lesquelz seront aussi tost laz et ennuyez de la guerre que je seray.

Et entant que touche le fait de mon armee qui est pardelà, je vous prie m'en bien adviser les effectz qu'elle peult faire. Car si elle ne peult servir que de repputation pour favoriser lad. tresve, il fault que vous consideriez que l'argent extraordinaire qu'elle me couste par moys est si grosse somme que lad. tresve telle qu'on la veult faire ne me scauroit revenir à tel proffict que feroit la conservation et garde de lad. somme en mes mains pour m'en aider et servir au temps que je verray l'occasion de la pouvoir employer. Parquoy je vous prie vous resouldre à ce qu'il vous semblera que je devray laisser et entretenir pardelà tant gendarmerie que gens de pied / estant les choses de toutes pars comme elles sont ; et ayant regard à l'armee que j'ay en Guyenne et aux autres despences que je suis contrainct porter pour la garde des autres frontieres de mond. royaume, qui reviennent à grandes et grosses sommes de deniers, et de tout me dresser ung estat que vous m'envoieriez secrectement et sans que ceulx qui sont là l'entendent et congnoissent qu'il viengne de vous. Et d'icy je le vous renvoieray avecques lettres aux cappitaines qui devront demorer telles qu'il appartiendra pour le leur signifier. Car d'icy je ne le scauroys faire ne dresser.

Et au regard du duc de Ferrare, son ambassadeur(1) est demouré à Lyon apres mon partement et n'actens l'heure qu'il arrive icy ; venu qu'il soit, j'entendray ce qu'il me dira de la part de son m^e. Car il n'est pas qu'il ne se ressentie de cested. creation de Medicis, et qu'il ne dye quelque chose pour n'estre lad. creation bonne pour luy ne à son propoz. Et selon cela et aussi selon ce que on verra que fera led. Medicis envers moy dont vous m'advertirez continuellement / je me conduiray. Car tant pour le respect dud. Medicis, du duc de Ferrare que du comte de Carpy qui est ennemy cappital dud. duc comme scavez, que pour plusieurs autres raisons, la dissimulacion en ces matieres peult plus servir pour l'heure presente que les estraindre et mettre à effect. Mais bien vous prie je entretenir tousiours les pratiques que vous avez avecques led. duc en maniere que d'une part ne d'autre rien ne se rompe comme je ne faitz doubte que vous ne scachez bien faire. Et le plus souvent que vous pourrez me ferez scavoir de voz nouvelles et ce qu'il vous semblera que j'auray à faire en ces matieres pour par voz adviz me conduyre.

Au demeurant, vous verrez l'estat qu'on a envoyé pardelà pour le fait des paiemens, sur lequel vous pourrez faire coter par le general de Normandie les parties qui ne seront

promptement recouvrables, et m'en advertirez afin que je y face donner promptement la provision telle qu'elle sera requise. Et quant au paiement de la gendarmerie, il s'y est fait et fera plus que le po^{le}[parole?] et pour y mettre fin et conclusion certaine j'ay envoyé querir etc. A Bloys le vj^{me} decembre.

(1) Peut-être encore Galeazzo Tassoni.

173. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Blois	6-XII	Robertet	CR : BnF, fr.5761, fo.199
-------------------------------------	-------	-------	----------	---------------------------

Mon cousin, vous verrez et entendrez par la lettre que j'escriptz à vous et au mareschal de Montmorency mon vouloir et intencion sur le fait de ceste tresve, de quoy il se parle à Romme. Toutefois, mon cousin, affin que outre cela vous puissiez encores mieulx entendre les causes pour lesquelles je voudrois ceste abstinence de guerre estre premierement faicte que practiquer lad. tresve, j'ay bien voulu faire faire ceste lettre particuliere et par icelle vous advertir, que en practicquant lad. tresve elle ne se peult traicter ne conclurre pour quelque temps que ce soit petit ou long qu'il ne faille envoyer en Espagne et Angleterre pour en adverrir l'Empereur et le Roy d'Angleterre, qui seroit chose fort longue. Et ce pendant me conviendroit entretenir mon armee qui est pardelà, qui ne se peult faire sans une grosse et lorde somme d'argent par moys et consommer du tout la gendarmerie. Parquoy, il me semble que vous devez premierement et avant tout euvre tascher de faire une abstinence de guerre pour quelques moys, tenant / ce que vous tenez, durant lequelz le visroy de Napples pourra envoyer querir pover ample et souffisant pour traicter de lad. tresve telle et pour tel temps qu'il sera advisé. Et je vous enverray pareil et semblable pover. Car si ainsi il se peult faire, vous pourrez honnestement rompre une bonne et grande partie de la despence qui court sur moy à cause de vostre armee, sans laquelle chose faire je ne voy que lad. tresve me puisse servir que de peu d'effect. Mais faisant lad. abstinence telle que je vous escriptz, je la trouveray fort bonne, bien necessaire et tres à propoz. Et d'autant que je scay que cela et toutes autres choses qui peuvent toucher le bien de mes affaires et soulagement de mes finances, vous sont pour singulierement recommandees, je ne vous en escripray plusavant, fors, mon cousin, vous prie y faire comme vous verrez et congnoistrez estre à faire pour le mieulx, comme j'ay en vous parfaicte et entiere fiance.

Mon cousin, si ces matieres pourroient prendre quelque bonne forme, et qu'il y eust apparence / de faire quelque honorable et prouffictable chose pour moy et le bien de mesd. affaires, je vous prie ne vous ennuyer pardelà, et prendre la peine de les guyder et conduyre et mesmement entreprendre le voiage de Romme si besoing en est pour y mettre finale conclusion. Car vous le scaurez et pourrez trop mieulx faire que nul autre, qui sera service au besoing, et tel que non seulement moy maiz tout le royaume vous en demourera tenu. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Bloys le vj^{me} de decembre.

Adr. «A mon cousin l'admiral mon lieutenant general en Italy».

174. Les ambassadeurs des Ligues à Lucerne	Blois	11-XII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.160
--	-------	--------	---------------	--------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres de Lucerne du neufiesme novembre, par lesquelles nous faictes entendre ce que vous avons escript et fait dire par Boisrigault nostre ambassadeur devers vous sur l'infraction faicte par ceulx de la conté de Bourgogne tendant selon la verité la neutralité n'estre [*sic*], et que depuis vous estes informez si par leur coulpe lad. infracion estoit intervenue et avez trouvé que non et par

ainsi nous priez icelle garder et entretenir.

Treschers et grans amys, nous vous prions croire et pour verité que, et en ce que dernièrement vous escripvismes et plusieurs autres choses, lad. neutralité a esté par eulx enfraincte et si le contraire vous a esté donné à entendre ce a esté par deguiseimens et dissimulacions.

Toutesfoys en quelque sorte que les choses aient esté faictes nous vous avons bien voullu et voulions complaire jusques là que pour l'amour de vous pour ceste foys le dissimulerons et n'en prendrons autre querelle sur eulx maiz là où voudroient y retourner une autre foys, chose difficile nous seroit de nous obstenir de courir sur eulx et ne serions empeschez de ce faire pour les autres guerres que avons presentement, car comme savez par toutes noz frontieres avons gens pour assaillir et defendre.

Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escript à Bloys le xj^{me} jour de decembre.

175. François de La Tour, vicomte de Turenne	Blois	13-XII	Robertet	Cm : BnF, nafr.4533, p.5
--	-------	--------	----------	--------------------------

Monsieur de Turenne, j'envoye le sr de S. Severin mon premier m^e d'hôtel ordinaire, par delà pour les causes qui de luy vous entendrés. Et pource que je luy ay donné charge de vous dire aucunes choses de ma part, à telle cause je vous prie le croire de ce qu'il vous en dira de ma part comme vous feriés moy même. Priant Dieu, Monsieur de Turenne qu'il vous ait en sa garde. Ecrit à Blois ce 13er jour de decembre.

Et pour suscription : «A Monsieur de Turenne».

176. Les advoyer, conseil et communaute de Berne	Blois	14-XII	[F.] Robertet	OP : SA Berne, Urk. F
--	-------	--------	---------------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettres par lesquelles nous faictes savoir les querelles que font contre nous Gruyere, Oyon et autres pour n'estre paieez et satisfaitz de ce que pretendent leur avoir esté promis ; et à ceste cause nous assignez jour à Payerne(1) au vingtiesme jour de ce moys. Treschers et grans amys, nous avons donné charge au general Morelet de satisfaire à toutes querelles que raisonnablement se feroient contre nous ; et d'autant qu'il est absent ne pouvons entendre de luy pourquoy il n'a satisfait icelluy Gruyere et autres si aucune chose leur a esté deue. À ceste cause, vous prions bien fort vouloir prolonger lad. assignacion jusques au vingtiesme de fevrier prochain venant, et ce pendant si iceulx de Gruyere et autres mencionnez en voz lettres ont cause et matiere raisonnable se quereller de nous, nous appoincterons avecques eulx et au deffault de ce faire, led. xx^{me} de fevrier enverrons aud. Payerne pour desduire noz droits et raisons. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escript à Bloys le xiiij^{me} jour de decembre.

(1)ou Peterlingen, pays de Vaud.

177. Les commis sur l'audition des comptes	Blois	17-XII	Robertet	C : J 958, no.18
--	-------	--------	----------	------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller M^e Jehan Prevost, tresorier de

l'extraordinaire de noz guerres, nous a fait entendre qu'il vous a pieça envoyé par estat son compte dud. extraordinaire et que par icelluy luy est deu grosse somme de deniers, tant de l'avance qu'il nous feist à l'entree de sa charge que autres parties. Et pource que à luy ne à autres ne vouldrions estre fait tort, nous voulons et vous mandons que incontinent vous voyez et visitez l'estat dud. M^e Jehan Prevost et, icelluy bien veu, nous advertissez si en faisant verifficacion par led. Prevost des parties couchees oud. estat et fournissant bons et suffisans acquitcz, led. Prevost sera en reste ou s'il luy sera deu. Et n'y faictes faulte. Donné à Bloys le xvije jour de decembre.

178. Jean de Selve	Blois	23-XII	[F.] Robertet	O : Vente Selve 89
--------------------	-------	--------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte et ce que vous m'avez envoyé, de quoy je vous scay tresbon gré et vous en merceye, vous priant tousjours avoir l'ueil en telles et semblables choses en maniere que à faulte de ce milles choses scandaleuses soient faictes, escriptes ne publicquement jouees, et vous ferez plaisir et service en ce faisant. Priant Dieu, monsieur le president, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Bloys xxiiije jour de decembre.

178. Le grenetier de Troyes	Blois	23-XII	Gedoyne	Ment. : AM Troyes BB7, fo.132v
-----------------------------	-------	--------	---------	--------------------------------

«lettres missives du Roy donnees à Bloys le xxiiije decembre derrenier... contenant la main levee des deniers de la marchandise du sel d'icelle ville empeschez par le Roy» pour 240 lt. qu'il faut avancer au roi, partie de 17 000 lt. auquel les greniers à sel d'Outre-Seine sont taxés.

179. Anne de Montmorency et l'amiral de Bonnivet	Blois	24-XII	[J] Robertet	Ment. : BnF, fr.2976, fo.18
--	-------	--------	--------------	-----------------------------

Dans une lettre que le bailli Robertet leur écrit à cette date : «vous verrez sy c'est vostre plaisir par la lettre que le Roy vous escript à à monsieur l'admiral la resolution qu'il a prise tant sur l'entretènement de son armee pour les mois de janvier et de febvrier que de l'allee par dela de monsieur de Saintmarsault, lequel à son arrivee vous dira plusieurs choses. Cependant je ne laisseray de vous advertir de ce qui surviendra et mesmement en Guyenne où l'alarme est grant...»

Robertet écrit le 29 décembre : «le Roy fait présentement response à monsieur l'admiral et à vous sur ce que vous luy avez derrenierement escript et pour vous dire ce que fait a esté à voz paiemens, je vous assure, monsieur, que ce a esté plus que le possible et ne voy moyen de mieulx faire, quelque chose qu'on die.»

180. Le Parlement de Paris	Blois	31-XII	[J.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, no.205
----------------------------	-------	--------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foys escript des proces et instances qui sont meuz pardevant vous entre nostre amé et feal conseiller et vispresident en nostre Chambre des comptes à Paris m^e Helies du Tillet, m^{es} Jehan du Tillet, Serpahin du Tillet et Marie Pichon sa femme pour raison de l'office de nostre prothonotaire et secretaire et greffier de nostre court de Parlement, afin que vous eussiez à wyder lesd. proces et instances.(1) Et depuis nous avons esté adverty que led. m^e Helies du Tillet poursuit à faire recevoir led. m^e Jehan du Tillet oud. office pour totalement destruire lesd. Seraphin du Tillet et Marie Pichon sa femme et que lad. Marie Pichon s'est fait separer quant aux biens dud. Seraphin du Tillet son mary pour recouvrer ses couvenances matrimoniales qui luy ont esté promises par led. m^e

Helies du Tillet, pour ce qu'elle a esté mariée avecques sond. mary soubz ombre dud. office et aumoien qu'il en fut par nous pourveu, autrement led mariage n'eust esté fait ne accompli et que led. m^e Helies du Tillet a incyté led. Seraphin à resigner led. office au proffit dud. m^e Jehan du Tillet moyennant quelque transaction faite entre eulx sans ce que lad. Marie Pichon y fust appellé, ce que sond. mary ne pouvoit faire à son preiudice, obstant son contract de mariaige. Par quoy elle s'est opposée à la reception dud. m^e Jehan du Tillet oud. office de nostre prothonotaire et secretaire et greffier de lad. court afin qu'elle puisse recouvrer sesd. couvenances matrimoniales et qu'elle et ses enffans ne tombe en mandicyté. Et pour ce que nous desirons et voullons aider à lad. Marie Pichon en faveur de plusieurs ses parens et amys qui nous en ont supplié et requis, nous vous prions que vous ayez à faire droit sur lad. opposition avant que decider de la reception dud. m^e Jehan oud. office et à wyder lesd. proces et instances ensemble lad. opposition ensemblement le plus tost que faire ce pourra. Et en ce faisant que vous aiez le droit de lad. Marie Pichon et de sond. mary en justice pour recommandé et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Bois le derrenier jour de decembre.(2)

Au dos : «Rec. iiiij^{ta} januarij m vc xxij»

(1)Voy. 10-VI-1521 ; 11-I-1527 et suivant. Le cas commença en 1518. Selon Donald Kellet le père des frères du Tillet, Séraphin, résigna la greffe du Parlement en 1521(Donald R. Kelley, «Jean du Tillet, Archivist and Antiquary», *Journal of Modern History*, 38, iv (1966),p.337-354, à p.340).

(2)Pour les plaidoiries de ce cas remarquable, qui implique les liens de clientèle aux plus hauts niveaux de la cour, et qui durent jusqu'à 1530, voy. surtout Elizabeth Brown, «Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI^e siècle : Jean du Tillet et les registres des plaidoiries», *Bib. de l'Ecole des Chartes*, 153, ii, 1995, p.325-372.

--	--	--	--	--